MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

La liberté de création



Guide juridique et pratique

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INTERNATIONALES (SAJI)
ÉDITION 2025

Sommaire

02 ÉDITO

05 PRÉSENTATION

06 PRINCIPES ET FONDEMENTS

22 FICHES PRATIQUES

24 Régime de protection pénale des libertés de création et de diffusion

32 Protection de l'ordre public et liberté de création

40 Droits d'autrui et liberté de création

48 Blocages empêchant l'accès à une manifestation artistique ou culturelle

54 Sabotages, perturbations du déroulement d'une manifestation culturelle ou artistique

60 Dégradation ou destruction d'une œuvre d'art

68 Attaques écrites ou verbales visant des artistes, diffuseurs ou programmateurs

74 Financement public et liberté de création

84 Libre administration des collectivités territoriales et liberté de programmation

90 Édition littéraire et liberté de création

96 Bibliothèques, liberté de création et liberté de diffusion

102 SÉLECTION DE JURISPRUDENCE

120 BIBLIOGRAPHIE

124 CONTACTS

Édito



© Laurent VU – SIPA / Ministère de la Culture

La liberté de création est une liberté fondamentale au cœur de notre modèle démocratique. Depuis 2016, elle est garantie par la loi. Pourtant, les atteintes à cette liberté se multiplient. Elles prennent des formes diverses – censure, autocensure, pression, intimidation – et touchent toutes les disciplines artistiques. Dans ce contexte, il est essentiel de rappeler les principes, de nommer les atteintes, de connaître les recours. C'est tout l'objet de ce guide.

Élaboré par le Secrétariat général du ministère de la Culture, en lien avec la haute fonctionnaire chargée de la liberté de création, ce guide juridique vise à apporter des repères clairs et accessibles pour répondre à des situations souvent complexes. Il s'adresse à toutes celles et ceux qui, sur le terrain, doivent faire face à l'ambiguïté ou à la pression : artistes, programmateurs, éditeurs, libraires, élus, agents de l'État, collectivités.

Ce guide dessine des lignes de conduite en rappelant les principes juridiques fondamentaux, en détaillant les bons réflexes à adopter, les interlocuteurs à mobiliser, les recours possibles. Mais il va au-delà : il propose une vision d'ensemble de ce que signifie, concrètement, faire vivre la liberté de création sur tout le territoire, avec cette approche essentielle donnée à l'art comme pilier fondamental dans une société démocratique. Il sera régulièrement enrichi et actualisé pour accompagner toujours plus efficacement celles et ceux qui portent la création au quotidien.

Car censurer une œuvre, entraver un spectacle, étouffer une parole artistique est toujours une atteinte au droit fondamental de chacun à penser, débattre et ressentir. Je n'ai cessé de le dire, la culture n'est pas qu'un supplément d'âme, elle est un enjeu régalien et d'égalité républicaine dans sa vocation émancipatrice. L'épanouissement artistique va de pair avec la liberté, la justice et le vivre ensemble. Défendre la liberté de création, c'est défendre l'essentiel.

Ce guide n'est donc pas seulement un outil technique, il est le reflet d'un engagement. Celui de ne pas laisser les atteintes sans réponse. Celui de réaffirmer le droit fondamental et républicain à la création artistique libre. Celui de donner à chacun les moyens d'agir.

Je souhaite qu'il circule largement. Car plus la liberté de création sera comprise, mieux elle pourra être défendue et protégée.

Rachida Dati
Ministre de la Culture

PRÉSENTATION

POURQUOI CE GUIDE ?

Le présent guide juridique et pratique constitue un des volets du plan d'actions du ministère de la Culture pour la liberté de création, de diffusion et de programmation artistiques, lancé le 4 décembre 2024 et visant à accompagner l'ensemble des acteurs du secteur culturel dans l'exercice et la défense de leurs libertés notamment en cas d'atteintes, de pressions, de menaces d'entraves dans leurs démarches artistiques et créatrices.

Élaboré par le service des affaires juridiques et internationales (SAJI) du ministère de la Culture en lien avec la haute fonctionnaire à la liberté de création et les directions générales du ministère, ce guide expose le cadre juridique applicable dans différentes situations concrètes, les réflexes à adopter, les textes et jurisprudences de référence, ainsi que les interlocuteurs à connaître.

À QUI S'ADRESSE CE GUIDE ?

Ce guide est destiné à **l'ensemble des professionnels** concernés par la production et la diffusion des œuvres d'art, qu'ils soient publics (élus locaux, services des collectivités territoriales, etc.) ou privés. Il s'agit d'un outil de sensibilisation pour une meilleure connaissance du dispositif légal afin de permettre que celui-ci soit davantage mobilisé. Ce guide a vocation à leur apporter des réponses étayées et opérationnelles face à des situations parfois ambiguës et délicates.

QUE CONTIENT CE GUIDE ?

Ce guide traite de **la liberté de création et de ses corollaires :** la liberté de diffusion et la liberté de programmation. Le principe et les fondements de la liberté de création, son histoire ainsi que les autres libertés et principes fondamentaux avec lesquels elle doit être conciliée font l'objet de la première partie. La seconde partie propose des fiches ressources, identifiant les différents cas de figure concrets susceptibles de se présenter dans les nombreuses phases de la vie d'un projet artistique.

En raison de leurs spécificités, le présent guide ne traite pas des législations sectorielles que sont la police administrative spéciale du cinéma, le droit de la presse (loi du 29 juillet 1881) ou encore le régime des publications destinées à la jeunesse (loi du 16 juillet 1949). Il aborde la liberté de création en tant que liberté publique, et ne traite pas des enjeux relatifs à la protection du droit d'auteur et des droits voisins (code de la propriété intellectuelle).

Si le présent guide a pour objet de fixer le cadre juridique et de l'illustrer avec des exemples variés, **il ne peut pas se substituer à une appréciation au cas par cas de chaque situation rencontrée**, ni ne constitue la seule réponse à apporter face aux difficultés de toute nature auxquelles sont confrontés les acteurs de terrain. Ce guide aura vocation à être actualisé et enrichi, notamment au regard des évolutions textuelles ou jurisprudentielles.

Principes et fondements



© Adobe Stock

La liberté de création permet à toute personne d'imaginer, de concevoir et de réaliser une œuvre originale, quelle que soit sa forme. Elle est consacrée par le droit international et national. Cependant, comme toute liberté, elle peut entrer en conflit avec d'autres droits et libertés de même rang et est ainsi encadrée juridiquement. Sont ici présentées la nature et la portée juridique de la liberté de création (I) ainsi que les modalités de son exercice (II).

I. QU'EST-CE QUE LA LIBERTÉ DE CRÉATION ?

La liberté de création artistique est **un pilier fondamental dans une société démocratique,** où l'art est une forme d'expression des émotions, des idées et de leur mise en débat. L'artiste explore des idées originales, expérimente des formes nouvelles d'expression au-delà des conventions établies, ouvre le dialogue entre des individualités.

L'art peut provoquer des réactions de la part du public, et même faire scandale. La création nécessite par conséquent un espace de liberté pour se développer sans crainte de réprobation, ni censure préalable, ni pression. De plus, l'accès au financement, à l'éducation artistique, aux lieux de création (ateliers, studios, scènes, etc.) et aux réseaux de diffusion (galeries, maisons d'édition, plateformes numériques) sont autant de facteurs qui conditionnent l'effectivité de cette liberté. Sans ces moyens, la liberté de création reste théorique pour beaucoup d'artistes.

A. La liberté de création protège l'expression artistique

Son imbrication historique avec la liberté d'expression

Traditionnellement, **la liberté de création est rattachée à la liberté d'expression** qui bénéficie d'une consécration normative sans ambiguïté depuis la Révolution française à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cet ancrage permet d'intégrer la liberté de création parmi les « *droits fondamentaux* ».

Au niveau international, le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 de l'Assemblée générale des Nations unies reconnaît l'expression artistique comme une branche de la liberté d'expression (article 19, §2).

Suivant la même approche, l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales protège la liberté artistique en ce qu'elle participe à la vie démocratique et au débat d'idées. La Cour européenne des droits de l'homme a posé le principe que « *ceux qui créent, interprètent, diffusent*

ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique. D'où l'obligation, pour l'État, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression » (CEDH, 24 mai 1988, *Müller et autres c/ Suisse*, n° 10737/84).

Son émancipation par rapport à la liberté d'expression

La liberté de création ajoute **une dimension supplémentaire par rapport à la liberté d'expression** qui est celle de la transformation et de la déformation du réel. L'outrance, la satire, la fiction sont autant de procédés qui font partie intégrante du rôle joué par l'art pour questionner la société. La liberté de création a donc vocation à protéger de manière particulière ce geste créatif et cette licence artistique ; elle se distingue en cela de la liberté d'expression.

En droit européen, l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège la liberté artistique dans un article distinct de celui dédié à la liberté d'expression. Il dispose : « *Les arts et la recherche scientifique sont libres.* »

En France, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite LCAP), consacre et protège la spécificité de la démarche artistique dès son article premier : « *La création artistique est libre* ». Le législateur, en affirmant le principe de liberté de création a voulu inciter « *le juge, dans son appréciation des impératifs à concilier,* ***à tenir compte de la légitime insolence ou provocation inhérentes à certaines démarches artistiques*** » (rapport du 17 septembre 2017, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, relatif au projet de loi LCAP).

Cette formule législative s'inscrit dans le sillage de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse dont l'article premier affirme que « *la librairie et l'imprimerie sont libres* » et de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication affirmant, un siècle plus tard, que « *la communication audiovisuelle est libre* ».

L'article premier de la loi LCAP protège ainsi l'artiste (auteur comme interprète) dans sa liberté de créer. Cette liberté englobe toutes les formes de création artistique : photographies, films, livres, chansons et spectacles musicaux, arts visuels, etc. L'artiste doit pouvoir exprimer sa vision du monde sans être sujet à des entraves ou pressions extérieures.

L'exposé des motifs du projet de loi LCAP mentionnait que « *les pouvoirs publics sont partis du constat que cette reconnaissance législative était essentielle à l'heure ou l'environnement de la création artistique connaît de profondes mutations, qui se traduisent par de nombreuses remises en cause affectant la liberté de créer, les choix artistiques des créateurs et plus généralement le rapport du citoyen à la culture. La formalisation juridique de cette reconnaissance répond à l'exigence de prise en compte de la création artistique comme liberté fondamentale.* »

Lors de la pandémie de Covid 19, cette dimension collective a été mise en exergue lors de la fermeture des cinémas, théâtres et salles de spectacle. La liberté de création et d'accès aux œuvres a alors été reconnue en tant que telle par le juge des référés du Conseil d'État parmi les libertés fondamentales (CE, juge des référés, formation collégiale, 23 déc. 2020, n° 447698, inéd.).

B. *Les deux corollaires de la liberté de création : la liberté de diffusion et la liberté de programmation*

Si l'artiste est libre de créer, il doit également être **libre de présenter son œuvre au public,** le public devant de surcroît pouvoir accéder aux œuvres de son choix librement et de participer à la vie culturelle.

La liberté de création artistique ne se limite pas au droit individuel de l'artiste, elle relève aussi d'une logique collective

Au niveau international, l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 reconnait une liberté à double sens : celle d'émettre des idées pour l'artiste et celle de les recevoir pour le public. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies, dans son article 15, confère aux pouvoirs publics une responsabilité particulière de « *respecter la liberté indispensable aux activités créatrices* » et ainsi de garantir l'exercice de cette liberté.

En France, la loi LCAP a consacré, en son article 2, **la liberté de diffusion.** L'œuvre en ce qu'elle porte une vision, un message, prend toute sa consistance lors de sa diffusion. Par conséquent, il ne suffit pas de protéger la création artistique, il faut aussi garantir son exposition afin de lui permettre d'être visible par les publics et de faire écho dans la société. La diffusion des œuvres ne doit pas être empêchée.

Par ailleurs, l'article 3 de loi LCAP prévoit spécifiquement que « *dans l'exercice de leurs compétences, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation artistique* ». **La liberté de programmation** que cet article consacre apparaît ainsi comme un levier essentiel pour créer un environnement dynamique, propice à l'expression artistique sous toutes ses formes, et permettre aux citoyens de bénéficier d'une offre culturelle riche et variée.

Il s'agit également de favoriser une grande variété de projets et, le cas échéant, de promouvoir l'innovation artistique en permettant à des créations novatrices et expérimentales d'émerger en dehors des canons culturels traditionnels. La création artistique peut induire des logiques de rupture, une radicalité du message qui sont susceptibles de déstabiliser le public, ce qui peut supposer parfois pour les programmateurs une prise de risque. C'est pour tenir compte de cette particularité que la loi consacre également la liberté de programmation. Les personnes publiques visées par la loi ont une obligation positive consistant à garantir cette liberté en permettant le développement et la diffusion de la culture.

Le rôle des pouvoirs publics pour garantir une large diffusion des œuvres artistiques, une programmation artistique variée et accessible à tous

Les pouvoirs publics jouent un rôle-clé dans la liberté de création artistique pour soutenir les projets artistiques et permettre aux citoyens de bénéficier d'une offre culturelle riche et variée. Le soutien public aux initiatives artistiques peut être financier ou matériel (fiches 8 et 9). Ils sont tenus dans leur action à une exigence

de neutralité (article L. 100-2 du code des relations entre le public et l'administation) qui implique une certain devoir de réserve ou de modération dans la gestion des services publics vis-à-vis des expressions politiques, religieuses ou idéologiques (fiche 9).

Les politiques de soutien à la création artistique peuvent prendre la forme de subventions, de résidences d'artistes, de mise à disposition d'espaces publics (places, parcs, bâtiments municipaux) ou d'espaces dédiés à la création (ateliers, studios). La mise en place de programmes de médiation peut également être un moyen de renforcer le lien social autour de la création, et son appréhension.

L'exposé des motifs du projet de loi LCAP mentionnait au sujet de cette intervention que « *la libre création des œuvres, la libre programmation des spectacles* ***sont consubstantielles au modèle culturel français****. Elles sont des biens communs, qui doivent être à ce titre mis à l'écart de choix de pure opportunité politique et garantis par la loi* ».

L'article 3 de la loi LCAP a ainsi vocation à encadrer l'intervention de l'État et celle des collectivités territoriales dans le respect du principe de leur libre administration, en énumérant les objectifs des politiques publiques nationale et locales en ce qui concerne notamment l'aide à la création et aux artistes, les conditions et outils du développement artistique. Il en résulte que si les collectivités territoriales disposent d'une grande liberté dans la détermination de leur politique culturelle locale et des moyens affectés, elles doivent veiller néanmoins à respecter la liberté de programmation, et ainsi à protéger l'indépendance des artistes et des diffuseurs dans leurs activités créatives.

La liberté de création est un principe fondamental qui est multidimensionnel. Elle est une composante essentielle de la démocratie. Toutefois, il s'agit d'une liberté publique protégée au même titre que d'autres libertés de même rang avec lesquelles elle doit s'articuler, telles que la liberté d'entreprendre, la liberté contractuelle, la protection de l'ordre public, etc. Par ailleurs, cette liberté fondamentale soulève des interrogations sur les contraintes qui peuvent lui être imposées dans un monde où les sensibilités sont multiples.

II. COMMENT LA LIBERTÉ DE CRÉATION S'EXERCE-T-ELLE ?

Les polémiques sur les œuvres d'art, les manifestations culturelles ou artistiques ont jalonné l'histoire, soulevant à différentes époques la délicate question de l'articulation entre l'art et le droit. La liberté de création est désormais opposable et les atteintes à son exercice peuvent être pénalement sanctionnées.

Par ailleurs, les restrictions à la liberté de création peuvent être parfois perçues comme une forme de censure. Toutefois, l'art n'est pas un espace de non-droit, l'artiste n'est pas au-dessus des lois. Comme pour toutes les autres libertés, **il convient de trouver le juste équilibre entre les différents principes protégés par notre droit**, dans chaque litige.

A. La liberté de création bénéficie d'un régime de protection pénale

Une des fonctions particulières de l'artiste est de proposer, de provoquer la réflexion, de mettre en débat en témoignant de son époque. Un artiste doit pouvoir représenter la haine, les rapports de domination, aborder des sujets sensibles et controversés dans son œuvre sans interdiction de principe.

Comme le souligne la Cour européenne des droits de l'homme, la liberté « *vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique"* » (CEDH, 24 mai 1988, *Müller et autres c/ Suisse*, n° 10737/84). C'est pour cela que les œuvres et les artistes doivent être protégés lorsqu'ils sont la cible de menaces, pressions, intimidations ou d'actions violentes.

La protection pénale de la liberté de création s'appuie sur les incriminations générales du code pénal, protégeant les biens et les personnes

Tout d'abord, les artistes sont protégés lorsqu'ils sont la cible d'attaques physiques, de menaces, d'injures ou de harcèlement, y compris en ligne (fiche 7).

Ensuite, **la destruction ou la dégradation d'œuvres d'art** constituent des atteintes matérielles aux biens pénalement répréhensibles (fiche 6). Il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école : en avril 2011, la photographie d'Andres Serrano *Immersion Piss Christ* a ainsi été détruite lors de sa présentation au sein de la Collection Lambert en Avignon ; le 6 septembre 2015, l'œuvre d'Anish Kapoor *Dirty Corner*, installée dans les jardins du château de Versailles, a été recouverte d'inscriptions haineuses et antisémites ; les expositions de photographies *Les Couples imaginaires* et *Les Couples de la République*, du photographe Olivier Ciappa, ont été vandalisées à plusieurs reprises entre 2013 et 2018.

Plus récemment, en avril 2023, une représentation du spectacle *Fille ou garçon ?* de Marion Rouxin et Éric Doria a dû être annulée à la suite d'une destruction à Nantes. En mai 2023, le tableau *Fuck abstraction* de l'artiste Miriam Cahn, présenté au Palais de Tokyo, avait été aspergé de peinture par un visiteur. L'exposition *Benzine Cyprine* de la photographe Kamille Lévêque Jégo a été saccagée dans la nuit du 25 au 26 avril 2025 au centre d'art et de photographie NegPos à Nîmes.

La protection pénale des artistes, diffuseurs et programmateurs s'appuie également sur des incriminations spécifiques : les délits d'entrave à la liberté d'expression et à la liberté de création

Les entraves à la liberté d'expression sont réprimées et sont passibles d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en vertu du premier alinéa de l'article 431-1 du code pénal.

Le deuxième alinéa de l'article 431-1 du code pénal, introduit par la loi LCAP, prévoit un **délit d'entrave** à la liberté de création[1], passible de la même peine. Le délit est constitué par « *le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces* » l'exercice de l'une ces libertés (fiches 1, 4 et 5).

L'organisateur d'un rassemblement visant à faire obstacle à la tenue d'un concert dans un lieu de culte a été condamné par le tribunal correctionnel de Lorient, le 25 mars 2024, pour entrave à la liberté d'expression. Le juge a relevé que ce rassemblement, concerté et menaçant, a généré sur place une tension verbale et physique qui avait pour unique but d'empêcher la tenue d'un spectacle autorisé et qui a de fait abouti à l'annulation du concert. La qualification d'entrave à la liberté de création aurait pu également être mobilisée dans ce type d'affaire.

Pour apprécier la perturbation d'un spectacle en cours de représentation, la Cour de cassation a été conduite à distinguer les situations selon les types d'intervention. Une intervention orale limitée se bornant à marquer la désapprobation du spectateur par le fait de quitter la salle ou de s'indigner par une phrase du type « *c'est un scandale* » relève de la liberté d'opinion et d'expression. En revanche, constitue un délit d'entrave une intervention provoquant l'interruption du spectacle, même provisoire, que ce soit par le fait de monter sur la scène, ou encore par le fait de perturber le spectacle dans des conditions telles que l'intervention des services de sécurité devienne obligatoire (Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-83.680, inéd., sur la pièce de Romeo Castellucci, *Sur le concept du visage du fils de Dieu*).

Le fait pour les artistes de se voir imposer contractuellement des conditions prévoyant des déprogrammations ou restreignant certains comportements ou propos n'est pas constitutif d'un délit d'entrave. Néanmoins, lorsque la déprogrammation intervient de manière injustifiée, elle peut ouvrir droit à dommages et intérêts sur le terrain de la responsabilité contractuelle ou délictuelle.

B. *Bien que fondamentale, la liberté de création n'est pas absolue et s'exerce dans les limites fixées par la loi*

La loi LCAP énonce que la diffusion de la création artistique doit se faire dans le respect des principes applicables à la liberté d'expression. Cette liberté connait ainsi **deux limites principales :** les atteintes aux droits d'autrui et à la personne humaine qui sont pénalement répréhensibles (fiche 3), d'une part, et la protection de l'ordre public, d'autre part (fiche 2).

Les contours de la liberté de création et de la liberté de diffusion se dessinent – au regard de ces limites – au cas par cas, en tenant compte d'une série de facteurs :

1. Concernant son application dans les territoires ultramarins, le délit d'entrave à la liberté de création, codifié à l'article 431-1 du code pénal, ainsi que la jurisprudence des juridictions nationales et européennes touchant aux libertés fondamentales s'appliquent sur tout le territoire de la République. Concernant plus spécifiquement la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, elle s'applique dans toutes les collectivités d'outre-mer régies par le principe d'identité législative c'est-à-dire en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte. Ses dispositions s'appliquent également de plein droit à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Saint Pierre-et-Miquelon. En revanche, concernant les collectivités régies par le principe de spécialité législative, seuls les articles 1er, 2, 34 et 35, le 1° du I de l'article 70 et l'article 97 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

le genre artistique pratiqué, le contexte, l'intention de l'artiste, les mesures d'accompagnement et d'explication qui entourent la diffusion de l'œuvre, etc.

Les atteintes à l'intégrité du corps humain ou à la dignité de la personne humaine

La liberté de création artistique peut être limitée lorsque l'œuvre porte atteinte au **respect de la personne humaine ou à la dignité humaine,** notamment par des représentations dégradantes, inhumaines ou discriminatoires. Au respect de la personne humaine s'ajoute l'interdiction des maltraitances animales.

En 2009, l'interdiction, prononcée sur le fondement de l'article 16-1-1 du code civil, d'une exposition présentant des cadavres et des organes humains après plastination, a été confirmée par la Cour de cassation au motif que « *les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence ; que l'exposition de cadavre à des fins commerciales méconnaît cette exigence* » (Cass. civ. 1ère, 16 sept. 2010, n° 09-67.456, Bull.).

Le respect de la dignité humaine est une des composantes de l'ordre public (fiche 2). En 1995, un spectacle qualifié de « *lancer de nains* » dans lequel une personne de petite taille, volontaire et rémunérée, était lancée sur un matelas par des participants dans une discothèque a été interdit par le maire de la commune où devait avoir lieu le spectacle. Le Conseil d'État a admis cette interdiction en jugeant qu'une telle attraction, réifiant un être humain et l'assimilant à un projectile en raison de ses caractéristiques physiques, mettait en cause la dignité de tous ceux qui présentent ces mêmes caractéristiques (CE, Ass., 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727, Rec.).

La principale autre illustration de la mise en œuvre de ce principe réside dans une affaire relative à la tenue du spectacle d'un humoriste, en raison de propos qu'il contenait (CE, juge des référés, 9 janv. 2014, *Min. c/ Société Les Productions de la Plume*, n° 374508, Rec. ; CE, juge des référés, 6 févr. 2015, *Société Les Productions de la Plume*, n° 387726). La Cour européenne des droits de l'homme rappelle sur ce point qu'une « *prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique* » ne peut se réclamer de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, 20 oct. 2015, *M'Bala M'Bala c./ France*, n° 25239/13).

Sur ce même fondement de l'atteinte à la dignité humaine, les concerts d'un rappeur ont pu être interdits par l'autorité administrative en raison de propos manifestement antisémites et appelant à la haine contre une communauté. Dans un contexte tendu à l'égard de cette communauté au niveau local, le juge avait relevé que cette situation était susceptible de créer un risque sérieux de désordres matériels (CE, juge des référés, 16 févr. 2024, n° 491848, inéd.).

Les contenus haineux, incitant à la haine ou la violence

Si la liberté de création doit être préservée, elle ne peut pas, pour autant, servir de prétexte à des abus. **L'injure ou l'incitation à la haine constituent, à ce titre, des limites à la liberté de création** (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : articles 24, 29, 33 et 65-3).

La critique ou la caricature des religions, même virulente, est légale tant qu'elle ne vise pas les croyants eux-mêmes de façon haineuse. Le droit pénal français ne prévoit pas d'incrimination du blasphème. La Cour de cassation a ainsi annulé, en 2006, un arrêt qui avait interdit l'affichage d'une publicité pour une marque de vêtements mettant en scène un groupe de femmes dans des poses sensuelles représentant *La Cène* de Léonard de Vinci (Cass. civ. 1ère, 14 nov. 2006, nº 05-15.822 05-16.001, Bull.). En 2017, au sujet de la pièce de théâtre *Golgota picnic* de Rodrigo Garcia, la Cour de cassation a rappelé qu'il fallait distinguer les œuvres de fiction critiquant une religion des attaques visant précisément et spécifiquement les fidèles de cette religion ou exhortant à la discrimination, à la haine ou à la violence à leur égard (Cass. crim., 14 nov. 2017, nº 16-84.945, inéd.).

L'une des principales difficultés pour distinguer les discours haineux des contenus ambigus ou provocateurs, réside dans le fait d'isoler ce qui relève de la fiction ou de l'expression artistique de ce qui n'en relève pas (fiche 3). Pour cela, il faut tenir compte d'une pluralité d'éléments : le contexte, le genre artistique en cause, l'intention de l'auteur et la portée réelle du message auprès du public.

En premier lieu, l'appréciation du contexte et du genre en cause est essentielle. Une phrase ou une scène ne peut être comprise qu'à la lumière de l'ensemble de l'œuvre, du lieu et des circonstances de diffusion, du public visé.

Par exemple, la caricature est par nature une forme d'expression artistique et satirique, qui suscite la controverse en ce qu'elle repose sur l'exagération pour faire passer un message critique ou humoristique. De même, l'outrance ou la provocation font ainsi souvent partie du registre artistique des humoristes. L'humour ou la satire ne peuvent cependant être un prétexte pour propager des propos pénalement répréhensibles.

Le rap est un genre musical caractéristique souvent provocateur mais pouvant exprimer une révolte sociale. Cette distinction entre critique sociale et discours de haine est souvent au cœur de contentieux. Le juge doit alors appréhender les codes de ce genre musical. La Cour de cassation a ainsi jugé que la chanson *Nique la France* du groupe ZEP s'inscrivait dans un contexte militant et que « *les propos poursuivis, pour outranciers, injustes ou vulgaires qu'ils puissent être regardés, entend[ai]ent dénoncer le racisme prêté à la société française, qu'elle aurait hérité de son passé colonialiste, et s'inscriv[ai]ent à ce titre dans le contexte d'un débat d'intérêt général, [et] ne cont[enaient], même implicitement, aucun appel ni exhortation à la discrimination, la haine ou la violence contre quiconque, de sorte qu'ils n'excèdent pas les limites de la liberté d'expression* » (Cass. Crim., 11 déc. 2018, nº 18-80.525, inéd.).

En second lieu, il convient également de tenir compte de l'intention de l'artiste. En 2014, une performance, *Exhibit B* de l'artiste Brett Bailey, était attaquée par des associations dénonçant une forme de racisme. Le juge administratif a souligné que la mise en scène s'inscrivait certes, sur le plan formel, dans une continuité avec les « *zoos humains* » présentés à la fin du XIXe siècle mais que son message était sans ambiguïté et visait à dénoncer le colonialisme.

De même, dans le cadre d'une affaire mettant en cause le rappeur Orelsan pour des faits d'injure publique à caractère sexiste et de provocation à la violence pour lesquels il a été relaxé, la cour d'appel a indiqué devoir « *tenir compte du style de création artistique en cause, le rap pouvant être ressenti [...] comme [...] un mode d'expression par nature brutal, provocateur, vulgaire voire violent puisqu'il se veut le reflet d'une génération désabusée et révoltée. / [...] il appartient à la cour de rechercher si,*

au-delà des expressions incriminées, […] l'auteur a voulu d'une part injurier les femmes […] et […] provoquer à la violence, à la haine ou à la discrimination […] ou si ses chansons expriment, dans le style musical qui lui est propre, le malaise d'une partie de sa génération […]». Le juge a ainsi considéré que les paroles ne pouvaient pas être attribuées à l'auteur lui-même, mais qu'il s'agissait plutôt d'un personnage fictif qu'il entendait justement critiquer (CA Versailles, 18 févr. 2016, n° 15/02687).

En revanche, ce raisonnement n'a pas été retenu s'agissant de paroles de chansons ou de propos tenus par des artistes lors de concerts (TGI Toulon, 14 nov. 1996, n° P 95014235, inéd.) exhortant de façon explicite, répétitive, catégorique et impérative à la violence contre la police. Il en est de même pour des propos de même nature tenus hors de scène par des artistes (TGI Paris, 17e ch., 14 nov. 1997, n° 9522601626, inéd). Dans ce dernier cas, il peut être plus délicat pour l'artiste de démontrer l'absence d'élément intentionnel de l'infraction qui résulterait du caractère fictif de son œuvre et de la distanciation entre lui et les personnages de ses textes.

Les atteintes contre la nation, l'État ou la paix publique

Les contraventions contre la nation, l'État ou la paix publique (articles R. 641-1 à R. 645-15 du code pénal) regroupent l'ensemble des atteintes à l'intégrité de l'État, la stabilité des institutions et la paix au sein de la société.

Il convient toutefois d'apprécier la question des éventuels outrages aux symboles de la République à la lumière de la liberté d'expression politique ou philosophique ou de la liberté de création, comme l'a précisé le Conseil d'État au sujet de l'article R. 645-15 du code pénal relatif aux outrages au drapeau tricolore : «*Le pouvoir réglementaire a entendu n'incriminer que les dégradations physiques ou symboliques du drapeau susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques et commises dans la seule intention de détruire, abîmer ou avilir le drapeau ; […] ce texte n'a pas pour objet de réprimer les actes de cette nature qui reposeraient sur la volonté de communiquer, par cet acte, des idées politiques ou philosophiques ou feraient œuvre de création artistique, sauf à ce que ce mode d'expression ne puisse, sous le contrôle du juge pénal, être regardé comme une œuvre de l'esprit*» (CE, 19 juillet 2011, *Ligue des droits de l'homme*, n° 343430, Rec.).

Les risques en matière de sécurité publique ou de protection de l'enfance

L'organisation d'événements culturels rassemblant du public requiert **la mise en place de dispositifs préventifs de secours et de sécurité** afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs (fiche 2). En 1959, le Conseil d'État a admis qu'un maire puisse sous certaines conditions interdire dans sa commune la diffusion d'un film susceptible d'entraîner, en raison du thème traité, un risque d'atteinte à la sécurité publique (CE, Sect., 18 déc. 1959, Société *Les films Lutétia*, n° 36385 et 36428, Rec.). Des incidents violents ont en effet par le passé pu accompagner la sortie en salle de films. L'évolution des mœurs a néanmoins entraîné une certaine raréfaction de ce type d'interventions de la part des maires.

Des règlementations spécifiques demeurent et confèrent à l'autorité administrative compétente des pouvoirs de police spéciale, par exemple, en matière de police des journaux et périodiques destinés à la jeunesse, de police des enseignes et de l'affichage sur la voie publique.

Par ailleurs, **le code pénal interdit la diffusion de l'image ou de la représentation pornographique de mineurs** (article 227-23). Certaines affaires ont ainsi soulevé des questions importantes sur l'équilibre entre la liberté de création artistique et la protection des mineurs, notamment concernant la représentation de l'enfance dans l'art contemporain. La Cour de cassation comme le Conseil d'État analysent, là encore, le contexte de la création de l'œuvre ainsi que l'intention de l'artiste et l'objectif poursuivi (Cass. crim., 2 mars 2011, n° 10-82.250, Bull. ; CE, juge des référés, 14 avril 2023, n° 472611, rec.).

Le code pénal interdit également la diffusion de messages violents ou pornographiques à destination des mineurs (articles 227-24). Des œuvres à caractère violent ou sexuel, ou représentant les corps humains de manière dégradante peuvent justifier des mesures spécifiques de diffusion et risquent, par exemple, de ne pas pouvoir être présentées directement sur la voie publique. Cette protection se traduit par un ensemble de mesures visant à empêcher l'exposition des enfants à des contenus inadaptés.

Pour veiller au respect de ce régime de protection, le juge examine si des mesures ont été prises pour éviter l'exposition ou l'accès des mineurs à certaines œuvres, notamment à caractère pornographique ou violentes, telles que la mise en place de mesure d'avertissement, d'une signalétique particulière et la présence de médiateurs (fiche 3).

Enfin, au nom de la protection des mineurs, le cinéma continue de relever d'un régime particulier. La représentation d'un film est subordonnée à la délivrance d'un visa, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques.

Les atteintes à la vie privée, à la réputation et à l'image

La liberté de création peut être limitée lorsqu'elle entre en conflit avec **la protection de la vie privée**. Plusieurs écrivains ont fait l'objet de poursuites par ceux qui s'étaient reconnus dans les héros de leurs romans (fiche 10). En matière d'atteinte à la vie privée, le juge examine si des personnes sont effectivement identifiables et si la nature des informations révélées ou si la teneur de la présentation qui est faite d'eux sont préjudiciables ou ont un caractère dégradant ou humiliant.

Le juge sanctionne également **les atteintes à l'honneur et à la réputation** de personnes (identifiables à titre individuel), sur le fondement de la diffamation ou de l'injure lorsqu'elles sont représentées dans une œuvre de manière fausse ou offensante.

Enfin, avant toute diffusion de l'image d'une personne, le diffuseur doit s'assurer qu'il dispose de son **accord écrit**. En matière de création artistique, la jurisprudence reconnaît néanmoins des exceptions. Tel est notamment le cas lorsque la personne n'est pas reconnaissable sur la photographie ou lorsque l'image peut être regardée comme étant une information légitime du public ou servant à illustrer certains sujets de société. Par ailleurs, dans certaines décisions, des tribunaux judiciaires ont estimé que l'absence de consentement n'entraine pas systématiquement l'interdiction de la publication d'une photographie lorsque certaines conditions étaient réunies : la photo a été prise dans un lieu public, elle ne révèle aucun élément de la vie privée, elle ne présente pas un caractère dégradant ou elle n'a pas de conséquence d'une particulière gravité pour la personne photographiée.

À travers les époques, l'art constitue une forme d'expression libre, et parfois provocatrice. Selon la vision contemporaine, l'artiste est cette figure particulière qui a le droit – voire le devoir – de transgresser les normes.

La création ne saurait néanmoins être intouchable. Les œuvres sont présentées, diffusées, exposées, et peuvent avoir un impact concret sur la société. La liberté de création se concilie nécessairement avec d'autres libertés et droits de même rang.

FOCUS – LES FORMES DE CONTRÔLE QUI S'EXERCENT SUR LA CRÉATION ARTISTIQUE

« CENSURE » : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Aujourd'hui, les artistes jouissent d'une liberté de création reconnue, protégée par la loi et défendue par les institutions culturelles.

Dès lors qu'il n'existe pas en France de système d'autorisation préalable d'une œuvre avant sa diffusion, ni de mécanisme général de contrôle des œuvres *a priori* par les institutions publiques, le terme de « *censure* » au sens strict n'est pas adéquat. Le principal contrôle est celui du juge. Il intervient surtout *a posteriori* de la création et de la diffusion de l'œuvre, et se limite à sanctionner les cas d'incitations à la haine, de diffamation, les atteintes à la dignité humaine, etc. Si le juge interdit la diffusion d'une œuvre ou de certains de ces passages, il ne s'agira donc pas de « *censure* » à proprement parler, mais simplement de l'application des exigences de la loi et du respect du droit.

Si la censure directe et autoritaire semble appartenir au passé, les œuvres évoluent néanmoins toujours dans un contexte dans lequel les libertés de création et d'expression peuvent être en tension avec des formes de contrôle social. Face à des contestations ou critiques trop virulentes, certaines créations peuvent être retirées, annulées ou déprogrammées par mesure de prudence. Ces décisions sont encadrées par le droit et peuvent, le cas échéant, ouvrir droit à indemnisation, En outre, le législateur a créé en 2016 un nouveau délit d'entrave à la liberté de création pour renforcer la protection garantie à cette liberté.

Enfin, un phénomène plus diffus est celui de l'autocensure. Certains artistes peuvent en venir à se restreindre dans leur expression artistique, par peur de polémiques ou de ne pas trouver de programmateur ou d'éditeur.

LOI N° 2016-925 DU 7 JUILLET 2016 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE DITE « LCAP » – JORF N° 0158 DU 8 JUILLET 2016 (EXTRAITS)

Article 1er
La création artistique est libre.

Article 2
I.-La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle.

[…]

Article 3
L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.

La politique en faveur de la création artistique poursuit les objectifs suivants :

1° Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française et la programmation d'œuvres d'auteurs vivants, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression ;

2° Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique ;

3° Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles, en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;

4° Garantir la liberté de diffusion artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent ;

5° Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes d'expression artistique ;

6° Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;

7° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;

8° Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;

9° Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur activité professionnelle ;

10° Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ;

11° Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;

12° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;

13° Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ;

14° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;

15° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;16° Promouvoir la circulation des œuvres sur tous les territoires, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique internationale ;

16° Promouvoir la circulation des œuvres sur tous les territoires, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique internationale ;

17° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ;

18° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;

19° Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;

20° Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;

21° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leurs publics.

Dans l'exercice de leurs compétences, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation artistique.

Fiches pratiques



© Adobe Stock

24 01. RÉGIME DE PROTECTION PÉNALE DES LIBERTÉS DE CRÉATION ET DE DIFFUSION

32 02 PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET LIBERTÉ DE CRÉATION

40 03. DROITS D'AUTRUI ET LIBERTÉ DE CRÉATION

48 04. BLOCAGES EMPÊCHANT L'ACCÈS À UNE MANIFESTATION ARTISTIQUE OU CULTURELLE

54 05. SABOTAGES, PERTURBATIONS DU DÉROULEMENT D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE OU ARTISTIQUE

60 06. DÉGRADATION OU DESTRUCTION D'UNE ŒUVRE D'ART

68 07. ATTAQUES ÉCRITES OU VERBALES VISANT DES ARTISTES, DIFFUSEURS OU PROGRAMMATEURS

74 08. FINANCEMENT PUBLIC ET LIBERTÉ DE CRÉATION

84 09. LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LIBERTÉ DE PROGRAMMATION

90 10. ÉDITION LITTÉRAIRE ET LIBERTÉ DE CRÉATION

96 11. BIBLIOTHÈQUES, LIBERTÉ DE CRÉATION ET LIBERTÉ DE DIFFUSION

Fiche 1

Régime de protection pénale des libertés de création et de diffusion

Cas pratiques
— La tenue d'une exposition ou d'un spectacle fait l'objet de critiques virulentes, de menaces ou de manifestations visant à créer un climat de tension. Ces contestations peuvent soulever des craintes y compris en interne de l'établissement organisant l'événement qui s'interroge sur le maintien de la programmation.
— Un(e) artiste fait l'objet d'une campagne d'intimidation notamment sur les réseaux sociaux pour faire obstacle à la diffusion de son œuvre.

Cette fiche présente comment identifier les situations constitutives d'un délit d'entrave et réagir efficacement.

QUE PRÉVOIT LE DROIT ?

Le principe : en matière de création, la liberté est le principe, et l'interdiction l'exception

La liberté de création est protégée, en droit français comme en droit international (cf. la première partie de ce guide). Elle n'est toutefois pas sans limites et s'efface devant les interdictions légales.

Une œuvre ne saurait, par exemple, constituer un **trouble à l'ordre public.** La liberté de création peut alors être limitée, dans des conditions n'excédant pas ce qui est nécessaire, adapté et proportionné. Comme pour toute liberté, la restriction doit rester l'exception.

Les modalités de mise en œuvre : les attaques à la liberté de création peuvent être pénalement répréhensibles

Fiche 1

Les limites posées par la loi pénale

Si la liberté de création artistique garantit à l'artiste son pouvoir de création, elle n'implique nullement l'impossibilité de toute critique à l'égard des œuvres culturelles. Les contestations non violentes, lorsqu'elles prennent la forme de mauvaises critiques, participent de la liberté d'expression.

De même, lorsqu'une création dépasse les limites de la loi, ses détracteurs peuvent saisir le juge pour demander des mesures d'interdiction ou d'encadrement de ces modalités de diffusion. La liberté d'expression et le respect de l'état de droit valent tant pour l'artiste que pour ses détracteurs. Enfin, un organisateur, un producteur peuvent annuler ou déprogrammer une représentation dans le respect des obligations légales et contractuelles qui encadrent leur activité.

En revanche, il ne s'agit plus d'une simple critique lorsqu'elles relèvent de la **diffamation ou de l'injure, du cyberharcèlement, de menaces ou intimidations ou encore d'actes de sabotage ;** elles constituent des délits pénalement réprimés. De même, d'autres actions violentes comme le vandalisme, sont des infractions réprimées par le code pénal.

Par ailleurs, les manifestations ou contestations à l'entrée d'un événement culturel ou d'une manifestation artistique peuvent être constitutives d'un délit d'entrave à la liberté de création ou à la liberté d'expression. Le délit d'entrave à la liberté de création a été spécifiquement créé par la Loi LCAP pour contrevenir aux atteintes graves portées à cette liberté. L'article 431-1 du code pénal prévoit ainsi, en son deuxième alinéa, que : « *Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* » Aucune juridiction n'a pour le moment statué sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 431-1 du code pénal.

Ont été condamnées pour délit d'entrave à la liberté d'expression, par exemple, des personnes bloquant l'accès d'un concert de musique électronique au sein d'un lieu de culte, en récitant des chants religieux et en brandissant des pancartes, dans l'unique but de créer un climat de tensions pour empêcher la tenue du spectacle.

S'agissant de perturbations d'un spectacle en cours de représentation, une intervention orale limitée, se bornant à marquer la désapprobation du spectateur ou le fait de quitter la salle ou de s'indigner par une phrase

Fiche 1

du type « *c'est un scandale* » relève de la liberté d'opinion et d'expression et ne peut être puni pénalement.

Sur ce point, la Cour de cassation rappelle traditionnellement que cette infraction ne suppose pas nécessairement une action ayant rendu impossible l'exercice de cette liberté, mais peut être caractérisée en raison de la perturbation ou de l'interruption d'un spectacle. Ainsi, constitue un délit d'entrave le fait de monter sur scène, ou encore le fait de perturber le spectacle dans des conditions telles que l'intervention des services de sécurité devienne obligatoire et entraîne l'interruption, même provisoire, du spectacle.

L'examen des éléments constitutifs du délit d'entrave

L'article 431-1 du code pénal énonce **deux critères cumulatifs :** il faut que l'action s'effectue « *de manière concertée et à l'aide de menaces* ». Ces critères sont les mêmes, qu'il s'agisse d'une entrave à la liberté d'expression ou d'une entrave à la liberté de création. La jurisprudence sur le délit d'entrave à la liberté d'expression fournit des éléments sur les conditions d'application de ces critères.

Sur le plan matériel, l'action doit être « *concertée* », ce qui implique une réflexion ou une étude qui peut être faite en accord avec d'autres personnes. Le terme de « *menace* » désigne, quant à lui, une manifestation de violence par laquelle on signifie à autrui l'intention que l'on a de faire du mal, un acte d'intimidation inspirant la crainte. La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes constitue aussi un délit (article 222-17[2] du code pénal). Une menace peut être professée « *avec l'ordre de remplir une condition* » (article 222-18 du code pénal). L'auteur de la menace conditionne alors sa menace à ce que la victime fasse (ou cesse de faire) quelque chose.

S'agissant du caractère intentionnel de cette infraction, l'auteur des menaces doit les avoir faites volontairement avec l'intention d'impressionner sa victime. Il n'est pas nécessaire que les menaces aient été proférées directement à la victime ; en effet, l'intention est présumée lorsque les menaces ont été proférées publiquement ou prononcées devant des individus qui, en raison de leur situation vis-à-vis de la personne menacée, ou des rapports particuliers

2. La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes est punissable lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. Ainsi, sur le plan de la constitution de l'élément matériel de cette infraction, la simple menace verbale ne pourra être poursuivie qu'à la condition qu'elle ait été répétée à l'encontre de la victime.

qu'ils ont avec elle, devaient vraisemblablement les lui transmettre. Le contexte de chaque événement sera alors déterminant pour éclairer l'intention qu'on peut conférer aux auteurs des actes ou propos en question.

Précisons enfin que si certaines paroles ou actions seront plus aisément qualifiables de menaces par leur caractère direct et violent, il faut garder à l'esprit que la frontière sera parfois délicate à tracer sur des menaces déguisées, indirectes ou larvées. Certains activistes peuvent avoir recours à des stratagèmes de camouflage et adopter une communication par allusion pour échapper aux condamnations. S'il est important de se livrer à un examen des faits, préalable nécessaire à toute action, il faut également avoir en tête que seule l'appréciation du juge aura le dernier mot sur ce qui constitue ou non une entrave.

QUE FAIRE EN PRATIQUE ?

Appréhender et déterminer le degré de gravité de la menace

Identifier la menace et son degré de gravité. Il convient de distinguer ce qui relève des critiques admises dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression et ce qui relève de pressions et de menaces susceptibles de relever d'un délit sanctionné par la loi.

Il convient **d'analyser la nature des critiques et contestations** lorsque l'œuvre a pu heurter certains publics afin de déterminer s'il existe des leviers pour trouver un mode amiable de traitement de la situation ou si des mesures d'apaisement peuvent être mise en place.

Réagir à la menace

Réagir de manière adaptée à la nature et à l'ampleur de la menace. Pour cela, il convient de qualifier correctement le degré de gravité de l'attaque en cours, de mettre en place des actions proportionnées, allant de mesures de communication et, si possible, de médiation, à un signalement au parquet et au dépôt d'une plainte.

Documenter les faits. Rassembler les faits, leurs occurrences et leur chronologie (tags, messages menaçants, campagnes d'appel à la haine sur les réseaux sociaux).

Fiche 1

Les actions de nature non judiciaires pouvant être envisagées.

— Des actions de communication et de sensibilisation afin d'expliciter et de contextualiser au mieux le projet et son message mais également de protéger les éventuels publics sensibles au regard des éléments de projet contestés.
— Des actions de médiation avec les personnes contestataires, si le degré de gravité des menaces proférées n'est pas élevé et que le dialogue est encore possible.
— L'élaboration d'éléments de contextualisation lors de la présentation au public de l'œuvre ou de la performance.

Les actions judiciaires

Par définition, les actions judiciaires (exceptées les procédures d'urgence) se situent en aval des actions commises. Le mal a donc déjà été fait. Il faut cependant actionner la justice afin que les auteurs des délits soient poursuivis, que les victimes obtiennent réparation.

Des actions de nature pénale peuvent ainsi être engagées dans une double approche. D'une part, le délit spécifique d'entrave à la liberté de création peut être mobilisé (fiches 4 et 5). D'autre part, les victimes peuvent introduire des plaintes sur l'ensemble des infractions de droit commun (menaces ou violences contre un artiste ou un organisateur culturel, destruction ou dégradation d'œuvres artistiques (fiche 7), injure, (cyber)harcèlement, diffamation, incitation à la haine ou à la violence, etc. (fiche 6)).

En dehors ou en sus de l'action pénale, des actions civiles sont également possibles afin d'obtenir réparation en cas de préjudices liés notamment à l'annulation d'un spectacle.

Les mesures de sécurisation et les actions administratives

Selon l'ampleur de la menace, il convient **d'aviser la préfecture** et les forces de l'ordre de la situation. Les services de la préfecture pourront renseigner l'organisateur de la manifestation culturelle quant à la légalité du rassemblement projeté.

En prévision, **un dispositif de sécurisation doit être élaboré, en concertation, si nécessaire, avec les forces de l'ordre.** Des décisions seront prises quant au sort à réserver à ces actions, pouvant aller, en cas de troubles anticipés à l'ordre public, jusqu'à l'interdiction de l'action en question. Les autorités compétentes (maire ou le préfet) en matière de police administrative ont

la possibilité d'édicter toutes mesures permettant de faire face aux pressions ou blocages projetés (sabotage, menaces d'agitations, etc.). Ces mesures ne peuvent qu'être préventives et peuvent aller de l'encadrement de la perturbation (restriction de lieux accessibles et limitation temporelle) à leurs interdictions, édictées par arrêté. Ces mesures, quelles qu'elles soient, doivent être proportionnées, adaptées et nécessaires.

Prendre contact avec les personnes ressources

En cas de menace d'une certaine gravité, il convient de prendre contact avec les services de la préfecture de département afin de les aviser du problème en cours et de bénéficier d'un accompagnement tout au long de la crise. Si la sensibilité d'une manifestation est connue, il convient d'anticiper, en avisant au maximum en amont les services de la préfecture, et de nouer des contacts avec un interlocuteur identifié, afin de faciliter la communication interservices.

Les services de la préfecture et les forces de l'ordre pourront assurer une sécurisation de la manifestation culturelle ou des lieux où se situe l'œuvre ou la performance. Il est également possible de faire appel à des services de sécurité privée, en coordination avec les services de la préfecture et les forces de l'ordre.

Si des faits le justifient, il convient également d'en informer le **parquet** compétent, le cas échéant au titre du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale qui impose aux agents publics de signaler sans délai au procureur de la République les infractions pénales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Au sein du ministère de la Culture, le **haut fonctionnaire en charge de la liberté de création et les référents liberté de création dans chacune des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et directions des affaires culturelles (DAC)** sont également des personnes ressources à même d'accompagner les acteurs et de les orienter vers une marche à suivre.

Fiche 1

FOCUS – LES CONDITIONS D'ANNULATION PAR L'ORGANISATEUR D'UN ÉVÉNEMENT

Les conditions dans lesquelles les événements culturels se tiennent font l'objet d'un contrat entre le programmateur et la structure artistique. La liberté contractuelle permet aux parties de prévoir les conditions dans lesquelles elles peuvent mettre fin à leur engagement. Il est recommandé de lire attentivement les clauses d'annulation et de résiliation, ainsi que les clauses prévoyant les modalités d'indemnisation. En cas d'annulation, l'organisateur est toutefois tenu de respecter les droits du public en proposant le remboursement des billets et d'indemniser les artistes si la résiliation n'est pas de leur fait.

Certains contrats peuvent, eu égard à leur objet, prévoir des obligations en termes d'image et de comportement à l'égard de certains artistes ou compagnies. Un diffuseur ou programmateur peut vouloir s'assurer que le comportement de ses partenaires, lors de l'exécution du contrat, corresponde à l'image qu'il veut projeter. Ce type de clause permet ainsi de préserver la réputation des parties.

De même, un contrat peut prévoir le respect du règlement intérieur d'un lieu de spectacle prohibant certaines actions ou propos au sein de ce lieu. Ces exigences doivent être proportionnées et justifiées par des motifs légitimes.

La violation de ce type d'obligations peut le cas échéant justifier la résiliation du contrat de plein droit et sans indemnité, par exemple, lorsque l'une des parties adopte en cours d'exécution du contrat des comportements inappropriés qui pourraient nuire à l'autre partie. Cette résiliation doit être justifiée et proportionnée. Cette décision ne peut être ni abusive ni discriminatoire. Une résiliation fautive donnera lieu à indemnisation.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

— Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
— Code pénal : articles 222-17, 222-18, 322-1, 322-3-1, 431-1, 433-3
— Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : articles 24, 29, 33 et 65-3

JURISPRUDENCE

— CE, 19 mai 1933, *Benjamin,* n° 17413 et 17520, Rec.
— CE, Ass, 26 octobre 2011, n° 317827, *Association pour la promotion de l'image*
— Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-83.680, inéd.
— TJ de Lorient, 25 mars 2024, n° 24060000005

Fiche 2

Protection de l'ordre public et liberté de création

Cas pratique
Le maire d'une commune (ou le préfet de département) s'inquiète des troubles à l'ordre public que la tenue d'une manifestation culturelle ou artistique sur son territoire risque d'engendrer et envisage de l'interdire ou d'en encadrer les conditions d'organisation.

La présente fiche explique pour quels motifs et dans quelles conditions une autorité de police administrative générale peut limiter la liberté de diffusion ou de programmation artistique lorsqu'une manifestation culturelle est susceptible de troubler l'ordre public.

QUE PRÉVOIT LE DROIT ?

Le principe : la liberté de création et la liberté de diffusion doivent se concilier avec les enjeux d'ordre public

La liberté de création et la liberté de diffusion ne sont pas absolues, elles doivent respecter les impératifs d'ordre public. Cela signifie que ces libertés doivent s'exercer dans le respect des lois et règlements en vigueur, mais également que l'organisation et la programmation des manifestations culturelles et artistiques ne doivent pas troubler l'ordre public.

Qu'est-ce qu'un risque de trouble à l'ordre public ?

L'administration peut invoquer la protection de l'ordre public pour restreindre l'exercice d'une liberté publique, en cas de risque d'atteinte à ce dernier.

Cette notion se compose d'un premier volet qui regroupe **les enjeux de protection de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques**. La sécurité publique correspond à la protection contre les atteintes à l'intégrité

des personnes et des biens. La tranquillité publique implique la protection des citoyens contre les nuisances sonores ou autres troubles affectant la qualité de vie. La notion de salubrité publique recouvre quant à elle la santé des individus et implique la prévention contre les dangers sanitaires.

Les pouvoirs de police administrative générale se sont étendus à compter la première moitié du XX^{e} siècle, pour dégager **une seconde dimension, immatérielle, de l'ordre public.** Dans un premier temps, la moralité publique a été prise en considération, dans le cadre de circonstances locales particulières de temps et de lieux. Enfin, cette composante s'est élargie au respect de la dignité de la personne humaine. La tenue de propos faisant l'apologie d'un crime contre l'humanité, ou du terrorisme, peut ainsi être interdite sur ce fondement, même en l'absence de toute circonstance locale particulière.

Les modalités de mise en œuvre : les limitations des libertés de création et de diffusion relèvent des activités de police administrative et doivent être strictement nécessaires adaptées et proportionnées

Quelles sont les autorités administratives chargées d'assurer le maintien de l'ordre public, au sens administratif du terme, et comment agissent-elles ?

La police administrative est une police dite **préventive,** dont l'office est de prévenir les troubles, tandis que la police judiciaire est répressive, en ce qu'elle a pour objet de poursuivre les infractions une fois commises.

Au niveau local, le maire, titulaire des pouvoirs de police générale dans sa commune, est chargé d'y assurer le respect de l'ordre public. Le préfet de département dispose de tels pouvoirs, soit en cas d'inaction du maire et après l'avoir mis en demeure d'agir, soit en cas de risque d'atteinte à l'ordre public qui excèderait le territoire d'une seule commune.

Les pouvoirs de police administrative se traduisent par **des actes administratifs** qui peuvent avoir une portée générale et impersonnelle, ou une portée individuelle. Eu égard aux restrictions de liberté qu'elles entraînent, les décisions individuelles de police doivent être motivées et précédées d'une procédure contradictoire. Cela implique d'informer la personne visée qu'une mesure va être prise à son encontre, et de lui laisser un délai pour exposer ses arguments. Toutefois, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, cette procédure contradictoire n'est pas obligatoire.

Fiche 2

L'autorité de police administrative est tenue de prendre les mesures qui lui incombent pour préserver l'ordre public. Son abstention de le faire peut donner lieu, le cas échéant, à la mise en cause de sa responsabilité.

Comment s'exerce le pouvoir de police administrative ?

La liberté est le principe, la restriction de police l'exception. Les mesures de police sont ainsi strictement encadrées : elles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées. Selon une formule classique, « *la police ne doit pas tirer sur les moineaux à coups de canon* ».

Le principe de nécessité – La mesure de police a un caractère préventif et n'est justifiée qu'au regard de l'existence effective du risque de trouble à l'ordre public. Elle doit non seulement être adaptée, et donc adéquate pour prévenir ce trouble, mais aussi nécessaire, en ce sens qu'une autre mesure moins contraignante n'aurait pas permis d'atteindre le même objectif et d'assurer le maintien de l'ordre public.

L'exigence de proportionnalité – La mesure de police doit également être proportionnée, c'est-à-dire respecter un juste équilibre entre l'objectif poursuivi et les moyens mis en œuvre. Ainsi, une forte restriction aux libertés ne sera pas justifiée par un trouble à l'ordre public mineur, même si cette mesure est la moins contraignante pour prévenir ce trouble à l'ordre public. En d'autres termes, l'existence d'un trouble à l'ordre public ne justifie pas nécessairement une mesure de police administrative : il peut exister des troubles que l'autorité administrative chargée du pouvoir police doit tolérer car leurs inconvénients sont moins grands que ceux qui résulteraient d'une intervention.

Ces règles constituent des limites au pouvoir de police administrative et impliquent de restreindre les interdictions générales et absolues (éviter les interdictions totales lorsqu'une interdiction partielle suffit), d'adopter une approche circonstanciée dans l'espace et dans le temps (éviter les mesures s'appliquant par exemple à toute une commune lorsque seul un quartier est concerné ou des mesures s'appliquant indistinctement à toute heure du jour et de la nuit).

Fiche 2

QUE FAIRE EN PRATIQUE ?

Appréhender les risques en matière de sécurité publique liés à la tenue d'une manifestation culturelle et artistique

L'organisation d'événements culturels rassemblant du public requiert la mise en place de dispositifs préventifs de secours et de sécurité afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs. Les formalités et les mesures de sécurisation varient selon l'ampleur du rassemblement public.

Le maire ou le préfet a le pouvoir d'interdire une manifestation eu égard aux risques qu'elle fait courir pour la sécurité publique, lorsque l'interdiction est la seule mesure permettant de pallier ce risque et que la mobilisation des forces de l'ordre ne saurait garantir à elle seule la protection des personnes et des biens lors de cet l'événement. Ainsi, il a été jugé qu'un festival de musique ou une manifestation culturelle présentant un risque sérieux de désordres matériels au regard du grand nombre de participants attendus et de la durée du festival peut être interdite s'il apparaît que les forces de l'ordre ne pourront pas être mobilisées en nombre suffisant pour faire face au risque en raison notamment, des tâches multiples et importantes qui leur incombent au même moment.

Appréhender les cas d'atteinte à la moralité publique et à la dignité humaine

Les mesures de police fondées sur un motif tiré d'une atteinte la moralité publique doivent être justifiées par des circonstances locales et s'apprécient strictement

En 1959, le Conseil d'État a admis qu'un maire peut interdire sur le territoire de sa commune la représentation d'un film (auquel le visa ministériel d'exploitation a été accordé) au motif que la projection était susceptible d'entraîner des troubles sérieux d'atteinte à la sécurité publique en raison de son caractère immoral, si des circonstances de temps et de lieu le justifient. Au cours du XX^{e} siècle, des incidents violents avaient pu accompagner la sortie en salle de certains films.

L'évolution des mœurs a néanmoins entraîné une raréfaction de ce type d'intervention. La notion de moralité est aujourd'hui utilisée de manière assez résiduelle et uniquement en raison de circonstances locales particulières : un maire a ainsi pu interdire l'ouverture d'un sex-shop à proximité d'une école sur le fondement de la tranquillité publique et de la protection de la jeunesse.

Fiche 2

Les mesures de police prises en raison du risque d'atteinte à la dignité humaine n'ont pas nécessairement à être justifiées par des circonstances locales particulières

En 1995, le Conseil d'État a estimé que l'autorité investie du pouvoir de police municipale pouvait interdire un spectacle qualifié de « *lancer de nains* », car le fait d'utiliser comme un projectile une personne affectée d'un handicap physique porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il est admis par ailleurs lorsqu'est en cause le principe de dignité humaine que l'autorité de police puisse adopter ce type de mesure même en l'absence de circonstances locales particulières.

L'affaire emblématique à ce titre est celle d'un humoriste, dont le spectacle a été interdit en raison de propos antisémites et incitant à la haine raciale. Le Conseil d'État a validé cette interdiction, en rappelant que l'autorité administrative peut agir préventivement pour éviter la commission d'infractions pénales.

Ce principe est toutefois mobilisé avec retenue et le juge tient compte d'une pluralité de facteurs, dont la finalité de l'œuvre et la démarche de l'artiste. En 2014, deux associations ont saisi le juge administratif des référés pour demander l'interdiction de la représentation de la pièce de théâtre *Exhibit B* de Brett Bailey, qui représentait des scènes inspirées des « *zoos humains* » de l'époque coloniale, mettant en scène des personnes noires enfermées dans des cages. Le Conseil d'État a rejeté cette demande, estimant que la représentation ne portait pas atteinte à la dignité humaine dans la mesure où il s'agissait d'une dénonciation des traitements inhumains du passé, et non d'une apologie ou d'une banalisation de tels traitements.

Fiche 2

FOCUS – LE CONTRÔLE DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Les mesures de police administrative, bien que prises dans l'intérêt général, doivent respecter les principes de nécessité et l'exigence de proportionnalité. Les recours administratifs et juridictionnels permettent un contrôle effectif de ces décisions et garantissent ainsi un équilibre entre ordre public et libertés individuelles.

Avant toute saisine du juge administratif, la personne visée par la mesure de police administrative peut former un recours administratif devant l'auteur de la mesure ou son supérieur hiérarchique. Ce type de recours est facultatif mais peut permettre une révision rapide de la décision sans passer par un contentieux.

Une mesure de police administrative peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (REP) devant le tribunal administratif et peut être annulée si le juge considère qu'elle est illégale. Lorsqu'un recours est formé contre une mesure de police administrative, le juge exerce un contrôle de proportionnalité. Il s'assure que la mesure contestée est nécessaire, adaptée et proportionnée à la gravité du trouble que l'autorité cherche à prévenir.

Une mesure de police peut également faire l'objet de procédures d'urgence en référé aux termes desquelles elle peut être suspendue (article L. 521-1 du code de justice administrative) ou bien encore annulée en cas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (article L. 521-2 du code de justice administrative).

Fiche 2

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Compétence : code général des collectivités territoriales : articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (police du maire) ; article L. 2215-1 (police du préfet).
Garanties : code des relations entre le public et l'administration – décisions individuelles : articles L.121-1, L.121-2, L.211-1.

JURISPRUDENCE

Conseil constitutionnel, décision n° 82-141 DC du 27 juill. 1982, §5

Proportionnalité

— CE, 19 mai 1933, *Benjamin*, n^os^ 17413 et 17520, Rec.
— CE, Sect., 18 déc. 1958, *Société « Les films Lutetia » et syndicat français des producteurs et exportateurs de films*, n^os^ 36385 et 36428, Rec.
— CE, 21 juin 1972, n° 82997, Rec.
— Cour administrative d'appel de Nantes, 31 juill. 2001, *Société L'Othala production*, n° 97NT00844

Dignité de la personne humaine

— CE, Ass., 27 oct. 1995, *Ville d'Aix-en-Provence*, n° 143578, inéd. et CE, 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727, Rec.
— CE, juge des référés, 9 janv. 2014, *Min. c/ Société Les Productions de la Plume*, n° 374508, Rec. et CE, juge des référés, 6 févr. 2015, *Commune de Cournon d'Auvergne*, n° 387726, Rec.
— CE, juge des référés, 11 déc. 2014, *Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines* (CDPDCA) n° 386328, inéd.

Fiche 3

Droits d'autrui et liberté de création

Cas pratique
Une œuvre susceptible de heurter ou choquer certains publics doit être prochainement présentée lors d'une manifestation (exposition, spectacle, etc.). Les organisateurs de l'événement s'interrogent sur les modalités de sa diffusion et sur l'éventuelle mise en place de mesures de prévention et de médiation (avertissements, signalétique, etc.).

Cette fiche expose, quelles sont, en pratique, les éventuelles précautions à prévoir s'agissant de la diffusion d'œuvres comportant des contenus susceptibles de heurter la sensibilité de certains publics.

QUE PRÉVOIT LE DROIT ?

Le principe : la liberté de création peut être utilisée pour interpeller voire choquer le public mais dans les limites posées par la loi

Une liberté de choquer

La liberté de la création artistique englobe toutes les formes de cette création : photographies, films, livres, chansons et spectacles musicaux, arts visuels, etc.

Un projet artistique peut susciter des réactions de toutes sortes, et parfois des polémiques. Une des finalités de la création artistique est de faire réagir, d'aborder et d'explorer des sujets sensibles qui divisent la société ou provoquent la controverse : rapports de domination, discriminations, religions, violence, etc. L'artiste recourt à des formes d'expression singulières (fiction, détournement, satire, etc.) et opère volontairement des distorsions de la réalité. Sa liberté de création peut ainsi le conduire à manier l'irrévérence et l'impertinence.

Fiche 3

Les limites posées par la loi

À l'instar des autres libertés, **la liberté de création artistique n'est pas absolue.** Elle est donc susceptible d'abus que les juges civil, pénal ou administratif peuvent sanctionner en y opposant des limites, pour protéger les droits d'autrui ou l'ordre public. L'artiste est un citoyen comme un autre, il est responsable de ses actes et ne peut pas utiliser ses œuvres pour enfreindre la loi. L'expression artistique ne peut être utilisée, par exemple, pour commettre des formes de maltraitances physiques et psychologiques sur des personnes, des animaux ni des formes d'exhibitionnisme sur la voie publique.

On distingue plusieurs enjeux avec lesquels la liberté de création doit se concilier (cf. II. B. de la 1re partie) :
— la protection de la personne humaine, de la dignité humaine ;
— le maintien de l'ordre public, qui recouvre notamment « *le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques* » ;
— la protection des mineurs pour les préserver de situations susceptibles de porter atteinte aux conditions de leur développement physique, affectif, intellectuel et social ;
— la lutte contre les incitations à la haine ou à la violence, afin d'éviter la commission d'infractions consistant à pousser certaines personnes à avoir une réaction malveillante à l'encontre d'autres individus ou groupes d'individus ;
— le droit au respect de la vie privée, et les règles en matière d'injures et de diffamation.

Les modalités d'application : certaines situations appellent des précautions particulières

Les cas des œuvres pouvant heurter les mineurs

L'image ou la représentation pornographique d'un mineur est interdite et pénalement répréhensible. Toutefois, la diffusion ou la programmation d'œuvres représentant des sévices ou autres violences impliquant notamment des enfants a pu être admise par des juges, sous réserve de pouvoir démontrer que l'intention de l'artiste était de dénoncer un crime ou comportement et non d'en faire l'apologie.

Par ailleurs, si la création est libre, les modalités de diffusion et de programmation doivent parfois être aménagées, notamment pour ne pas exposer les mineurs à des œuvres pouvant heurter leur sensibilité. **Les œuvres susceptibles de heurter les mineurs doivent être présentées dans des conditions (lieux,**

Fiche 3

heures) telles que ces derniers n'y soient pas exposés. Par exemple, les œuvres ayant un caractère violent, sexuel, ou représentant des corps humains de manière dégradante ne sauraient être présentées sur la voie publique. De même, dans un musée, l'exposition d'une œuvre comportant une dimension pornographique devra se faire dans un espace dédié au sein de l'exposition, à l'écart du chemin de circulation et une signalétique explicite doit être mise en place. Les visiteurs accompagnés de mineurs auront le choix d'aller visiter ou non cet espace.

Le cas des œuvres pouvant porter atteinte à la vie privée

La liberté de création doit s'articuler avec le **respect de la vie privée.** En matière d'atteinte à la vie privée, le juge examine si des personnes sont effectivement identifiables, si la nature des informations privées qui sont révélées ou si la teneur de la présentation qui est faite d'eux sont préjudiciables ou ont un caractère dégradant ou humiliant. Il peut demander le retrait d'une œuvre mais sanctionne principalement ces atteintes par la condamnation au paiement de dommages et intérêts.

L'œuvre ne doit pas non plus porter atteinte **à l'honneur ou la réputation d'une personne.** À défaut, elle risque de relever de la diffamation et est susceptible de donner lieu à des dommages et intérêts.

Enfin, la captation et la diffusion de l'image d'une personne est soumise à son autorisation eu égard au droit à l'image et au respect de la vie privée. Toutefois, il existe **certaines tolérances.** Ainsi, un livre de photos prises dans un lieu public représentant des personnes identifiables sans leur consentement n'est pas nécessairement répréhensible dès lors que les images n'ont pas de caractère dégradant et sont sans conséquence sur la vie privée des personnes photographiées.

Le cas d'œuvres pouvant heurter des sensibilités

Les créations peuvent avoir pour thématique ou objet des personnes ou groupes de personnes en raison de leur origine, leur religion, leur sexe ou orientation sexuelle, y compris sous un angle critique ou polémique, dans la limite de l'injure, de la diffamation ou de l'incitation à la haine et à la violence.

Tout d'abord, l'appréciation du **contexte** et du genre en cause est essentielle. Une phrase ou une scène ne peut être comprise qu'à la lumière de l'ensemble de l'œuvre, du lieu et des circonstances de diffusion, du public visé.

Fiche 3

Par exemple, la caricature est par nature une forme d'expression artistique et satirique, qui suscite la controverse en ce qu'elle repose sur l'exagération pour faire passer un message critique ou humoristique. L'outrance ou la provocation font ainsi souvent partie du registre artistique des humoristes.

Ensuite, il convient de distinguer selon que l'artiste a utilisé son statut pour commettre des illégalités ou au contraire pour dénoncer des comportements répréhensibles. Il faut s'assurer qu'au-delà des expressions incriminées, l'auteur n'a pas voulu injurier une personne ou un groupe de personnes voire inciter à la violence, à la haine ou à la discrimination à leur égard.

Il convient de rappeler que la représentation, la critique ou la caricature des religions, même virulente, est légale tant qu'elle ne vise pas les croyants eux-mêmes de façon haineuse. Le droit pénal français ne prévoit pas d'incrimination de blasphème.

QUE FAIRE EN PRATIQUE ?

Contacter un référent en cas de doute sur le caractère potentiellement litigieux d'une œuvre

Prévenir les risques de contestations implique au préalable d'identifier :
— si le contenu du projet comporte un risque ;
— quels sont les publics susceptibles d'être heurtés par le contenu de l'œuvre.

Il est également conseillé, selon la taille de la structure, de se rapprocher du **service juridique ou d'un conseil :** ils constituent les interlocuteurs de référence en cas de doute sur le caractère litigieux d'une œuvre et la définition du type de précautions à prendre pour les organisateurs de l'événement.

Bonnes pratiques à mettre en œuvre pour endiguer les risques de tensions

— Installer dans les expositions ou installations une **signalétique dédiée** et préventive sur le chemin menant à l'œuvre (panneaux, dispositifs spéciaux, etc.).
— Prendre des précautions visant à **restreindre l'accès** aux mineurs, qu'ils soient accompagnés ou non de personnes majeures dans les expositions ou installations. Il est nécessaire d'adapter les modalités de diffusion à la nature de l'œuvre exposée.

Fiche 3

— **Communiquer** sur les éléments de contexte et avertir le public sous forme, par exemple, de supports écrits (cartels, brochures, etc.) expliquant l'œuvre et l'intention de l'artiste de dénoncer un crime ou un comportement et non d'en faire l'apologie.
— Prévoir une **médiation** à caractère pédagogique : un ou des médiateurs peuvent être placés dans le lieu d'exposition ou de la représentation (avant ou après le spectacle) afin de délivrer de l'information au public et faciliter la compréhension de l'œuvre ; on peut également mettre à la disposition du public un recueil d'observations.

FOCUS – L'APPRÉCIATION DE L'INTENTION DE L'ARTISTE PAR LE JUGE PÉNAL

Certains genres artistiques présentent, par nature, une forme et un contenu véhément, susceptibles de revêtir ou non une qualification pénale. En droit pénal, l'intention (ou « *élément moral* ») est essentielle pour déterminer si une œuvre ou des propos sont répréhensibles. Le juge pénal prend généralement en compte plusieurs aspects pour apprécier cette intention de l'auteur.

La prise en considération du genre artistique et le public visé. Le juge pénal prend en compte le genre artistique, car tous les types d'œuvres n'ont pas le même impact sur le public et ne véhiculent pas les mêmes messages. Cette distinction est essentielle pour garantir la liberté d'expression artistique, tout en protégeant l'ordre public et les droits des tiers. Les spectacles d'humour et les caricatures jouent sur l'exagération, amplifient les travers et les comportements absurdes pour les rendre ridicules et drôles. Ces champs artistiques reposent ainsi sur la dérision et la provocation pour aborder des sujets sensibles, comme la politique, la religion, ou les inégalités ; ce qui peut justifier une tolérance plus large pour la critique sociale ou de certains groupes sociaux. Le rap repose sur une logique contestataire et des critiques parfois virulentes et crues de la société. Le cabaret et le genre du burlesque développent de leur côté une esthétique exubérante, une attitude provocatrice jouant sur l'ironie et la caricature pour critiquer les conventions sociales. Il s'agit généralement de lieux intimistes, où le public est proche des artistes, créant une atmosphère complice et parfois subversive.

Fiche 3

L'examen du contexte. Le juge examine le contexte dans lequel les propos ont été tenus ou l'œuvre a été créée, incluant les circonstances personnelles de l'auteur, le moment de la publication. Le contexte dans lequel les propos sont tenus joue un rôle central dans l'évaluation de leur caractère potentiellement infractionnel. Sur scène, les propos doivent être interprétés dans le cadre de la liberté de création et de sa protection particulière. Les juges prennent notamment en compte le caractère fictif de la représentation. En dehors de la représentation de l'œuvre, les propos des artistes sont généralement considérés comme des déclarations personnelles, moins protégées, et plus susceptibles d'engager la responsabilité pénale de leur auteur. Par exemple, des propos tenus lors d'une interview ou sur les réseaux sociaux peuvent être jugés plus sévèrement, car ils sont perçus comme des opinions personnelles et moins comme une performance artistique mettant en scène des personnages fictifs.

L'examen du langage et des symboles. Le choix des mots, des images ou des références culturelles peut être un indicateur de l'intention réelle de l'auteur. Le juge peut aussi se fonder sur l'interprétation que le public moyen pourrait avoir des propos ou de l'œuvre, tout en tenant compte des explications fournies par l'auteur lui-même. Les juges cherchent à déterminer si l'artiste visait à critiquer, à dénoncer ou simplement à provoquer, ou s'il a clairement franchi une interdiction posée par la loi (comme l'apologie du terrorisme, la provocation à la haine raciale, etc.). Ils tiennent compte de l'effet miroir que permet la fiction et qui force le public à réfléchir sur ses propres préjugés et contradictions en créant parfois un inconfort.

Les critères juridiques précis de certaines infractions. Certains délits, comme l'incitation à la haine, la provocation à la violence ou l'apologie du terrorisme, exigent une intention spécifique pour être constitués. Le juge doit donc établir que l'artiste avait conscience des conséquences potentielles de son œuvre, et que sa volonté de nuire est caractérisée. En matière de diffamation, il faut ainsi établir que l'auteur avait la volonté de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui.

Fiche 3

TEXTES DE RÉFÉRENCE

— Code pénal : articles 227-23 et 227-4
— Code civil : articles 9, 16 à 16-4
— Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : articles 24, 29, 33 et 65-3
— Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

JURISPRUDENCE

— Cass. civ. 1re, 14 nov. 2006, n° 05-15.822 05-16.001, Bull.
(sur un détournement de *La Cène* de Léonard de Vinci)
— Cour d'appel de Paris, 5 nov. 2008, n° 07/10198
(sur le recueil de photographies *Perdre la tête* de François-Marie Banier)
— Cass. crim., 2 mars 2011, n° 10-82.250 (sur une exposition *Présumés innocents. L'art contemporain et l'enfance* au musée d'art contemporain de Bordeaux)
— Tribunal de grande instance de Paris, 17e ch., 16 juin 2011, *Ministère public c/ M-N. Benzerrouk et a.* (sur la chanson de rap *Tirez sur les keufs*)
— Cour d'appel de Versailles, 18 févr. 2016, n° 15/02687 (sur des chansons du rappeur Orelsan)
— Cass. civ. 1re, 14 nov. 2017, n° 16-84.945, inéd. (sur la pièce *Golgota Picnic*)
— Cass. crim., 11 déc. 2018, n° 18-80.525, inéd. (sur la chanson de rap *Nique la France* du groupe ZEP)
— CE, juge des référés, 14 avril 2023, *Association Juristes pour l'enfance*, n° 472611, aux Tables (sur *Fuck abstraction !* de Miriam Cahn)

Fiche 4

Blocages empêchant l'accès à une manifestation artistique ou culturelle

Cas pratique
Une ou plusieurs personnes bloquent l'accès du public au lieu où se tient un événement culturel.

QUE PRÉVOIT LE DROIT ?

Le principe : les manifestations sont autorisées mais les blocages sont interdits

Le droit de manifestation est un droit de niveau constitutionnel. Dans plusieurs décisions, le Conseil constitutionnel a précisé que le « *droit d'expression collective des idées et des opinions* » découlait de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ce droit de manifester est un droit mobilisable pour protester contre une programmation culturelle. S'il convient d'assurer un équilibre entre la liberté de diffusion artistique et la liberté de manifestation et d'expression, une action de blocage va au-delà de l'expression d'un désaccord et peut entraîner des conséquences pénales et administratives.

En revanche, le fait d'empêcher la tenue d'une manifestation culturelle, par le blocage de l'accès à une salle peut s'apparenter à une entrave à la liberté de création. Une telle action peut même, en certaines circonstances, être à l'origine d'un trouble à l'ordre public.

Les actions de blocage peuvent prendre plusieurs formes, de la réunion organisée sur la voie publique à l'action violente. Elles permettent d'exprimer une conviction collective et peuvent soit être statiques (comme dans le cas d'un *sit-in*), soit être le fait d'un cortège en mouvement. Elles constituent un moyen de pression, et peuvent être initiées notamment pour des raisons morales et politiques et être organisées par des partis politiques, des organisations militantes, etc.

Fiche 4

Modalités de mise en œuvre : plusieurs recommandations existent pour sécuriser des lieux de rassemblement ouverts au public

Un décret-loi du 23 octobre 1935 a fixé, pour la première fois, une réglementation d'ensemble régissant l'action de manifester sur la voie publique.
Ses dispositions sont désormais intégrées au code de la sécurité intérieure.
Ce code impose notamment la règle de la déclaration préalable pour toutes les manifestations sur la voie publique. En effet, les organisateurs doivent, au minimum trois jours avant l'événement, déclarer la manifestation en mairie ou auprès de la préfecture de police (pour la ville de Paris).

L'article 431-9 du code pénal punit de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende :
— le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable ;
— le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
— le fait d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

En résumé, si les opposants ont informé les autorités de police compétentes et qu'ils n'emploient pas de moyens violents, ils peuvent manifester devant le lieu culturel. Il faut néanmoins s'assurer que le public et les acteurs impliqués puissent accéder au lieu sans danger.

QUE FAIRE EN PRATIQUE ?

Les recommandations et conseils prodigués ci-dessous doivent être adaptés en fonction de la situation et des échanges avec les forces de l'ordre.

En amont et pendant l'action de blocage

Identifier en amont l'ampleur de la menace

Il convient **d'évaluer la sensibilité** de la manifestation culturelle prévue et des menaces proférées en lien, si nécessaire et selon l'ampleur de la menace, avec les autorités de police (préfet et maire). Il est nécessaire d'apprécier l'ampleur de cette menace, et de s'interroger sur les points suivants :
— est-ce que des contestations ont déjà été exprimées ?
— des menaces ont-elles été identifiées ?

Fiche 4

— quelle est la gravité des menaces proférées, qui peuvent aller de la simple contestation pacifique à l'action de blocage violente ?
— pourquoi la manifestation culturelle pourrait-elle faire l'objet d'une action de blocage ?
— cette manifestation culturelle bénéficie-t-elle d'une couverture médiatique donnant une forte visibilité à l'action de blocage projetée ?

S'il est tout à fait possible d'exprimer son désaccord sans pour autant porter atteinte à la liberté de création, il convient de jauger au mieux la menace qui peut aller de la simple expression contestataire à une action violente, afin d'assurer la sécurité des personnes présentes. Si ces blocages ou menaces interviennent au moment de la représentation, lors de l'arrivée du public, il convient de prendre des mesures rapides, mais toujours nécessaires, adaptées et proportionnées.

Organiser la sécurité de l'événement

Avant qu'un incident ne survienne et une fois l'ampleur de la menace évaluée, il convient d'aviser la préfecture et les forces de l'ordre de la situation. Les services de la préfecture pourront renseigner l'organisateur de la manifestation culturelle quant à la légalité du rassemblement projeté. Des décisions seront prises quant au sort à réserver à ces actions, pouvant aller, en cas de troubles anticipés à l'ordre public, jusqu'à l'interdiction de l'action en question.

En prévision, un dispositif de **sécurisation** doit être élaboré, en concertation, si nécessaire, avec les forces de l'ordre. Dans un grand de nombre de cas, la présence des forces de l'ordre, la mise en place de points de contrôle et d'un filtrage, avec éventuellement une fouille des spectateurs par les forces de l'ordre, permettront de maintenir le calme afin que la manifestation culturelle se tienne dans des conditions optimales de sécurité. Cela n'empêche pas la tenue d'une action pacifique de contestation, encadrée dans les limites de ce qu'autorise la liberté d'expression et de manifestation.

Dans certaines configurations, notamment en présence d'œuvres d'art, le dispositif de sécurité peut être complété par l'installation de **systèmes de surveillance,** de caméras, d'alarmes et de contrôles d'accès pour limiter les risques de vandalisme ou de vol. Il est également recommandé aux personnes morales de droit privé ou aux collectivités territoriales de souscrire une **assurance spécifique** couvrant les éventuelles dégradations ou détériorations de leurs biens culturels. Une évaluation régulière des risques

doit être menée afin d'anticiper d'éventuels dangers liés à l'emplacement de l'œuvre, aux fragilités structurelles du support ou aux menaces extérieures.

En outre, il est nécessaire **d'anticiper la gestion des flux de personnes et du public,** en cas d'action de blocage particulièrement véhémente. À cet effet, il convient de mettre en place une signalétique adaptée afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement dans un périmètre sécurisé, à l'abri de l'action de blocage et des flux de véhicules. Il convient également de prévoir une **délimitation physique de l'événement** (barrières) afin de gérer au mieux les flux de personnes en identifiant notamment le mobilier urbain susceptible de servir au blocage. Si le blocage entrave l'accès au bâtiment de manière pérenne, l'annulation de l'événement et la dispersion du public est à envisager. Si le blocage n'a pas entravé l'accès au bâtiment, cet accès doit s'organiser dans des conditions de sécurité et les issues de secours devront être aménagées en nombre suffisant au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone et ce même aux niveaux des extérieurs et des abords de la salle. Tout chemin d'accès alternatif impliquant des flux de personnes doit être réalisé en conformité avec les règles de sécurité-incendie et d'évacuation applicables aux établissements recevant du public (ERP).

Il convient également de **sensibiliser les agents privés** de sécurité (consignes de vigilance, etc.) et de rappeler les réactions à adopter en cas d'événement suspect, d'acte de malveillance ou d'attaque. Il est nécessaire que ces agents soient dotés de moyens radios, voire de mégaphones, afin d'alerter au mieux les individus. Les agents privés de sécurité ne peuvent pas intervenir en dehors des lieux dont ils ont la garde, sauf autorisation exceptionnelle donnée au préalable par le préfet afin d'exercer « *des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde* » (article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure).

Après l'action de blocage

Il convient d'effectuer **le recensement précis des atteintes subies par l'œuvre**. Les dommages doivent être documentés (photographies, rapport détaillé, etc.) afin d'évaluer les préjudices. Les actions de blocage peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte et être constitutives d'un délit d'entrave à la liberté de création qui est pénalement répréhensible (fiche 1).

Dans le cas de **violences physiques ou verbales contre les personnes ou d'une atteinte à des biens appartenant aux collections publiques,**

Fiche 4

comme ceux d'un musée, il convient de coordonner les actions administratives en prenant notamment contact avec le ministère de la Culture mais également les dépôts de plaintes à effectuer (fiches 6 et 7).

Par ailleurs, une **communication** adaptée doit être mise en place pour informer le public et éviter l'écueil d'une amplification médiatique de l'événement. Il convient également d'informer le public de la politique de remboursement ou d'échange décidée et, quand cela est possible, d'organiser la reprogrammation de la manifestation culturelle dans de bonnes conditions de sécurité (report de la date ou changement de lieu).

En dehors ou en sus de l'action pénale, des actions civiles sont également possibles afin d'obtenir réparation en cas de préjudices liés notamment à l'annulation d'un spectacle.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

— Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article 11
— Code pénal, article 431-9
— Code de la sécurité intérieure, article L. 613-1
— *Gérer la sûreté et la sécurité des événements et sites culturels,* publié en 2018 par le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Culture et de la Communication et le secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale

JURISPRUDENCE

— Conseil constitutionnel, 18 janvier 1995, n° 94-352 DC, cons. 21, 22, 23, 24
— Conseil constitutionnel, 4 avril 2019, n° 2019-780 DC, cons. 16, 24

Fiche 5

Sabotages, perturbations du déroulement d'une manifestation culturelle ou artistique

Cas pratiques
— Une personne arrache les fils électriques d'un boîtier électrique alimentant la salle où se joue un spectacle pour en empêcher la représentation.
— Lors de la tenue d'une manifestation culturelle ou artistique, une ou plusieurs personnes présentes dans le public en perturbent le bon déroulement.

QUE PRÉVOIT LE DROIT ?

Le principe : caractère fautif voire illégalité des perturbations et liberté d'expression

Il est loisible à tout individu d'avoir sa propre appréciation d'une création artistique et d'exprimer son mécontentement ou sa désapprobation face à l'œuvre présentée.

Néanmoins, le fait de perturber le bon déroulé d'une manifestation culturelle ou encore de saboter les infrastructures techniques d'une scène contrevient aux principes de libre diffusion de la création artistique.
Ce type de perturbation peut être :
— une infraction, délit ou même crime pénalement répréhensible (fiches 1, 6 et 7) ;
— et/ou une faute civile ou contractuelle, lorsque cela revient, par exemple, à enfreindre le règlement intérieur de l'établissement.

Fiche 5

Modalités de mise en œuvre : jauger le degré de gravité des attaques

La perturbation du bon déroulement d'une manifestation culturelle peut prendre de **nombreuses formes,** allant de la simple interpellation intempestive à l'acte de sabotage l'atteinte à la sécurité des biens et des personnes, en passant par l'invasion de la scène – dans le cas d'un spectacle – ou le jet de projectiles.

En premier lieu, certains de ces comportements sont susceptibles de recevoir une qualification pénale et sont, en tant que tels, prohibés et réprimés par les dispositions du code pénal.

Un acte de sabotage d'un spectacle peut, par exemple, relever de plusieurs qualifications pénales, souvent cumulables telles que :
— le délit d'entrave à la liberté de création (article 431-1 et suivants du Code pénal ; fiche 1)
— la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien (article 322-1 du Code pénal), si le sabotage implique des dommages matériels (fiche 6 en cas de destruction de décors, équipements techniques, câbles, etc.) ;
— la mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du Code pénal) si le sabotage crée un risque grave (altération d'un système électrique, blocage des issues de secours, etc.) ;
— violences volontaires (article 222-11 et suivants du Code pénal), si le sabotage entraîne des blessures, même légères (chute à cause d'un câble saboté) ;
— atteinte à la sécurité publique ou alerte injustifiée (articles 322-14 ou 322-14-1) si le sabotage perturbe l'ordre public ou conduit à une évacuation (fausse alerte incendie, alarme déclenchée volontairement).

La qualification pénale dépendra de la nature de l'acte, de l'intention de l'auteur, des dommages causés (matériels, corporels ou moraux), et du contexte (spectacle privé, public, institutionnel…). En cas de non-respect des règles de sécurité dans un ERP, il peut également y avoir des qualifications spécifiques si l'acte sabote les dispositifs de sécurité obligatoires.

En second lieu, l'ensemble de ces agissements est, en outre, prohibé sur le fondement des règlements intérieurs des établissements recevant du public. Très souvent, ces règlements prévoient que tout individu dont l'attitude pourrait nuire au bon déroulement du spectacle et au confort du public sera immédiatement évacué de la salle et que les établissements se réservent également le droit de ne pas accepter à l'entrée toute personne ivre, violente ou sous l'emprise d'une drogue quelconque.

Fiche 5

Il est nécessaire de garder à l'esprit que **l'acquisition d'un billet** (spectacle, exposition, etc.) **emporte adhésion au règlement intérieur de l'établissement.** Toute personne qui ne se conformerait pas à ce règlement intérieur pourrait dès lors se voir refuser l'accès au site ou s'en faire expulser sans prétendre à un remboursement du billet.

En outre, **un spectateur reste responsable de tout dommage,** direct ou indirect, qu'il pourrait causer à l'occasion de sa présence dans l'établissement. Il peut devoir en répondre pénalement ou civilement.

QUE FAIRE EN PRATIQUE ?

Les recommandations et conseils prodigués ci-dessous doivent être adaptés en fonction de la situation, du lieu, de la nature, de l'importance et de la durée de l'événement dont il s'agit et en fonction des échanges avec les forces de l'ordre.

Il convient à tout moment d'adapter la réaction à la situation de manière **la plus proportionnée** possible. Une perturbation pourra parfois se traduire par une courte et ponctuelle prise de parole qui, *in fine*, restera sans conséquence. Dans certaines circonstances, un simple dialogue peut suffire à apaiser les tensions. Dans d'autres cas, notamment dans l'hypothèse d'une perturbation organisée et définitive de l'événement, il conviendra de faire preuve de réactivité pour assurer la sécurité du public et des artistes, mais aussi éviter une escalade du danger. L'anticipation et la préparation sont déterminantes dans le succès de la gestion de crise.

Anticiper le plus possible la réponse à apporter

Cette anticipation passe par plusieurs démarches :
— **prévoir un règlement intérieur** pour envisager les différents cas de perturbation possibles, et l'actualiser lorsque nécessaire ;
— **se doter d'un protocole** à activer selon les différents types de perturbation, impliquant dans chaque cas les réponses à apporter, dont l'appel des forces de l'ordre, l'annulation de la représentation ou son interruption, l'évacuation du public, etc. ;
— en cas de perturbation anticipable ou de spectacle sensible, **aviser en amont les forces de l'ordre** afin d'assurer la sécurisation de l'événement (artistes, spectateurs, matériels, éclairage) ; des agents privés de sécurité peuvent être mobilisés également si nécessaire (1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure) ;
— de même, en cas de perturbation annoncée ou de manifestation sensible,

mettre en place des **mesures destinées à prévenir les risques** (filtrage, fouille à l'entrée par les forces de l'ordre, jauge de spectateurs).

Adapter sa réponse selon la gravité de la perturbation

En cas de faible perturbation de l'événement, ponctuelle et organisée

Il peut être judicieux d'attendre la fin de la contestation (si celle-ci s'apparente, par exemple, à une prise de parole) avant la reprise du spectacle.

Il convient de communiquer auprès du public si cela est possible afin de lui signifier que le spectacle est temporairement perturbé mais qu'il reprendra après ce moment de perturbation.

En cas de menace plus élevée

— En présence d'une ou plusieurs personnes véhémentes dont l'action s'étend dans le temps, il convient **d'inviter cette personne à quitter le lieu** de la manifestation culturelle et, en cas de refus, d'aviser les forces de l'ordre de la situation.
— En cas de perturbation mettant en cause la sécurité des personnes, comme une alerte à la bombe, il convient **d'aviser immédiatement les forces de l'ordre** et de procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes du bâtiment.
— Dans les autres cas, la décision d'évacuation (complète ou partielle) appartient au gestionnaire de l'établissement, sur les conseils éventuels de la police et toujours en concertation avec le responsable de la sureté de l'établissement.

Après la perturbation

Il convient d'effectuer le **recensement précis des atteintes** subies par la production artistique. Les dommages doivent être documentés (photographies, rapport détaillé, etc.) afin d'évaluer les préjudices. Certaines de ces actions peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte et être constitutives d'un délit d'entrave à la liberté de création (fiche 1).

Dans le cas de violences physiques ou verbales contre les personnes ou d'une atteinte à des biens appartenant aux collections publiques, comme ceux d'un musée, il convient de coordonner les actions administratives en prenant notamment contact avec le ministère de la Culture mais également les dépôts de plaintes à effectuer (fiches 6 et 7).

Fiche 5

Enfin, une communication adaptée doit être mise en place pour informer le public et éviter l'écueil d'une amplification médiatique de l'événement. Il convient également d'informer le public de la politique de remboursement ou d'échange décidée et, quand cela est possible, d'organiser la reprogrammation de la manifestation culturelle dans de bonnes conditions de sécurité (report de la date ou changement de lieu).

En dehors ou en sus de l'action pénale, des actions civiles sont également possibles afin d'obtenir réparation en cas de préjudices liés notamment à l'annulation d'un spectacle.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

— Code de la sécurité intérieure : article L. 611-1
— *Gérer la sûreté et la sécurité des événements et sites culturels*, publié en 2018 par le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Culture et de la Communication et le secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale.

Fiche 6

Dégradation ou destruction d'une œuvre d'art

Cas pratique
Une ou plusieurs personnes contestent une œuvre dans son principe ou militent pour alerter l'opinion sur une cause politique, idéologique ou sociale, mènent une action visant à détériorer une œuvre exposée ou son dispositif de protection.

Les dégradations et détériorations volontaires d'œuvres d'art portent atteinte à la liberté de création et de diffusion artistique.

Cette fiche traite du **volet pénal de protection,** dont elle présente le cadre juridique applicable. Elle émet des conseils pratiques pour faire face à ce type de situation. Les atteintes aux biens traitées dans cette fiche peuvent également être constitutives **d'un délit d'entrave ou d'autres infractions pénales,** en particulier lorsqu'il s'agit d'actes de sabotage (fiche 5).

QUE PRÉVOIT LE DROIT ?

Le principe : l'atteinte ou la tentative d'atteinte à un bien culturel est pénalement répréhensible et peut donner lieu à un dédommagement

Le code pénal prévoit un arsenal juridique gradué pour réprimer les atteintes aux biens d'autrui en cas de destruction, dégradation ou détérioration.

Ce triptyque de la destruction, de la dégradation et de la détérioration correspond en droit pénal à une gradation des comportements, du plus grave au moins grave. La destruction a pour effet de rendre l'objet inapte à accomplir les services que l'on en attend. La dégradation provoque des dégâts, abîme la chose mais sans la rendre inapte à rendre les services attendus. La détérioration peut s'entendre d'un acte ayant pour effet de faire perdre de la valeur au bien.

Fiche 6

La destruction, la dégradation ou la détérioration dont il n'est résulté qu'un dommage léger sont réprimés par l'article R. 635-1 du code pénal. Il s'agit d'une contravention de cinquième classe. Cela exclut les poursuites pénales en cas de simple tentative, car la tentative d'une contravention n'est pas sanctionnable par principe.

La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire du bien d'autrui deviennent un délit lorsqu'elles **causent des dommages plus importants.** Elles sont alors sanctionnées par l'article 322-1 du code pénal de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Le 3° de l'article 322-3-1 du code pénal prévoit que la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel sont une **circonstance aggravante** ainsi que le prévoit le 3° de l'article 322-3-1 du code pénal (qui ne créée pas, pour autant, d'infraction autonome). Cette circonstance aggravante s'applique lorsqu'il s'agit d'un bien culturel classé ou inscrit au titre de la législation relative aux monuments historiques, qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

Cette circonstance aggravante porte la peine encourue à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices. Les peines d'amende mentionnées à l'article 322-3-1 du code pénal peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

La destruction ou la détérioration d'un bien matériel ouvre également droit à une indemnisation des préjudices subis, qui peut être réclamée dans le cadre d'une action pénale, ou uniquement devant le juge civil.

Peut ainsi être notamment demandé l'indemnisation :
— **des préjudices matériels** à hauteur de la valeur marchande de l'œuvre en cas de destruction, du montant de sa dépréciation en cas de dégradation ou du montant de la restauration en cas de détérioration ;
— **des préjudices d'image et d'exploitation** liés à la fermeture ponctuelle du site. Les frais engagés par les établissements culturels en vue d'un renforcement des moyens de surveillance pourraient également être invoqués par ces derniers dans le cadre des demandes formées au titre

Fiche 6

des intérêts civils, à condition de prouver que leur engagement a été directement provoqué par la commission de l'infraction ;
— **du préjudice moral** causé au propriétaire du bien matériel. En revanche, le préjudice de nature plus culturelle, préjudice collectif découlant de l'atteinte à une œuvre du domaine public, n'est à ce jour pas reconnu par la jurisprudence et n'est donc pas, en l'état actuel du droit, indemnisable.

Modalités de mise en œuvre

Les actions pénales et civiles

L'infraction consiste à porter une atteinte effective au bien attaqué pour aboutir à sa destruction, à sa dégradation ou à sa détérioration. L'infraction étant intentionnelle, il est nécessaire que l'auteur ait de surcroit agi volontairement en vue de causer un dommage et en connaissance de cause, en ayant conscience que son action allait causer un dommage.

À titre d'exemple, en 1993 l'artiste Pierre Pinoncelli avait détérioré l'œuvre *Fountain* de Marcel Duchamp en urinant dessus, et en lui portant un coup de marteau. Le 26 août 1993, l'artiste comparaissait devant le tribunal de Nîmes, qui le condamnait pénalement pour «*dégradation d'un objet d'utilité publique*» à un mois de prison avec sursis. Après sa dégradation, puis sa restauration, il a été estimé que l'œuvre avait perdu 60 % de sa valeur. Le ministère de la Culture avait alors saisi le tribunal de Tarascon d'une demande en dommages et intérêts. Revendiquant une démarche artistique, l'auteur de la dégradation affirmait donner une nouvelle dimension à l'œuvre dans l'esprit de l'art comportemental et de la performance, et considérait que la restauration commanditée par l'État avait porté atteinte au droit moral lié à sa performance. Le tribunal a jugé le 20 novembre 1998 que cet acte, bien que symbolique, constituait une faute civile ayant causé un dommage irréversible, en altérant la valeur historique et artistique de l'œuvre. Il a donc condamné l'artiste à rembourser le prix de la restauration de *Fountain,* ainsi que la somme correspondant aux 60 % de perte de valeur de l'œuvre de Duchamp consécutive à son geste.

Dans le cadre d'actions militantes dirigées **à l'encontre de dispositifs de protection de biens culturels et non à l'encontre des biens culturels eux-mêmes,** selon des modalités conçues pour ne faire peser aucun risque d'atteinte à ces derniers, les conditions pour retenir les circonstances aggravantes posées par le 3° de l'article 322-3-1 du code pénal ne sont pas nécessairement remplies.

Si les dommages causés sur le dispositif de protection sont mineurs, l'infraction relèvera de l'article R. 635-1 du code pénal. Ainsi, deux personnes qui avaient aspergé de soupe le tableau *Le Printemps* de Claude Monet alors exposé au musée des Beaux-Arts de Lyon, et qui avaient ainsi endommagé légèrement non pas l'œuvre elle-même mais son cadre, ont été condamnées par la cour d'appel de Lyon, le 14 janvier 2025, pour des faits de dégradations légères à une amende de 300 euros, avec sursis.

L'existence de faits justificatifs

Le **mobile** de l'acte réalisé est, en principe, indifférent : la liberté d'expression ou la liberté artistique ne sauraient être valablement invoquées pour justifier la commission d'une infraction.

Néanmoins, depuis la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 14 mars 2013, *Eon c/ France,* n° 26118/10), **ce principe a été atténué** dans la mesure où le recours à une sanction pénale doit désormais être apprécié au terme d'un contrôle de proportionnalité entre la sanction pénale et l'atteinte à la liberté d'expression qu'elle implique. La Cour européenne des droits de l'homme avait considéré, en l'espèce, que la condamnation pour offense au Président de la République d'un militant politique ayant brandi un écriteau satirique constituait une ingérence disproportionnée des autorités publiques dans son droit à la liberté d'expression.

La Cour de cassation, tenant compte de cette jurisprudence, estime désormais qu'il appartient au juge pénal, lorsqu'est invoquée une telle atteinte, de vérifier **le caractère proportionné de la condamnation,** au terme d'un examen d'ensemble qui doit prendre en compte notamment les circonstances de fait et la gravité du dommage et du trouble éventuellement causé.

Cette évolution jurisprudentielle implique donc que le juge pénal examine la finalité d'actes effectués dans un objectif de militantisme, et évalue si la sanction constitue une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

Fiche 6

QUE FAIRE EN PRATIQUE ?

En amont de l'infraction

Avant qu'un incident ne survienne, il est essentiel de **mettre en place un dispositif de sécurisation adapté.** Cela peut impliquer l'installation de systèmes de surveillance, de caméras, d'alarmes et de contrôles d'accès pour limiter les risques de vandalisme ou de vol.

Il est également recommandé aux personnes morales de droit privé ou aux collectivités territoriales de souscrire une **assurance spécifique** couvrant les éventuelles destructions, dégradations ou détériorations de leurs biens culturels. Une évaluation régulière des risques doit être menée afin d'anticiper d'éventuels dangers liés à l'emplacement de l'œuvre, des fragilités structurelles du support ou des menaces extérieures.

Au moment de l'infraction

En cas de destruction ou de dégradation d'une œuvre d'art, **l'alerte doit être donnée** en contactant immédiatement les forces de l'ordre, la sécurité interne, les services de secours ou les référents incendie, en fonction de la nature de l'événement. Une coordination efficace entre ces acteurs permettra de limiter les dommages et d'assurer la protection des personnes et des biens. Si l'incident se déroule dans un espace fréquenté, il convient **d'évaluer la nécessité d'une évacuation.** Dans la mesure du possible, il est également recommandé de **limiter l'accès aux œuvres vandalisées** ou détruites, notamment lorsque les actes de vandalisme en cause pourraient, en raison de leur nature (inscriptions à caractère raciste, antisémite, etc.) choquer le public ou amplifier la portée symbolique de l'attaque.

Après l'infraction

Il convient d'effectuer le **recensement précis** des atteintes subies par l'œuvre. Les dommages doivent être documentés (photographies, rapport détaillé, constat d'huissier, etc.) afin d'évaluer les préjudices.

Dans le cas d'une atteinte à des biens appartenant aux collections publiques, comme ceux d'un musée, une prise de contact immédiate avec le ministère de la Culture est requise pour coordonner les actions administratives mais également contentieuses (pénales et civiles) à mener.

Fiche 6

Enfin, une **communication adaptée** doit être mise en place pour informer le public et éviter l'écueil d'une amplification médiatique de l'événement. Certains artistes peuvent choisir d'intégrer la dégradation dans leur création, transformant ainsi un acte de vandalisme en une évolution artistique de leur œuvre. Toutefois, cette approche nécessite une réflexion approfondie et des précautions juridiques spécifiques notamment quand les actes de vandalismes (inscriptions à caractère raciste, antisémite, etc.) sont eux-mêmes susceptibles de choquer le public ou d'amplifier la portée symbolique de l'atteinte.

FOCUS – LA PROTECTION EN DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CAS DE DESTRUCTION OU DÉGRADATION DE L'ŒUVRE

Les œuvres d'art sont protégées à double titre : matériellement contre les dégradations / destructions volontaires de biens par le droit pénal et immatériellement par le droit de propriété intellectuelle à l'encontre de la contrefaçon et des atteintes au droit moral de l'auteur d'une œuvre.

La dégradation, détérioration ou destruction d'une œuvre peuvent constituer **une atteinte au droit moral** de l'auteur de l'œuvre, prévu à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, en particulier au droit au respect de l'œuvre. Cela est valable même si l'auteur a cédé ses droits patrimoniaux, voire l'objet physique de l'œuvre. Le droit moral de l'auteur d'une œuvre est indépendant du droit de celui qui détient la propriété matérielle de l'objet. Il confère à l'artiste, et à ses ayants droit, un droit perpétuel au respect de son œuvre.

Ce droit est opposable à tous, y compris au propriétaire du bien matériel, support de l'œuvre. Le propriétaire matériel d'une œuvre ne peut pas, sauf justification légitime et proportionnée, modifier ou détruire une œuvre sans demander l'autorisation à l'auteur ; à défaut il risque d'engager sa responsabilité à l'égard de l'auteur de l'œuvre (TGI Paris, 6 juillet 2007, n° 05/10832, inéd.). En revanche, lorsque la dépose de l'œuvre est techniquement impossible et que sa disparition a lieu, par exemple, dans le cadre d'un chantier de démolition d'un immeuble en raison de motifs de sécurité publique, l'atteinte au droit moral de l'artiste n'est pas fautive (CA Aix-en-Provence, 8 déc. 2022, n° 19/11225, inéd.).

Suivant la même logique s'agissant du droit moral de l'auteur d'une œuvre incorporée de manière indissociable à un ouvrage public, le Conseil

Fiche 6

d'État a jugé que son auteur ne pouvait exiger son intangibilité absolue et que des modifications pouvaient être apportées si elles étaient rendues strictement indispensables pour des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, justifiées par les besoins du service public (CE, 15 oct. 2014, n° 353168, Rec.).

Par ailleurs, examinant le régime de protection d'une œuvre de *street art* réalisée sans autorisation sur la voie publique, le tribunal judiciaire de Paris a jugé que si de telles œuvres peuvent être protégées par le droit d'auteur, leur réalisation illégale peut limiter cette protection (TJ Paris, 21 janv. 2021, n° 20/08482, inéd.).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

— **Destruction, dégradation ou détérioration du bien d'autrui :** articles 322-1 et R. 635-1 du code pénal
— **Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien culturel :** article 322-3-1 du code pénal
— **État de nécessité :** article 122-7 du code pénal
— **Droit d'auteur :** articles L. 111-1, L. 111-3 et L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle

JURISPRUDENCE

— **Intention délictueuse :** TGI Avignon, 16 nov. 2007, D. 2008. 588
— **État de nécessité :** Cass. crim., 19 nov. 2002, n° 2003-219652, inéd.
— **Liberté d'expression :** Cass., crim. 26 oct. 2016, n° 15-83.774, Bull. ; Cass. crim., 22 sept. 2021, n° 20-85.434, bulletin ; Cass. crim., 18 mai 2022, n° 21-86.685, n° 21-86.647, n° 20-87.272, bulletin ; Cass. crim., 30 nov. 2022, n° 22-80.959, inéd.
— **Vandalisme :** TA Versailles, juge des référés, 19 sept. 2015, n° 1506153, Rec.

Fiche 7

Attaques écrites ou verbales visant des artistes, diffuseurs ou programmateurs

Cas pratique
Un spectacle fait l'objet de critiques véhémentes. Un artiste, un diffuseur ou programmateur est visé à titre personnel dans des termes menaçants, diffamants ou injurieux.

Pour que les critiques et actions de contestations d'une création ou d'un individu soient légitimes, elles doivent également s'exercer dans le respect de la loi. La loi pénale réprime certaines attaques, qui peuvent prendre différentes formes, de l'injure par voie de presse au cyberharcèlement ou menaces en ligne.

QUE PRÉVOIT LE DROIT ?

Le principe : les critiques et attaques émises contre un artiste, un diffuseur ou un programmateur doivent respecter les limites fixées par la loi pénale

Si l'art peut choquer, les critiques sont tout aussi libres et légitimes.
Les détracteurs d'une création artistique peuvent saisir le juge pour demander des mesures d'interdiction ou d'encadrement de ces modalités de diffusion lorsqu'ils estiment qu'elle dépasse les limites fixées par la loi. L'usage des voies de droit ne constitue pas une attaque à la liberté de création ou de diffusion, mais l'exercice d'un droit au recours dans un état de droit.

En revanche, **la critique virulente d'un spectacle**, même sans viser aucune personne nommément, peut dans certains cas être pénalement répréhensible en droit français.

Les atteintes aux personnes traitées dans cette fiche peuvent également être constitutives d'un délit d'entrave (fiche 1).

Fiche 7

L'incitation publique à la haine, à la violence ou à la discrimination est un délit pénal. Elle est caractérisée lorsque l'auteur des faits, par un écrit, une image, une vidéo ou un autre moyen, encourage certaines personnes à avoir une réaction malveillante et haineuse à l'encontre de personnes désignées ou de catégories de personnes en raison de caractéristiques telles que la nationalité, la religion, l'ethnie, le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap. Elle est punie d'une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

L'injure publique est définie comme une expression outrageante, méprisante ou invective, sans imputation de fait précis, visant une personne, un groupe ou une catégorie de personnes.

D'autres attaques visant de manière plus directe des personnes peuvent également être pénalement sanctionnées.

La diffamation recouvre « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* ». Lorsqu'elle est commise à l'égard de particuliers, elle est punie d'une peine d'amende de 12 000 euros. Cette peine peut être portée à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes, si l'infraction est commise à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des personnes visées.

Les intimidations et menaces de commettre un crime ou un délit sont quant à elles passibles d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. La peine peut être portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Le harcèlement est caractérisé par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail ou de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale de la personne qui en est victime. Le harcèlement peut être moral ou sexuel. Il est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Le cyberharcèlement est également réprimé. Il est commis grâce à l'utilisation d'un service de communication au public en ligne par le biais d'un support numérique ou électronique (réseaux sociaux, jeux en lignes, plateformes, etc.). Il est caractérisé, en particulier, lorsque le harcèlement est imposé à une même victime par un groupe de personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacun des auteurs n'a pas agi de façon répétée.

Fiche 7

Les modalités de mise en œuvre : faire la distinction entre une critique, permise, et une attaque injustifiée portant atteinte à la liberté de création

Dans une société démocratique, **la critique** doit nourrir la création et jouer le rôle, au même titre que la création, de catalyseur de débat. Dans les débats culturels, artistiques et esthétiques, une ligne délicate à tracer sépare parfois la critique légitime de l'attaque injustifiée. Cette frontière floue alimente tensions et incompréhensions. Comprendre la différence entre ces deux notions est essentiel pour préserver la liberté d'expression, tout en respectant la liberté de création. Cette frontière est tracée par la loi et contrôlée par le juge.

La critique peut être négative, mais **elle se distingue d'une attaque injustifiée** pénalement répréhensible car elle repose sur une analyse du contenu ou de la forme de l'œuvre, elle s'adresse à l'œuvre davantage qu'elle ne vise une personne. Elle peut inclure un point de vue moral ou idéologique mais de manière contextualisée. Elle exprime un désaccord qui peut être radical mais dans un espace de discussion. Il ne s'agit pas de contester dans son principe la liberté de création.

Les attaques écrites ou verbales sont injustifiées **lorsqu'elles ciblent ainsi directement l'auteur, emploient un langage violent ou dénigrant, prennent la forme d'insultes personnelles ou de campagnes** visant à nuire à la réputation du créateur. L'objectif de ces atteintes n'est pas d'engager la discussion mais s'apparente souvent à une tentative de censure, ou d'incitation à la haine ou à la violence. Elles nient la légitimité de créer ou d'aborder certains sujets en cherchant à réduire au silence, à discréditer l'expression artistique.

QUE FAIRE EN PRATIQUE ?

Adopter des mesures de protection immédiates

En cas de menace grave et immédiate contenue dans les propos en cause, il convient de contacter directement les services de police ou de gendarmerie ou de se rendre au commissariat ou dans la gendarmerie la plus proche.

Si la menace est jugée sérieuse, le procureur peut ordonner **des mesures de protection**, notamment une protection policière temporaire.

La constitution de preuves (capture d'écran des messages, impressions, enregistrements audios ou vidéos, etc.) doit être effectuée au plus vite.

Il convient d'être le plus précis possible. Tous les documents doivent être datés. Il est vivement recommandé de solliciter un commissaire de justice[4] pour réaliser l'ensemble de ces constats.

Déposer plainte

Lorsque l'auteur du contenu demeure inconnu, **une plainte contre X peut être déposée.** Le délai pour déposer plainte dépend de l'infraction commise.

Dans le cas des infractions commises par voie de presse, le dépôt de plainte doit impérativement être effectué dans un délai limité après les faits : le délai de prescription de ces infractions est, en principe, de **3 mois** à compter de leur commission.

La plainte peut être déposée auprès de tout commissariat de police ou brigade de gendarmerie. Elle peut être complétée d'une constitution de partie civile, permettant à la victime de solliciter l'indemnisation de son préjudice.

La plainte peut être déposée au titre des infractions de droit commun, tout comme au titre du délit pénal d'entrave à la liberté de création. La plainte peut être déposée par une personne physique victime, qu'elle soit majeure ou mineure. Une plainte peut également être déposée par le représentant d'une personne morale (société, association, etc.).

Il n'y a pas d'obligation de qualifier l'infraction, il suffit de décrire les faits dont le plaignant a été victime. Il est possible de se faire assister par un avocat pour rédiger la plainte. **Il est conseillé de mobiliser – s'il y a lieu – dès le dépôt de plainte initial, le chef d'entrave à la liberté de création,** en plus des délits de droit commun, dans la mesure où le parquet ne requalifiera pas nécessairement la plainte pour y ajouter ce chef d'accusation, encore très peu mobilisé par les juridictions.

Lorsque l'acteur culturel est un **agent public** attaqué en raison de l'exercice de ses fonctions ou dans l'exercice de celles-ci, la collectivité publique qui l'emploie est, par ailleurs, tenue d'assurer sa protection contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements

4. Le commissaire de justice (auparavant dénommé huissier de justice) est un officier public et ministériel, garant de l'exécution judiciaire, spécialiste de la preuve et juriste de proximité.
En pratique, chaque personne concernée peut directement contacter un commissaire de justice près du lieu où les dégâts ont été commis ou près de son domicile (rendez-vous sur l'annuaire des commissaires de justice).
Le commissaire évaluera, en amont, la faisabilité et l'opportunité de faire ce constat. Il en évaluera le coût prévisionnel et remettra un devis provisoire.
https://commissaire-justice.fr/constat-commissaire-de-justice/

Fiche 7

constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime. Il s'agit de la protection fonctionnelle, reconnue par le code général de la fonction publique et par la jurisprudence.

Faire cesser une attaque sur internet

En complément, deux démarches supplémentaires peuvent être effectuées.

Le signalement auprès de l'hébergeur du site ou de la plateforme en ligne – Les hébergeurs doivent proposer un dispositif de signalement accessible à tous. En cas de contenu illicite sur un site internet ou une plateforme en ligne, ils doivent retirer ou bloquer le contenu en cause.

Le signalement sur la plateforme Pharos – Pharos est le portail officiel de signalement des contenus illicites en ligne, mis en place par le ministère de l'Intérieur. Il permet d'alerter les autorités sur des infractions commises en ligne (propos haineux, menaces, incitations à la violence, etc.).

Réfléchir à une stratégie de communication en ligne

Il peut être intéressant de réfléchir à une stratégie de communication en ligne, en concertation avec les acteurs du projet. La stricte réserve face aux critiques dénigrantes peut être une stratégie, tout comme au contraire le choix d'occuper l'espace médiatique et l'espace numérique en réponse à ces critiques (publications en ligne, organisation de débats, etc.). Le choix peut également être fait de communiquer sur le dépôt de plainte lui-même (communiqué de presse, etc.). Les parties en présence doivent évaluer collectivement et en fonction du contexte et des souhaits des artistes **s'il est opportun de répondre ou si une réponse risquerait d'entraîner une publicité accrue des atteintes.** Enfin, certains artistes peuvent choisir d'incorporer la critique au projet d'une manière ou d'une autre, en se l'appropriant. Cela doit être fait avec prudence, dans la mesure où des contenus pénalement répréhensibles peuvent le rester même s'ils sont repris dans une optique artistique.

Fiche 7

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Harcèlement :
— moral – articles 222-33-2 à 222-33-2-2 du code pénal (définition et sanction)
— sexuel – articles 222-32 et 222-33 du code pénal (définition et sanction)
— cyberharcèlement – articles 222-32 et 222-33 du code pénal (peines encourues en cas de harcèlement sexuel sur internet) ; articles 222-33-2 à 222-33-2-3 (peines encourues en cas de harcèlement moral sur internet)
Menaces : article 222-17 du code pénal
Entrave : article 431-1 du code pénal
Infractions de presse :
— **injure et diffamation publiques :** articles 29, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
— **incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination :** articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
Responsabilité de l'hébergeur internet : article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique
Peine complémentaire de bannissement d'un service en ligne : article 16 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique
Protection fonctionnelle – article L. 134-5 du code général de la fonction publique

ÉXEMPLES DE CONDAMNATIONS PÉNALES

Le tribunal correctionnel de Paris a condamné :
— le 12 décembre 2022, onze personnes qui avaient harcelé en ligne un chanteur après un concert dans une église parisienne à des peines allant de trois à six mois de prison avec sursis
— le 2 juin 2023, à huit mois d'emprisonnement, dont six mois avec sursis, un internaute qui avait harcelé en ligne une chanteuse, visée par une campagne de messages haineux et homophobes après avoir embrassé sur scène une danseuse
— le 5 mai 2025, plusieurs internautes ayant menacé de mort, insulté et harcelé sur les réseaux sociaux, le metteur en scène de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques de Paris-2024, à des peines allant d'amendes de 2 000 à 3 000 euros avec sursis jusqu'à des peines d'emprisonnement de deux à quatre mois avec sursis et la suspension pour six mois de leurs comptes sur un réseau social

Fiche 8

Financement public et liberté de création

Cas pratique
Une collectivité territoriale envisage de modifier sa politique culturelle pour réduire certaines subventions et pour réorienter ses commandes d'œuvres artistiques.

Cette fiche traite des règles en matière de subventionnement et de commande publique et formule des recommandations sur les bonnes pratiques pour favoriser la liberté de création.

QUE PRÉVOIT LE DROIT ?

Le principe : le financement public est un levier essentiel pour la liberté de création

Le subventionnement

L'attribution de subventions par l'État ou les collectivités territoriales permet de soutenir des artistes ou institutions culturelles, notamment dans des champs dont l'économie est plus fragile. Ce soutien peut aussi favoriser la diversité culturelle en rendant possible l'expression d'œuvres originales, parfois critiques, qui ne trouveraient pas d'autre financement. **L'administration dispose d'une liberté pour accorder ou non une subvention.**

La subvention se distingue ainsi d'un droit à prestation (comme une allocation sociale, par exemple), où l'administration est tenue de verser la somme dès lors que certaines conditions sont remplies par le bénéficiaire. Il n'y a aucun droit pour une association d'obtenir une subvention et ce même si elle en a bénéficié les années précédentes. Dès lors, il n'est pas obligatoire de motiver une décision de refus.

Fiche 8

Dans le cadre de l'attribution ou du refus de subventions, l'administration doit cependant respecter plusieurs principes fondamentaux :

— **le principe d'égalité :** l'administration doit traiter de manière égale les personnes placées dans une situation identique. Elle ne peut donc pas accorder une subvention à une association et la refuser à une autre identique, sans justification objective. Le refus d'attribuer une subvention doit se faire dans le respect du principe d'égalité.

— **l'existence d'un motif d'intérêt général :** la décision d'octroi comme le refus doivent être fondés sur des critères en lien avec les missions de service public ou l'intérêt général. Le pouvoir discrétionnaire ne signifie pas l'arbitraire.

La commande publique

En passant commande à des artistes, l'État ou les autres personnes publiques, comme les collectivités territoriales, facilitent l'existence d'une rémunération stable, permettant aux créateurs de se consacrer à leur travail. Par ailleurs, une œuvre commandée par une entité publique bénéficie souvent d'une large diffusion, ce qui valorise le travail du créateur et lui ouvre d'autres opportunités. De surcroît, les procédures de publicité et de mise en concurrence en matière de commandes publiques ouvrent des chances à un large éventail de créateurs, y compris émergents.

Le dispositif dit «1% artistique» a été institué pour que les acheteurs publics intègrent l'achat d'œuvres artistiques dans le cadre de projets d'infrastructure publics. Ce dispositif vise à favoriser la création en consacrant 1% du budget des projets de construction ou de rénovation publique pour l'achat d'œuvres d'art, la commande d'œuvres spécifiques ou l'intégration d'installations artistiques dans l'architecture du bâtiment ou de l'espace public (tous les types de bâtiments sont concernés, qu'il s'agisse des administrations, des commissariats, des tribunaux, etc.). Ce dispositif est également une manière de rendre l'art accessible à tous et d'offrir une place plus importante aux artistes dans la construction de notre environnement quotidien.

Dans le cadre d'un contrat de commande publique, l'acheteur public peut choisir dans son programme artistique ou son cahier des charges, de définir de manière assez précise ses besoins ou, à l'inverse, laisser les candidats plus libres en encadrant peu leurs créations.

Une trop grande ingérence de la part de l'acheteur dans la définition de la ligne et des choix artistiques peut nuire à la liberté de création. L'exigence de spécifications précises et de critères rigides dans l'évaluation des offres

Fiche 8

peut réduire la liberté d'expression artistique des candidats. Une ligne artistique trop précise peut conduire à des créations prévisibles, sans surprise ni innovation, qui répondent uniquement à des tendances ou des modes consensuelles, sans véritable créativité. Les artistes peuvent se sentir cantonnés à un rôle d'exécutant, et renoncer à se porter candidat à la procédure de marché public, ou s'investir insuffisamment dans l'exécution du marché, ce qui peut nuire à la qualité finale de l'œuvre.

Le choix de l'artiste ou de l'œuvre se fait généralement par une commission spécifique, composée de membres de l'administration et de personnalités qualifiées dans le domaine de l'art, et par un appel à projet ou un concours. Les artistes peuvent ainsi proposer des œuvres en lien avec l'architecture du lieu, le contexte géographique ou les besoins du lieu public.

Modalités de mise en œuvre : les décisions d'octroi de financement lient l'administration et engagent les bénéficiaires

L'encadrement des décisions de retrait des subventions

Une décision qui a pour objet l'attribution d'une subvention constitue un acte unilatéral qui crée des droits au profit de son bénéficiaire. **À ce titre, une décision d'attribution de subvention ne peut être retirée que dans un délai de quatre mois, et seulement si elle est illégale**.

L'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que l'administration peut également, sans condition de délai « *retirer une décision attribuant une subvention* ***lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées*** ». Ces conditions découlent des normes fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, ou implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention.

Une subvention peut être notamment retirée en cas de méconnaissance par son bénéficiaire du contrat d'engagement républicain qu'il a signé en application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite « *loi DCRA* » – dispositions introduites par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République). Ce contrat comporte sept engagements, notamment de respecter les lois de la République et la liberté de conscience, le principe de non-discrimination, de dignité humaine, et les symboles de la République ainsi que s'engager à rejeter toute forme de haine ou de violence.

Fiche 8

Lorsque l'administration constate que le bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite, ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles celle-ci est conduite sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain, **elle doit procéder au retrait de la subvention** après avoir mis en œuvre une procédure contradictoire.

La résiliation d'un marché public pour motif d'intérêt général

Le droit de **résiliation unilatérale d'un marché public** permet à l'administration de mettre fin au contrat à tout moment, pour des raisons d'intérêt général et sous réserve du respect du principe du contradictoire (mais sans avoir besoin de l'accord du cocontractant). Cette résiliation n'est pas fautive pour l'administration dès lors qu'elle est motivée et justifiée.

La commande d'une œuvre ayant vocation à être distribuée gratuitement à tous les enfants d'une même classe d'âge par une personne publique peut ainsi être abandonnée en cours d'exécution (y compris en phase finale du projet), au motif que l'œuvre réalisée, eu égard à sa teneur, ne pourrait pas être diffusée aux enfants sans accompagnement pédagogique.

Dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire du marché a droit, sauf stipulation contractuelle contraire, à une **indemnisation** pour les dépenses engagées, les travaux réalisés, les pertes éventuelles subies (manque à gagner), afin de le replacer dans une situation financière équivalente à celle dans laquelle il se serait trouvé sans la résiliation. L'artiste répondant à une commande publique doit donc avoir en tête que son projet se situe dans une relation contractuelle, avec un acheteur public, qui peut apporter des spécifications précises au projet en amont de la procédure (matières employées, thématiques abordées, etc.). Lors de l'exécution du contrat le cocontractant public peut changer d'avis et abandonner le projet pour un motif d'intérêt général, les clauses prévoyant son indemnisation sont donc à considérer avec attention.

QUE FAIRE EN PRATIQUE ?

Les bonnes pratiques en matière de financement de projets par une personne publique

Favoriser l'indépendance artistique

— Principe **d'égalité d'accès :** assurer que les créateurs émergents ou indépendants aient les mêmes chances que les institutions établies.

Fiche 8

— **Pluralité des formes** d'expression artistique **:** encourager la diversité des expressions artistiques, y compris les formes expérimentales ou marginales.

Transparence du processus

— **Critères clairs, publics et non idéologiques :** les règles de sélection doivent être connues à l'avance et compréhensibles par les artistes.
— **Jury indépendant et collégial :** l'organe de sélection doivent fonder leur décision sur la qualité artistique, et non sur des considérations politiques ou morales. Les jurys d'évaluation doivent de préférence être composés d'experts reconnus et diversifiés.
— Fournir une **évaluation constructive**, même en cas de refus, pour accompagner les artistes.

FOCUS – LE CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Le contrat d'engagement républicain (CER) a été instauré pour s'assurer de l'adhésion des associations et structures publiques ou privées aux valeurs républicaines lorsqu'elles perçoivent des financements publics.

La signature obligatoire

Il est désormais obligatoire, pour toutes les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (ou par le code civil local, en Alsace-Moselle) sollicitant une subvention (au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000) ou un agrément de l'État, de signer un contrat d'engagement républicain. Sont visées toutes les subventions, qu'il s'agisse des subventions de fonctionnement, affectées à un projet ou une action déterminée ou des subventions d'investissement obéissant au régime prévu par le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Sont, en revanche, exclues les subventions accordées par des autorités publiques à des personnes physiques ou entre personnes publiques.

La signature de ce contrat est une condition préalable à l'octroi de financements publics. Le contrat doit donc être souscrit au moment de la demande de subvention ou d'agrément. La souscription du CER revient à cocher la case dédiée du formulaire unique de demande de subvention, quel que soit le format de ce formulaire, papier ou téléprocédure.

Fiche 8

Dans le cadre d'une subvention, le CER est opposable à compter de la date de souscription du contrat et jusqu'au terme de la période définie par le financeur. Que ce soit en cas de subvention de fonctionnement global ou en cas de subvention affectée à un projet déterminé, la durée de la subvention est toujours définie dans l'acte attributif de subvention, soit explicitement, soit en référence à une annualité budgétaire.

Les sept engagements du CER

1° Le respect des lois de la République qui s'entend comme :
— l'interdiction d'entreprendre ou d'inciter à toute action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
— l'interdiction de se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques ;
— l'interdiction de remettre en cause le caractère laïque de la République.

2° Le respect de la liberté de conscience. Cet engagement s'entend comme l'obligation de ne pas exercer de prosélytisme abusif à la fois envers les membres, salariés, bénévoles mais également envers les tiers, notamment les bénéficiaires des services de la structure concernée. Il ne s'agit pas de l'application du principe de laïcité, inapplicable à une association dépourvue de mission de service public, dans l'exercice de ses activités (Cass. Soc. 19 mars 2013, n°12-11.690).

3° Le respect de la liberté des membres de l'association qui implique la liberté d'adhésion à une association comme de s'en retirer à tout moment (sans pouvoir en être exclus de façon arbitraire).

4° Le respect du principe de non-discrimination, lequel impose de ne pas opérer de différences de traitement ne reposant pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire de la structure concernée. Cela n'empêche pas la création d'associations fermées qui peuvent choisir leurs membres et refuser l'adhésion de personnes ne remplissant pas les conditions fixées. En revanche, ces conditions ne peuvent pas être fondées sur des motifs discriminatoires et donc injustifiés.

5° La prévention de la haine et de la violence. Cet engagement s'entend comme le fait, pour une structure, tant dans le cadre de son activité, dans son fonctionnement interne que de ses rapports avec les tiers :

Fiche 8

de ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque ; de ne pas cautionner de tels agissements ; de rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

6° Le principe du respect de la dignité de la personne humaine s'entend comme le fait de n'entreprendre, ne soutenir, ni ne cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

7° Le respect des symboles de la République qui s'entend, dans le cas d'espèce, comme le respect du drapeau tricolore, de l'hymne national, et de la devise de la République.

Le respect du CER et son contrôle

Les organismes qui attribuent des subventions ou délivrent des agréments soumis au CER doivent satisfaire à plusieurs obligations : s'assurer de la souscription effective du CER ; contrôler le respect du CER ; sanctionner le non-respect du CER.

Le CER s'applique aux membres de l'association, qu'ils soient des personnalités physiques ou des personnalités morales. Les salariés et bénévoles qui interviennent dans la mise en œuvre d'activités financées par voie de subvention ou agréées sont concernés. L'association ou la fondation est responsable des manquements au CER de ses dirigeants ou de ses préposés dans leurs activités associatives. Les dirigeants disposent de tous moyens de droit commun pour faire cesser les manquements : courriers, plainte, sanctions disciplinaires, etc.

Il est du devoir de l'organisme subventionné ou agréé qui souscrit le CER d'en informer ses membres, salariés, bénévoles et ses dirigeants en leur communiquant la liste des sept engagements à respecter prévus par le contrat d'engagement républicain qui sont listés dans le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Cette information peut être effectuée par tout moyen (affichage dans les locaux de l'association, mise en ligne sur son site internet, envoi par courrier postal ou mél, lors d'une assemblée générale, inscription dans le règlement intérieur, etc.) L'écrit a cependant pour avantage de fournir un moyen de preuve en cas de contestation de l'exécution de l'obligation d'information. Il importe de retenir un moyen d'information de nature à rendre certaine la date à compter de laquelle ces salariés ou bénévoles ont été effectivement informés.

Fiche 8

L'organisme décisionnaire de la subvention ou de l'agrément peut déclencher un contrôle de sa propre initiative sans élément de suspicion préalable ou à la suite de la transmission d'éléments par des tiers, au regard d'informations contenues dans les médias ou encore en raison d'une décision de justice.

Le retrait de la subvention en cas de violation du CER

La décision de retrait de la subvention pour violation du CER doit être motivée en droit et de fait. La violation du CER peut intervenir notamment en raison :

— d'activités illégales ou des discours incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination ;
— de discours incompatibles avec les principes de la République, tels que le refus de la laïcité ou la promotion de pratiques discriminatoires ;
— du mode d'organisation et de fonctionnement interne comme l'absence de respect des droits fondamentaux des salariés ou des bénéficiaires des programmes.

L'autorité publique ou l'organisme doit informer la structure concernée de son intention de procéder au retrait de la subvention en lui précisant les motifs du retrait. Elle l'informe par ailleurs de son droit à présenter des observations écrites et orales dans un délai raisonnable (a minima 10 jours selon la jurisprudence, sauf urgence). La date du manquement doit être mentionnée dans la décision de retrait. La subvention doit être restituée dans un délai de maximum de 6 mois à compter de la date de la notification de la décision. Les voies et délais de recours contre la décision sont également précisés dans la décision de retrait.

Si le manquement ou son constat a eu lieu avant la date de versement de la subvention, elle n'est pas versée. Si le manquement a eu lieu après que la subvention a donné lieu à un versement unique ou à des versements multiples, le montant à restituer est calculé au *prorata temporis* à compter de la date du manquement ou de son constat. Les subventions en nature sont reversées également au *prorata temporis*, à leur valeur monétaire, les subventions en nature devant faire l'objet d'une évaluation monétaire préalable.

Fiche 8

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Subventions :

— code des relations entre le public et l'administration : article L. 242-2 et suivants
— loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite « *loi DCRA* ») : article 9-1 à 15

Marchés publics :

— code de la commande publique
— décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation (dispositif du 1% artistique)
— « *Guide pratique du 1% artistique et de la commande publique* » dans la collection guide de l'art contemporain, publié par le CNAP
— *le Contrat d'engagement républicain, guide pratique*, février 2023, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et direction des libertés publiques et des affaires juridiques

JURISPRUDENCE

Subventions :

— absence de droit à subvention : CE, 26 févr. 1964, *Union nationale des étudiants de France*, T. ; CE, 25 sept. 1995, *Association CIVIC*, n° 155970, T.
— absence d'obligation de motivation : CE, 10 oct. 2003, n° 242810, T.
— égalité : Conseil constitutuionnel 12 janv. 2002, n° 2001-455 DC ; CE, Ass., 19 juill. 2011, n° 309161, Rec.
— neutralité : CE, 4 avril 2005, *Cne d'Argentan*, n° 264596, Rec. ; CE, 16 févr. 2011, *Département de la Seine-Saint-Denis*, n° 334779, Rec. ; CE, 13 mai 2024, n^{os} 472155, 473817, n^{os} 474507 et 474652, Rec.
— décision créatrice de droit : CE, 29 mai 2019, *Société Royal Cinéma*, n° 428040, Rec.
— motif de retrait : CE, 5 juill. 2010, *CCI de l'Indre*, n° 308615, Rec.
— retrait pour non-respect des conditions d'octroi de la subvention et nécessité d'une procédure contradictoire : CE, 4 oct. 2021, *Agence de l'eau Méditerranée et Corse*, n° 438695, T. ; CE, 9 déc. 2021, *FranceAgriMer*, n° 433968, T.

Contrat d'engagement républicain (CER) :

— Conseil constitutuionnel, 13 août 2021, n° 2021-823 DC ; tribunal administratif de Poitiers, 30 nov. 2023, n° 2202695

Fiche 9

Libre administration des collectivités territoriales et liberté de programmation

Cas pratique
Une collectivité territoriale envisage de modifier sa politique en faveur de la création artistique et les conditions de mise à disposition de ses espaces et lieux culturels afin d'influencer davantage la programmation de leurs occupants.

Cette fiche explicite les modalités d'articulation de la liberté de programmation et de la libre administration des collectivités territoriales. Elle aborde les règles en matière de mise à disposition des espaces et lieux culturels, ainsi que la mise en œuvre du principe de neutralité. Les contrats de subventionnement et de la commande publique sont détaillés dans la fiche 8.

QUE PRÉVOIT LE DROIT ?

Le principe : l'articulation de la liberté de programmation et de la libre administration des collectivités territoriales

Le principe de libre administration des collectivités territoriales appliqué aux enjeux de programmation artistique et culturelle

La libre administration des collectivités territoriales est un principe constitutionnel selon lequel, « *dans les conditions prévues par la loi* », les communes, les départements et les régions « *s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* » (article 72 de la Constitution). L'article L. 1111-1 du code général des collectivités territoriales prévoit également que « *les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus* ».

La libre administration des collectivités territoriales leur permet de décider des axes de développement culturel qu'elles souhaitent mettre en avant,

en fonction de leurs objectifs, de leurs moyens financiers, et des besoins de leur population et ainsi de jouer, au travers leur politique, un rôle central dans l'animation de la vie culturelle locale.

Le principe de libre administration permet aux collectivités de définir leurs priorités culturelles, qu'il s'agisse de soutenir des artistes, d'organiser des festivals, de promouvoir le patrimoine ou de développer des infrastructures culturelles (théâtres, musées, centres d'art, etc.). Certaines collectivités font le choix d'adopter une ligne consensuelle, d'autres à l'inverse optent pour une ligne plus innovante.

Toutefois, la libre administration s'opère dans le respect des conditions posées par le législateur. Or, l'article 3 de la loi LCAP[5] encadre l'intervention des collectivités territoriales en énumérant les objectifs des politiques en faveur de la création artistique et en leur édictant de veiller dans l'exercice de leurs compétences au respect de la liberté de programmation artistique.

Il ressort des débats parlementaires devant l'Assemblée nationale sur ce point que cette disposition de la LCAP a pour objectif de «*préserver la programmation accueillie dans de nombreux établissements et lieux culturels de possibles pressions et interventions et d'assurer ainsi l'indépendance artistique*»; de «*limiter les incursions plus ou moins directes de certains élus locaux*» qui chercheraient à influencer la programmation d'une structure au motif qu'ils la soutiennent financièrement ou matériellement (Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'AN sur le projet de loi LCAP, en date du 17 septembre 2015, pp. 20, 88, 167).

Les politiques culturelles locales doivent ainsi **se concilier avec les enjeux de diversité et d'indépendance artistique** qu'implique la liberté de programmation des acteurs culturels.

La définition de la politique en faveur de la création artistique et le principe de neutralité de l'administration

Les collectivités doivent dans leurs modes d'intervention agir **dans le cadre de leurs compétences** (en respectant la répartition des compétences entre État et collectivités et en agissant dans «*l'intérêt public local*») et respecter les lois en matière de presse.

5. L'article 3 de la loi LCAP ne s'applique pas dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Fiche 9

Par ailleurs, dans le cadre du fonctionnement des services publics locaux, notamment eu égard à leur réception par tous les usagers, elles doivent **respecter les principes d'égalité, de neutralité et de laïcité** (article L. 100-2 du code des relations entre le public et l'administration). Ces dispositions impliquent de respecter un certain devoir de réserve et de modération dans la gestion des services publics vis-à-vis des expressions politiques, religieuses ou idéologiques.

Les juges administratifs ont ainsi, par exemple, été conduits à enjoindre à des collectivités territoriales de retirer des banderoles de soutien à des mouvements sociaux, ou comportant des messages dépassant le simple soutien à la population civile de Gaza. À l'inverse, l'utilisation des édifices publics, notamment de leurs façades, a été admise pour servir de support à des manifestations de solidarité excédant la compétence territoriale lorsqu'elles étaient conformes aux engagements internationaux de la France ou pour des signes de soutien à des causes humanitaires ou à la lutte contre les discriminations.

La question de savoir dans quelle mesure cette exigence de neutralité est susceptible de s'appliquer aux collectivités territoriales en matière de politique culturelle locale **reste ouverte** en l'état de la jurisprudence. Il y a toutefois lieu de penser que, eu égard à la nature même de l'expression artistique, ces exigences devraient être appréciées de manière souple, afin de ne pas faire obstacle de manière systématique, notamment, à la programmation d'événements artistiques ou la diffusion d'œuvres abordant des questions de société ayant une portée générale et excédant l'intérêt public local.

Modalités de mise en œuvre : les limites qui s'imposent aux décisions des collectivités locales

Les hypothèses d'interventions par les collectivités territoriales

Une collectivité territoriale ne peut intervenir sur un contenu artistique à sa seule convenance. Il s'agirait d'une atteinte injustifiée à la liberté de création et à la liberté d'expression. Cependant, dans certains cas très encadrés, une collectivité territoriale peut intervenir, notamment :

— **pour un maire, en tant qu'autorité de police municipale**, afin de garantir l'ordre public (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Cela peut inclure l'interdiction d'une représentation si elle est susceptible de provoquer des troubles graves à l'ordre public, mais cette décision doit être nécessaire, adaptée et proportionnée.

— **pour une collectivité propriétaire ou gestionnaire d'un lieu culturel,** dans le cadre de sa gestion (les règles applicables en matière de subventions et de contrats de la commande publique sont explicitées dans la fiche 8). Les salles de spectacle et les théâtres municipaux font partie du domaine public affecté au service public culturel. À ce titre, la collectivité peut prévoir que leur utilisation prenne en compte certains enjeux, par exemple en termes d'accès à la culture ou de diversité artistique (*cf. ci-dessous*). Pour autant, la collectivité ne peut interdire la présentation d'une œuvre, dans ces différents cas, pour des raisons politiques, idéologiques ou religieuses, même dans l'hypothèse où une clause ou disposition du contrat d'occupation lui ouvrirait une faculté de déprogrammation. Seul un motif d'intérêt général peut justifier une hypothèse de déprogrammation.

La mise à disposition d'espaces et de lieux culturels locaux

Un maire peut refuser la **mise à disposition de locaux** à certaines conditions : en cas de menace de trouble à l'ordre public, tel qu'un tapage nocturne, pour un motif tiré des nécessités ou du fonctionnement du service.

Il doit néanmoins respecter **plusieurs principes fondamentaux.** L'administration doit respecter le principe d'égalité et traiter de manière égale les personnes placées dans une situation identique. Une décision de refus doit être fondée sur des critères objectifs, en lien avec les missions de service public ou l'intérêt général. Le pouvoir discrétionnaire ne signifie pas l'arbitraire. La mise à disposition d'une salle communale ne peut en effet être refusée que pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services, du maintien de l'ordre public ou pour un motif d'intérêt général.

Une collectivité territoriale peut, au titre de sa politique culturelle, dans les limites du droit, lors de la conclusion d'une **convention d'occupation du domaine public,** inclure certaines prescriptions :

— **des clauses sur la nature des spectacles** (publics visés, genres artistiques, etc.) sans aller pour autant jusqu'à prescrire ou proscrire des thématiques particulières ;
— **le respect d'un règlement intérieur ;**
— **des conditions d'utilisation** (horaires, fréquences, tarifs, accès au public, cas de déprogrammation pour des motifs d'intérêt général, etc.), les clauses contractuelles ouvrant une faculté de déprogrammation ne sont pas illégales dans leur principe. Toutefois, les déprogrammations ne peuvent pas être fondées sur des considérations morales, idéologiques, politiques ou

Fiche 9

religieuses. Elles doivent être justifiées par l'existence d'un motif d'intérêt général, et par des nécessités de service de la commune. Leurs modalités de mise en œuvre doivent également être encadrées ;
— **des conditions de résiliation,** pour motif d'intérêt général ou pour faute de l'occupant en cas de non-respect des prescriptions énumérées.

QUE FAIRE EN PRATIQUE ?

Les bonnes pratiques en matière de programmation artistique et culturelle

Définir une vision artistique cohérente
— Identifier les priorités culturelles de la collectivité, en se faisant assister si nécessaire par un ou plusieurs programmateurs, représentant des courants artistiques divers.
— Établir des objectifs clairs pour la programmation (innovation, inclusion, diversité, transmission d'un répertoire classique, découverte de nouvelles expressions artistiques, etc.).
— Le cas échéant, prendre en compte l'histoire et les singularités du territoire.

Mettre en place une stratégie de programmation
— Évaluer les besoins.
— Envisager une diversification des formats (spectacles, expositions, ateliers, résidences, etc.).
— Intégrer des artistes émergents et des formes artistiques moins connues.
— Réfléchir à des modalités de programmation participative du public.
— Intégrer les enjeux économiques de la programmation (nécessités de réalisation de tournées par de nombreux spectacles, échanges avec d'autres collectivités sur leur retour d'expérience, etc.).

Mobiliser les ressources humaines et financières
— Former des équipes dédiées à la programmation culturelle.
— Prévoir, le cas échéant, des budgets pour expérimenter de nouvelles idées.
— Se doter d'outils permettant le retour d'expérience et l'expression du public face à une programmation.

Fiche 9

FOCUS – LES CONDITIONS DE PRÉSENTATION D'UNE ŒUVRE SUR L'ESPACE PUBLIC

Lorsqu'un artiste envisage de présenter un spectacle ou une œuvre qui implique une privatisation d'un espace du domaine public notamment la voie publique, l'artiste doit obtenir une autorisation préalable d'occupation temporaire du domaine public. Pour cela, il doit exposer son projet à l'administration.

L'autorisation peut ainsi être accordée si :
— l'objet du spectacle ne méconnait pas les lois et règlements en vigueur (incitation à la haine, injure, prohibition de l'exhibition sexuelle dans un lieu accessible au public, etc.);
— la tenue du spectacle ne trouble pas l'ordre public (bruit excessif, débordement de foule, conflits de voisinage, etc.);
— le spectacle respecte les normes de sécurité (scène, structures, éclairage, etc.);
— le spectacle n'empêche pas de façon excessive l'utilisation du domaine public comme la circulation des piétons, véhicules ou des services d'urgence.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

— Code général de la propriété des personnes publiques
— Code général des collectivités territoriales

JURISPRUDENCE

Neutralité : CE, 27 juill. 2005, *commune de Sainte-Anne*, n° 259806, Rec. ; cour administrative d'appel de Versailles, 23 mars 2017, *Préfecture de Seine-Saint-Denis*, n° 16VE027774 ; tribunal administratif de Paris, 3 mai 2023, n°2308852/2
Refus de mise à disposition d'un espace public local : CE, 21 avril 1972, *Ville de Caen*, n° 78589, Rec. ; cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 déc. 2009, *Assoc. du comité des fêtes de Lavignolle-de-Salles*, n° 09BX01310
Refus de mise à disposition d'un espace public local : CE, 21 avril 1972, n° 78589, Rec. ; CAA Bordeaux, 28 déc. 2009, *Assoc. du comité des fêtes de Lavignolle-de-Salles*, n° 09BX01310, inéd.

Fiche 10

Édition littéraire et liberté de création

Cas pratique
Un auteur fait l'objet de vives contestations. Certains libraires hésitent à présenter ses livres.

S'il n'existe plus en France de régime de censure des livres, diverses formes de restrictions peuvent limiter la liberté de création et de diffusion littéraire. Ces mécanismes soulignent l'importance de rester vigilant quant à la préservation de la liberté de création dans le domaine littéraire.

QUE PRÉVOIT LE DROIT ?

Le principe : tout auteur a le droit de concevoir et rédiger son œuvre, sans ingérence préalable, et de l'imprimer librement

La loi du 29 juillet 1881 a aboli le régime de censure préalable des livres qui imposait un régime d'autorisation préalable de publication des œuvres par l'autorité administrative.

L'imprimerie est libre, que ce soit pour l'édition professionnelle, ou pour les livres publiés « *à compte d'auteur* ». Chaque livre publié et commercialisé doit cependant comporter des mentions légales (le nom de la maison d'édition et le nom et lieu de l'imprimeur – pour les livres auto-édités, l'auteur est considéré comme l'éditeur) permettant d'identifier le responsable du contenu de la publication. Il convient également de rappeler l'obligation de dépôt légal[6] à la Bibliothèque nationale de France, dès lors que le livre est mis à disposition du public.

6. Instauré au XVI^e^ siècle par François I^er^, le dépôt légal permet la collecte, la conservation et la consultation de documents, au départ imprimés, aujourd'hui de toute nature, à des fins historiques (voir les articles L. 131-1 et suivants du code du patrimoine).

Fiche 10

Ces libertés coexistent néanmoins avec d'autres impératifs tels que le respect de l'ordre public, la protection de la jeunesse, ou encore la lutte contre les discours de haine. La loi du 29 juillet 1881 prévoit plusieurs délits applicables au livre : diffamation, injure, provocation à la haine, etc. Le contrôle sur le contenu des livres n'intervient que dans le cadre de procédures judiciaires, et uniquement a posteriori, c'est-à-dire après leur parution, ou entre leur impression et leur parution.

Il est possible pour un particulier ou une personne morale de demander au juge judiciaire le retrait d'un livre ou de certains passages d'un livre, notamment en référé, pour atteinte à la vie privée ou à la dignité ou pour présence de contenus pénalement répréhensibles (appel à la haine, apologie du terrorisme, etc.). Le juge peut ordonner le retrait de l'ouvrage ou d'un passage de l'ouvrage, interdire sa parution, ou exiger l'apposition d'un bordereau sur l'ouvrage ou d'un avertissement au lecteur[7]. Toutefois, les contentieux en la matière se résolvent le plus souvent, en cas de condamnation, par le paiement de dommages et intérêts.

Les cas d'interdiction totale sont très rares. La justice avait ainsi prononcé en 1996 l'interdiction du livre *Le Grand Secret,* publié par le médecin du président de la République huit jours après le décès de ce dernier. Les juges avaient considéré l'ouvrage comme une intrusion particulièrement grave dans l'intimité de la vie familiale. La France a cependant été condamnée en 2004 par la Cour européenne des droits de l'homme, entraînant une nouvelle publication du livre en 2005 (CEDH, 18 mai 2004, *Gubler c/ France*, n° 69742/01). La CEDH a jugé que si l'interdiction était légitime en référé, elle ne se justifiait plus neuf mois plus tard, en octobre 1996, lorsque le tribunal de grande instance de Paris l'a confirmée au fond. Une procédure de référé avait également été intentée par l'ex-épouse d'un ancien Président contre l'ouvrage d'une journaliste qui lui était consacré, au motif que la totalité de l'ouvrage portait atteinte à sa privée, ce que le juge n'a pas reconnu.

7. À l'occasion d'une réédition en 1978, une association de lutte contre l'antisémitisme avait engagé une action civile en dommages et intérêts contre l'éditeur en France de *Mein Kampf*, qui avait abouti le 12 juillet 1978 à un jugement du tribunal de grande instance de Paris, jugement confirmé en appel le 11 juillet 1979. Cet arrêt a qualifié *Mein Kampf* de « *document historique indispensable pour la connaissance de l'époque contemporaine* ». En revanche, en application de cet arrêt, toute publication en France de cet ouvrage doit désormais être précédée d'un rappel des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sanctionnant, notamment, l'apologie des crimes contre l'humanité et d'un avertissement au lecteur expliquant « *les raisons de droit et de fait pour lesquelles aucun acte de propagande en faveur des thèses imaginées par Hitler ne pourrait être toléré en France* », et rappelant de façon précise « *les crimes contre l'humanité auxquels a conduit la mise en œuvre systématique de la doctrine raciste et les conclusions des travaux scientifiques qui lui ont été consacrés* ». Un groupe de librairies, qui avait proposé à la vente une réédition, se défendait en ces termes : « *En tant que distributeur de biens culturels, [le groupe] se doit de respecter sa fonction, telle qu'elle est inscrite dans la loi. [Il] doit donc mettre à disposition du public tout ce qui n'est pas interdit par la loi et se trouve dans l'impossibilité de pratiquer une quelconque censure.* ».

Fiche 10

En outre, la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse permet à l'État d'interdire certains ouvrages jugés inappropriés pour les mineurs. Ce régime spécifique, visant à la protection de l'enfance, n'est pas détaillé dans le présent guide, mais il trouve encore à s'appliquer[8] (*cf. ci-dessous*). C'est ainsi qu'en 2023 a été interdite la vente aux mineurs d'un roman décrivant des scènes sexuelles explicites.

Les modalités de mise en œuvre : la liberté de diffusion implique un pouvoir d'appréciation des éditeurs et des libraires

La liberté de l'éditeur : un droit fondamental dans l'économie du livre

Les éditeurs jouent un rôle déterminant dans la publication et la mise à disposition des œuvres au public. La liberté d'édition s'entend comme la liberté de choisir un auteur, de retenir ou de commander des textes, de les mettre en forme et de les publier, de les diffuser et de les commercialiser.

En tant qu'entrepreneurs, les éditeurs jouissent d'une liberté éditoriale, notamment celle de choisir ou de refuser d'éditer une œuvre, en vertu du principe de la liberté contractuelle (article 1102 du code civil). Cette liberté est essentielle dans une économie de marché où l'éditeur assume un risque économique en publiant une œuvre. Le régime des contrats d'édition est fixé par la loi (articles L. 132-1 à L. 132-17-9 du code de la propriété intellectuelle). Chaque maison d'édition développe ainsi une politique éditoriale qui lui est propre.

La liberté d'achalandage des libraires et l'obligation de répondre à toute commande de livre

Le libraire exerce une activité de sélection et de conseil. Il peut ainsi choisir les ouvrages qu'il décide de mettre en avant ou non. Cela participe de sa liberté intellectuelle, comparable à celle d'un éditeur ou d'un journaliste.

Toutefois, si un libraire choisit librement les livres qu'il souhaite exposer dans ses étalages, il doit répondre à toute commande de livre qui lui est faite. En effet, en application de l'article 1er de la loi du 10 août 1981 relative au prix unique du livre (dite « loi Lang »), les libraires ont l'obligation de proposer un service de commande de livre avec retrait gratuit en magasin, dès lors que le livre souhaité par l'acheteur n'est pas en magasin mais disponible à la commercialisation.

8. Pour plus d'informations, voir la page de la Commission de surveillance et de contrôle des publications jeunesse : https://www.justice.gouv.fr/commission-surveillance-controle-publications-jeunesse

Fiche 10

Par ailleurs, le respect des règles protégeant les mineurs, en droit pénal, peut impliquer certaines précautions dans l'organisation des rayonnages et de présentation des œuvres aux lecteurs/clients, de manière à ne pas exposer les mineurs à des contenus violents ou pornographiques. Ainsi, les ouvrages pour la jeunesse ou ceux dits « *pour adultes* » doivent être présentés dans des espaces spécifiques afin de viser au mieux les publics concernés.

QUE FAIRE EN PRATIQUE ?

Appréhender les risques

Il peut être opportun de réfléchir, en fonction de sa nature, aux modalités de diffusion d'un ouvrage au sein des librairies, pour adapter, le cas échéant, sa présentation lorsqu'un ouvrage fait l'objet d'une polémique (absence de mise en avant, ou mise en place d'une contextualisation). La même réflexion doit accompagner l'invitation de l'auteur à une rencontre avec les lecteurs, dans le cadre d'une dédicace ou d'un débat.

S'il est décidé de mettre en avant des ouvrages dont les auteurs sont mis en cause devant les tribunaux, il peut être opportun de réfléchir à une présentation qui livre au public les clés du débat, en attendant que la justice se prononce. La décision de présenter ces ouvrages en rayon ou de les mettre en valeur appartient à chaque libraire.

Réagir

Les bonnes pratiques, la médiation

Une attention particulière doit être apportée aux jeunes publics. Même s'il n'existe pas de critères d'âge pour les publications littéraires (tels que les visas de classification en vigueur dans le secteur cinématographique), il convient de s'assurer qu'un ouvrage est adapté à l'âge d'un potentiel lecteur lors de sa vente ou de la communication qui entoure sa publication.

De manière préventive, la diffusion de certains livres pourrait être accompagnée de communications et de contextualisations lors de leur présentation au public. En cas de contestations, des actions de médiation peuvent être envisagées, si le degré de gravité des menaces proférées n'est pas élevé et que le dialogue est encore possible.

Fiche 10

Les actions de nature pénale et / ou judiciaire

Des actions de nature pénales peuvent être engagées par les éditeurs en cas d'entrave à la liberté de création, de menaces ou violences, d'injure, harcèlement, diffamation, incitation à la haine ou à la violence. Des actions civiles sont également possibles afin d'obtenir la réparation en cas de préjudice moral ou matériel.

Les libraires ou leurs librairies peuvent également être victimes d'attaques. Les dégradations de biens, les attaques physiques, écrites ou verbales doivent donner lieu à des dépôts de plaintes. Des actions civiles sont également possibles afin d'obtenir la réparation en cas de préjudice moral ou matériel (fiche 7).

FOCUS – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES PUBLICATIONS DESTINÉES À L'ENFANCE ET À L'ADOLESCENCE

Également appelée commission des publications pour la jeunesse, placée auprès du ministère de la Justice, elle contrôle les publications écrites destinées à la jeunesse. Instituée par la loi du 16 juillet 1949, elle vérifie que la publication ne comporte aucun contenu dangereux pour la jeunesse. Elle est constituée de seize membres, dont des représentants des personnels de l'enseignement, des éditeurs, des organisations de jeunesse, des associations familiales, etc.

Dès leur parution, les livres et périodiques destinés à la jeunesse doivent être déposés au secrétariat de la commission en deux exemplaires pour être examinés ultérieurement. La commission vérifie que la publication ne comporte aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse pour l'un des motifs suivants :

— contenu à caractère pornographique ;
— contenu susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à des actes qualifiés de crimes ou de délits ;
— contenu pouvant nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfant ou de l'adolescent.

Fiche 10

TEXTES DE RÉFÉRENCE

— Loi n° 81-766 du 10 aout 1981 relative au prix unique du livre (dite « *loi Lang* »), article 1er
— Code de la propriété intellectuelle, articles L.132-1 à L.132-17-9
— Code civil, article 9, deuxième alinéa

JURISPRUDENCE

— CEDH, 18 mai 2004, *Gubler c/ France*, n° 69742/01 ; CEDH, 18 août 2004, *Édition Plon c/ France*, n° 58148/00
— TGI Paris, 23 oct. 1996 ; CA Paris, 27 mai 1997, n° 97/4669P, Cass. civ. 1re, 14 déc. 1999, *Plon c/ Consorts Mitterrand et autres*, n° 97-15.756
— TGI Paris, ord. réf., 11 janvier 2008, *Mme C. c/ SA Flammarion*
— TGI Paris, 27 mai 2013, *B. c/ A. et Flammarion* : *Légipresse* 2013, n° 310, p. 615
— TGI Paris, 22 mai 2013, *D. c/ Robert Laffont* : *Légipresse* 2013, n° 310, p. 615
— TGI Paris, ord. réf., 26 févr. 2013, *Légipresse* 2013, n° 304, p. 227

Fiche 11

Bibliothèques, liberté de création et liberté de diffusion

Cas pratique
Une collectivité s'interroge sur les règles de fonctionnement de la bibliothèque, sur les restrictions susceptibles d'être imposées aux usagers ainsi que sur la redéfinition de la politique d'acquisition.

« *Une bibliothèque c'est le carrefour de tous les rêves de l'humanité* »,
Julien Green

Les bibliothèques constituent aujourd'hui le premier équipement culturel public tant en nombre, avec 15 500 lieux, que par l'importance et la diversité des publics qu'elles accueillent, soit environ 70 millions d'entrées en 2023[9].

QUE PRÉVOIT LE DROIT ?

Le principe : les bibliothèques municipales et intercommunales doivent être des lieux d'échanges d'idées, dont l'accès est libre et gratuit pour tous, et où il est proposé une offre de documents pluraliste

Des missions détaillées par la loi

Les bibliothèques sont des lieux de formation, d'information, de loisir, de socialisation, de débat et de construction de soi. Elles promeuvent la diversité des opinions et l'apprentissage de l'expression de pensées contradictoires.

L'article L. 310-1 A du code du patrimoine dispose que « *les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture* ».

9. Données d'activité 2023 des bibliothèques territoriales, collectées par le ministère de la Culture (DGMIC/SLL).

Fiche 11

À ce titre elles « *contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion* ».

Cet article détaille, en outre, plus précisément le type d'actions que recouvre cette mission. Son dernier alinéa dispose enfin que « *ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public* ».

Les trois grands principes qui régissent le fonctionnement des bibliothèques en France

— **La liberté d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales pour tous :** le code du patrimoine dispose, en son article L. 320-3, que « *l'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre* ». Le principe de liberté d'accès s'entend également comme une interdiction d'établir toute discrimination entre les individus à l'entrée.
— **La gratuité d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales :** ce même code dispose, en son article L. 320-4, que « *l'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits* ». L'ensemble des usagers doit ainsi pouvoir accéder gratuitement aux bibliothèques et aux documents. La consultation sur place est libre et gratuite, mais l'emprunt peut être payant, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.
— **Le pluralisme des collections et la vocation universaliste des collectivités territoriales :** en vertu de l'article L. 310-4 de ce même code, les bibliothèques des collectivités territoriales doivent présenter la plus grande diversité des connaissances et des courants d'idées.

Ces trois principes sont des piliers de la liberté de diffusion artistique appliqué au secteur du livre.

Les modalités de mise en œuvre

Les principes de liberté d'accès et de gratuité des bibliothèques

Les principes de gratuité et de liberté d'accès aux collections ont été repris et inscrits dans le code du patrimoine. Ces deux principes s'imposent y compris dans l'exercice professionnel quotidien des bibliothécaires.

En premier lieu, il n'est pas possible de limiter l'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales à certaines catégories de la population.

Fiche 11

En revanche, d'autres bibliothèques peuvent légitimement réserver leurs locaux aux étudiants ou aux chercheurs, par exemple.

En second lieu, il est interdit d'organiser une tarification à l'entrée ou pour la consultation sur place de documents. Toutefois, l'emprunt d'ouvrages ou de médias peut faire l'objet d'une tarification.

Le manifeste de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, les sciences et la culture (de l'UNESCO) sur la bibliothèque publique de 1994, qui n'a pas de portée juridique, va même plus loin dans les objectifs fixés en précisant que « *les services qu'elle assure sont également accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale* » et que « *la consultation sur place des catalogues et des collections doit être gratuite pour l'usager* ».

Le principe de pluralisme

Le pluralisme renvoie à la reconnaissance de l'existence de plusieurs modes de pensée, de comportement, d'opinions politiques et religieuses, de plusieurs partis politiques, etc. Ce principe a des traductions concrètes dans le fonctionnement des bibliothèques.

Le pluralisme des courants d'idées et d'opinion (« *le pluralisme des courants d'expression socioculturels* ») est un objectif à valeur constitutionnelle pour ce qui est du secteur des médias audiovisuels et de la presse, ainsi qu'il résulte de deux décisions du Conseil constitutionnel de 1986. En matière de lecture publique, le principe n'a pas reçu – à ce jour – de consécration constitutionnelle : il est de rang législatif et porte sur les collections.

L'article 7 de la charte des bibliothèques, établie par le Conseil supérieur des bibliothèques, dispose que « *les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales. Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois* ».

Le code de déontologie des bibliothécaires, rédigé par l'Association des bibliothécaires de France, rappelle que les collections doivent être exemptes de toute forme de censure ou de promotion idéologique, politique, religieuse ou commerciale. Une bibliothèque doit « *mettre à disposition des publics l'ensemble des ressources et méthodes nécessaires à la construction*

d'une pensée complexe et autonome : compréhension éclairée des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques, philosophiques, scientifiques et sociétales » ou encore « *mettre à disposition des publics des ressources de la création artistique sous toutes ses formes (texte, image, son)* ». Ce code, qui n'est pas normatif, va d'ailleurs plus loin en disposant que le personnel des bibliothèques veille à « *ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme, l'esprit encyclopédique et l'actualité des ressources, collections et services* ».

La politique d'acquisition s'inscrit au cœur de ces enjeux de pluralisme d'une bibliothèque. En effet, pour renouveler et actualiser régulièrement leurs différentes collections, les bibliothèques doivent mettre en place une telle politique. Les bibliothèques jouissent d'une liberté d'acquisition, ne sont pas contraintes d'acheter un livre spécifique mais doivent garantir le pluralisme des idées et des opinions. Elles élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de leur groupement et qu'elles actualisent régulièrement (article L 310-6. du code du patrimoine).

Les bibliothécaires sont amenés à jouer à un rôle central dans la gestion des collections, la mise en valeur et la conservation des livres, l'élaboration de projets en cohérence avec les politiques culturelles des collectivités et la promotion de la lecture publique par l'organisation d'événements (les modalités d'articulation du principe de libre administration des collectivités territoriales avec la liberté de programmation et le principe de neutralité sont traités dans la fiche 9 et le I. B de la 1re partie).

QUE FAIRE EN PRATIQUE ?

Pour garantir l'accès libre et gratuit pour tous aux bibliothèques

Les bibliothèques jouent un rôle fondamental dans la diffusion du savoir, la démocratisation de la culture et l'inclusion sociale. Offrir un accès libre et gratuit à tous n'est pas seulement une question de politique culturelle, c'est un impératif démocratique. Pourtant, cet idéal peut être mis à mal, par exemple, du fait de barrières physiques ou numériques, ou encore de politiques d'accès restrictives.

Faire des bibliothèques des espaces ouverts et vivants

Un accès libre suppose de prévoir des horaires d'ouverture adaptés, ou encore de rendre les bâtiments accessibles aux personnes en situation de handicap.

Fiche 11

Par ailleurs, il ne suffit pas d'ouvrir les portes : il faut aussi en faire un lieu d'accueil et d'accompagnement. Cela implique par exemple de former les personnels à l'accueil de publics variés (jeunes, personnes âgées, etc.).

Exemples de bonnes pratiques face aux contestations relatives à l'acquisition et au choix des documents présentés

— Veiller à une mise en valeur diversifiée et équilibrée des collections exposées sur les présentoirs, et veiller à varier les thématiques régulièrement (histoire, sciences, politique, etc.).
— Présentation des orientations générales de la politique documentaire (affichage de la charte documentaire).
— Veiller à proposer un rayonnage adapté : bien qu'il n'existe pas d'interdictions spécifiques ou de critères d'âge pour les publications littéraires (tels que les visas de classification pour les films), une attention particulière doit être apportée aux ouvrages destinés au jeune public, en procédant à un rayonnage adapté et en fournissant les conseils adéquats.
— Mettre en place des actions de médiation avec les personnes ou groupes de personnes à l'origine de contestations, si le degré de gravité des menaces proférées n'est pas élevé et que le dialogue est encore possible.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

— Code du patrimoine : article L. 310-1 A, L. 320-3, L. 320-4
— Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique
— Manifeste de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la bibliothèque publique adopté à Paris le 29 novembre 1994
— Charte des bibliothèques adoptée par le conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991
— Code de déontologie des bibliothécaires, de l'Association des bibliothécaires de France

JURISPRUDENCES

— Conseil constitutuionnel, 29 juill. 1986, n° 86-210 DC ; 18 sept. 1986, n° 86-217 DC

Sélection de jurisprudence



© Adobe Stock

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE

104 01. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

108 02. JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

114 03. JURIDICTIONS PÉNALES

117 04. JURIDICTIONS CIVILES

NB – *Cette sélection présente un aperçu de situations dont les juridictions européenne, administratives, pénales et civiles ont eu à connaître lorsque la liberté de création est en cause, afin d'illustrer la diversité des enjeux. Elle ne vise pas à l'exhaustivité (cf., en particulier, les partis rédactionnels exposés en présentation du guide). Les jugements, arrêts et décisions les plus anciens ne traduisent pas nécessairement l'état actuel du droit positif et de la jurisprudence.*

01. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1. **Cour EDH, 3 décembre 2018, *Mariya Alekhina et autres c/ Russie*, n° 38004/12**

Performance artistique et expression politique

Faits – Les requérantes, membres d'un groupe punk féministe russe réalisant des performances en interprétant des chansons critiques à l'égard du processus politique en Russie, ont tenté d'interpréter, depuis l'autel de la Cathédrale du Christ-Sauveur à Moscou, l'un de leurs morceaux. Placées en détention provisoire, et reconnues coupables de hooliganisme motivé par la haine religieuse, elles furent condamnées à une peine de deux ans d'emprisonnement. Un tribunal jugea également que les enregistrements vidéo des performances du groupe revêtaient un caractère extrémiste au sens de la loi sur la lutte russe contre l'extrémisme et ordonnèrent une restriction d'accès au site hébergeant la vidéo de la performance.

Solution – En premier lieu, la Cour relève que la performance en cause s'analysait comme une forme d'expression artistique et politique relevant de l'article 10 de la Convention et juge que les poursuites pénales puis la peine d'emprisonnement prononcée ont constitué une ingérence dans l'exercice par les requérantes de leur droit à la liberté d'expression. Les actes des requérantes, dépourvus de violence ou d'incitation à la haine, visaient des sujets d'intérêt général liés à la situation politique en Russie. De plus, bien que leur performance ait pu enfreindre les règles de conduite dans un lieu de culte, elle n'a ni perturbé un office religieux, ni porté atteinte à l'intégrité des personnes ou des biens. La Cour juge ainsi que les juridictions nationales n'ont pas justifié de manière suffisante la sévérité exceptionnelle des sanctions, qui n'étaient pas proportionnées ni nécessaires dans une société démocratique. En second lieu, la Cour juge également que l'interdiction d'accès aux vidéos des performances des requérantes sur internet, jugées « extrémistes » en vertu de la loi sur la lutte contre l'extrémisme, constitue une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression. Puis, bien que cette ingérence ait poursuivi le but légitime de protection de la morale et des droits d'autrui, la Cour note que le tribunal s'est contenté d'entériner le rapport d'experts linguistiques (la performance s'étant déroulée en anglais) sans fournir de justifications pertinentes et suffisantes à la condamnation prononcée, et que les requérantes n'ont pas pu participer à la procédure, le droit interne ne le permettant pas. Ainsi, l'interdiction n'a pas répondu à un besoin social impérieux et était disproportionnée au but légitime poursuivi.

2. **Cour EDH, 20 octobre 2015, *M'Bala M'Bala c/ France*, n° 25239/13**

Spectacle et négationnisme

Faits – Le requérant, humoriste, avait invité un universitaire, condamné à de multiples reprises pour négationnisme et révisionnisme, à le rejoindre sur scène à la fin d'un de ses spectacles. Le requérant lui a fait remettre, par un acteur revêtu d'un « *habit de lumière* », à savoir un pyjama rayé évoquant celui des déportés juifs sur lequel était cousue une étoile jaune portant la mention « juif », le « prix de l'infréquentabilité et de l'insolence ». Le prix était matérialisé par un chandelier à trois branches, coiffées de trois pommes. L'incident a été constaté par les forces de l'ordre et a donné lieu à des poursuites judiciaires, aboutissant à la condamnation de l'intéressé par le tribunal de grande instance, en octobre 2009, à une amende de 10 000 euros et au versement d'un euro de dommages-intérêts à chaque partie civile pour injure publique envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce les personnes d'origine ou de confession juive.

Solution – La Cour a jugé que, sous couvert d'une représentation humoristique, le requérant a invité sur scène l'un des négationnistes français les plus connus, condamné un an auparavant pour contestation de crime contre l'humanité, pour l'honorer et lui donner la parole. En outre, dans le cadre d'une mise en scène outrageusement grotesque, il a fait intervenir un figurant jouant le rôle d'un déporté juif des camps de concentration, chargé de remettre un prix à l'universitaire. Dans cette valorisation du négationnisme à travers la place centrale donnée à l'intervention de l'universitaire et dans la mise en position avilissante des victimes juives des déportations face à celui qui nie leur extermination, la Cour y a vu une démonstration de haine et d'antisémitisme, ainsi que la remise en cause de l'Holocauste. Faisant application de l'article 17 de la Convention, stipulant que nul État ou individu ne saurait interpréter les stipulations de la Convention à l'encontre des droits et libertés qu'elle défend, la Cour a jugé que le requérant ne saurait prétendre, dans les circonstances particulières de l'espèce et au regard de l'ensemble du contexte de l'affaire, au bénéfice de la protection de la liberté d'expression de l'article 10 de la Convention. En conséquence, sa requête a été déclarée irrecevable.

3. **Cour EDH, 20 octobre 2009, *Alves da Silva c/ Portugal*, n° 41665/07**

Satire et réputation

Faits – Le requérant a été condamné au paiement d'une amende pour diffamation aggravée, pour avoir circulé, à l'occasion d'un carnaval organisé dans sa commune, à bord d'une camionnette sur laquelle il avait installé un guignol en plâtre accompagné d'une pancarte portant une anagramme du nom du maire et d'un sac bleu (image évoquant, au Portugal, des sommes illicites non comptabilisées officiellement), diffusant un message satirique pré-enregistré contenant des allusions à des actes illicites imputables au maire. Son appel a été rejeté, les juges ayant considéré que ses actes ne relevaient pas de l'exercice du droit à la liberté d'expression mais de la seule volonté de nuire à la réputation du maire.

Solution – Après avoir relevé que l'ingérence que représente la condamnation pénale du requérant dans son droit à la liberté d'expression était prévue par le code pénal et visait un but légitime (protéger la réputation ou les droits d'autrui) la cour a jugé que les expressions mises en scène par l'intéressé relevaient de toute évidence de la satire, forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter. Selon la Cour, les expressions en question, intervenues au demeurant dans le contexte d'un carnaval, pouvaient difficilement être prises à la lettre, alors qu'en tout état de cause le maire devait, en tant qu'homme politique, faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique. La Cour juge ainsi que sanctionner pénalement de tels comportements est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les interventions satiriques sur des sujets de société, qui peuvent jouer un rôle très important dans le libre débat des questions d'intérêt général, sans lequel il n'est pas de société démocratique. La Cour conclut ainsi à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la convention.

4. **Cour EDH, 22 octobre 2007, *Otchakovsky-Laurens et July C. France*, n° 21279/02, 36448/02**

Atteinte à l'honneur et à la dignité

Faits – Un écrivain a publié un roman relatant un procès fictif dans lequel un militant d'un parti politique, après avoir commis un meurtre raciste, revendique cet acte. L'ouvrage interrogeait la responsabilité de celui-ci – devenu chef de parti politique – et de son parti dans la montée du racisme en France. Consécutivement au dépôt d'une plainte de ce dernier et du parti en cause, l'écrivain et son éditeur, ont été condamnés pour diffamation et complicité de diffamation. Selon les juridictions nationales, plusieurs passages du livre qui attribuaient à l'intéressé des comportements criminels non étayés, renforçant l'hostilité des lecteurs à son égard et envers son parti, ont été jugés diffamatoires. Un mois plus tard, une pétition a été publiée dans le titre de presse Libération, signée par 97 écrivains dénonçant la condamnation et reproduisant les passages litigieux de l'ouvrage. Le directeur de la publication a également été condamné pour avoir réitéré l'infraction. Les juridictions d'appel ont confirmé les sanctions, notant l'absence de vérifications ou de mesure dans les propos incriminés et rejetant l'argument de bonne foi.

Solution – Examinant la compatibilité du droit interne avec l'article 10 de la Convention, la Cour relève d'abord que les condamnations prononcées trouvent leur fondement dans la loi de 1881 sur la diffamation, applicable même aux œuvres de fiction, dès lors que des personnes identifiables y sont visées et qu'elles poursuivaient l'objectif légitime de protection de la réputation ou des droits d'autrui. Sur la nécessité des sanctions, la Cour rappelle tout d'abord que le roman relève de l'expression artistique, laquelle entre dans le champ d'application de l'article 10 en ce qu'elle permet de participer à l'échange public d'informations et idées culturelles, politiques et sociales de toutes sortes. Ceux qui créent ou diffusent une œuvre, littéraire par exemple, contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique. Toutefois, la Cour relève que les juridictions françaises ont sanctionné plusieurs passages diffamatoires, caractérisés par leur virulence et leur manque de vérifications minimales, notamment des accusations directes et outrancières. Jugeant que ces écrits excédaient les limites de la critique politique acceptable en démocratie, la Cour en conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

5. **Cour EDH, 3 mai 2007, *Ulusoy et autres c/ Turquie*, n° 34797/03**

Représentation théâtrale et ordre public

Faits – Les requérants, acteurs d'une troupe de théâtre, se sont vu refuser par l'autorité préfectorale l'autorisation de jouer une pièce en langue kurde, dans les salles de la municipalité. Devant la juridiction administrative saisie du litige, cette autorité a fait valoir que la représentation en cause était de nature à perturber l'ordre public, dès lors que les acteurs de la pièce avaient fait l'objet de condamnations ou de poursuites pour leurs activités politiques.

Solution – La Cour relève d'abord que l'interdiction de représentation était prévue par la loi et qu'elle poursuivait les buts légitimes de défense de l'ordre public et de prévention du crime. Toutefois, la Cour relève que le tribunal administratif s'est borné à relever que la représentation de la pièce risquait d'inciter le peuple à la haine et au séparatisme ethnique au motif qu'elle serait interprétée en kurde et que certains des acteurs de la troupe avaient des casiers judiciaires dans lesquels étaient mentionnés des crimes contre l'intégrité de l'État. Or, selon la Cour, alors que le risque de trouble à l'ordre public n'était pas établi, la motivation du jugement adopté par le tribunal donnait l'impression que l'usage de la langue kurde dans la représentation d'une pièce constituait une circonstance pouvant aggraver un trouble potentiel. Elle en conclut que le droit turc n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine des restrictions préalables et que la législation n'offrait pas des sauvegardes adéquates contre les abus à redouter dans l'application de telles restrictions. Au demeurant, rien n'indiquait que la représentation de la pièce en question était susceptible de servir de tribune pour propager des idées de violence et de rejet de la démocratie, ou avait un impact potentiel néfaste qui justifiait son interdiction. L'ingérence qu'entraîne le refus du préfet fondé sur la loi ne peut donc être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

6. **Cour EDH, 24 mai 1988, *Müller et autres c/ Suisse*, n° 10737/84**

Exposition et moralité publique

Faits – En 1981, une exposition d'art contemporain à Fribourg a présenté des œuvres, dont trois toiles qui ont suscité une vive réaction du public en raison de leurs représentations sexuelles explicites. Alerté par un visiteur, le procureur général a initié une enquête conduisant à la saisie des œuvres, considérées comme obscènes au sens du code pénal suisse, à la condamnation des organisateurs à des amendes pour publications obscènes et à la confiscation des toiles en vue de les confier à un musée, sous accès restreint. Alors que l'artiste et les organisateurs se prévalaient de la liberté d'expression artistique, les recours successifs jusqu'au tribunal fédéral ont confirmé le caractère obscène des œuvres, relevant que leur contenu choquait les normes morales majoritaires. En 1988, la restitution des œuvres a finalement été ordonnée.

Solution – La Cour juge tout d'abord que les sanctions infligées aux requérants constituent des ingérences dans leur droit à la liberté d'expression, dont l'expression artistique. Toutefois, la Cour relève que les dispositions du code pénal suisse qui prohibaient la publication d'objet obscène, bien que vague, répondait aux exigences de prévisibilité de la loi. En outre, il existait un lien naturel entre la défense de la morale et celle des droits d'autrui, de sorte que la condamnation des requérants tendait à une finalité légitime. Enfin, la cour relève que la liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique, de sorte qu'il en résulte une obligation pour l'État de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression. Toutefois, eu égard au contexte de l'exposition (accès libre, absence de restrictions d'âge) et au caractère cru des œuvres, jugées offensantes par les juridictions nationales, la Cour juge que la sanction visait un besoin social impérieux pour la protection de la morale, respectant ainsi la marge d'appréciation des États.

7. **Cour EDH, 25 janvier 2007, *Vereinigung Bildender Künstler c/ Autriche*, n° 68354/01**

Satire et atteinte à l'honneur et à la dignité

Faits – L'association requérante a organisé une exposition d'art contemporain à Vienne en 1998, qui comptait une œuvre intitulée Apocalypse, collage montrant diverses personnalités telles que Mère Teresa, un cardinal autrichien et des membres du Parti libéral autrichien dans des positions sexuelles explicites. L'un d'eux a intenté une procédure judiciaire au motif qu'il était reconnaissable, invoquant que l'œuvre portait atteinte à sa réputation et à sa dignité. Après un rejet du recours en première instance, la cour d'appel autrichienne a estimé que l'œuvre portait atteinte à la réputation de l'homme politique, interdisant ainsi son exposition.

Solution – La Cour rappelle que la liberté d'expression vaut non seulement pour les «*informations*» ou «*idées*» accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique. En l'espèce, la Cour constate que l'ingérence était bien prévue par la loi autrichienne sur les droits d'auteur, qui protège la réputation des individus contre l'utilisation non autorisée de leur image. Cependant, la Cour note que l'ingérence visait uniquement la protection des droits de la personnalité politique en cause, et non celle de la morale publique. La Cour estime également que la représentation irréaliste et exagérée de l'intéressé dans le tableau relevait de la satire, forme d'expression artistique et de commentaire social qui, par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter. En outre, la Cour relève que l'intéressé, en tant que personnalité publique, devait faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique, et que le tableau ne visait pas à décrire des détails de sa vie privée, mais se rapportait à sa position politique. Elle souligne également que, bien que l'œuvre l'ait représenté de manière offensante, cette partie du tableau avait été endommagée avant que la procédure ne soit engagée, réduisant ainsi l'atteinte à ses droits. De plus, l'injonction prononcée par les juridictions nationales était illimitée dans le temps et le lieu, empêchant toute future exposition du tableau, ce qui portait atteinte à la liberté d'expression de l'association requérante. En conclusion, la Cour estime que l'ingérence était disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique, et conclut à la violation de l'article 10 de la Convention, à quatre voix contre trois.

8. **Cour EDH, 18 mai 2004, *Éditions Plon c/ France*, n° 58148/00**

Interdiction de publication et liberté d'expression

Faits – Une maison d'édition avait acquis les droits d'un livre, écrit par un journaliste et par le médecin personnel d'un ancien président de la République française, relatant l'avancée inéluctable de la maladie du chef de l'exécutif durant ses quatorze années de mandat. Le 17 janvier 1996, la veuve et les enfants de l'ancien président, depuis décédé, ont saisi le tribunal de grande instance de Paris en référé, dénonçant une violation du secret médical et une atteinte à la vie privée. Le tribunal a ordonné l'interdiction de parution du livre. Cette interdiction a été confirmée par la cour d'appel de Paris le 13 mars 1996, et la Cour de cassation a rejeté les pourvois formés contre cet arrêt le 16 juillet 1997. Parallèlement, le médecin a été condamné pour violation du secret professionnel, et la société d'édition condamnée à verser des dommages-intérêts à la famille de l'ancien président. La société requérante, ayant épuisé ses voies d'action au plan interne, a alors saisi la Cour, invoquant notamment une violation de son droit à la liberté d'expression.

Solution – La Cour a examiné l'interdiction de publication, ordonnée dans un premier temps à titre conservatoire par le juge des référés, puis maintenue par le juge du fond, à l'aune de l'article 10 de la Convention garantissant la liberté d'expression. Si la Cour a estimé que les mesures temporaires n'étaient pas contraires à la Convention, notamment en raison de la proximité du décès du président de la République et de l'émotion suscitée par la publication du livre, elle en a décidé autrement s'agissant de la décision judiciaire maintenant l'interdiction au-delà du 23 octobre 1996, cette mesure restrictive de libertés ne se justifiant plus au titre d'un « besoin social impérieux » et était disproportionnée par rapport aux buts poursuivis, notamment parce que le livre avait déjà été largement diffusé et que les informations qu'il contenait avaient perdu l'essentiel de leur confidentialité. La Cour a en conséquence condamné la France pour violation de l'article 10 de la Convention du fait du maintien de l'interdiction de publication de l'ouvrage au-delà de la date du 23 octobre 1996.

02. JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

9. Conseil d'État, juge des référés, 16 février 2024, n° 491848, inédite

Concert et respect de la dignité de la personne humaine

Faits – Un rappeur a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Lyon la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 février 2024 par lequel la préfète du Rhône a interdit le concert qu'il prévoyait de donner le 17 février 2024 dans une salle de concert à Lyon. L'intéressé invoquait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression, de réunion et d'entreprendre.

Solution – Le juge des référés du Conseil d'État relève que la préfète du Rhône a interdit le concert en raison de propos antisémites, homophobes, et faisant l'apologie du nazisme ou du terrorisme dans plusieurs titres du chanteur, ainsi que des risques élevés de troubles à l'ordre public liés aux tensions locales et aux événements au Proche-Orient depuis le 7 octobre 2023. Il relève également que la juge des référés du tribunal administratif de Lyon avait rejeté la demande de suspension de l'interdiction en cause en considérant qu'il existait un risque sérieux de graves atteintes aux valeurs et principes consacrés par la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, notamment la dignité de la personne humaine. Le juge des référés du Conseil d'État juge ainsi que la juge des référés du tribunal administratif de Lyon a, à bon droit, considéré que la préfète du Rhône n'avait pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées en interdisant le concert.

10. Conseil d'État, juge des référés, 14 avril 2023, *Association Juristes pour l'enfance*, n° 472611, aux Tables

Exposition et protection des mineurs

Faits – Un tableau exposé au Palais de Tokyo représentait, selon l'association requérante, « *un enfant violé, forcé de pratiquer une fellation par un homme adulte* », de nature à mettre en danger les mineurs qui y auraient accès, en méconnaissance des dispositions de l'article 227-24 du code pénal, et ainsi constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la dignité humaine. L'association requérante demandait au juge des référés d'enjoindre à la société Palais de Tokyo, à titre principal, de retirer le tableau en cause et, subsidiairement, d'en interdire l'accès aux mineurs.

Solution – Après avoir exposé que, comme tout lieu de culture, la société Palais de Tokyo pouvait se prévaloir des libertés fondamentales que sont la liberté de création et la liberté de diffusion artistiques, et que l'unique intention de l'artiste était de dénoncer un crime, le juge des référés du Conseil d'État a relevé que le Palais de Tokyo avait entouré l'accès au tableau de précautions visant à en écarter les mineurs non accompagnés et dissuader les personnes majeures accompagnées de mineurs d'y accéder. En outre, le chemin menant à l'œuvre était jalonné d'éléments de contexte permettant de redonner à son extraordinaire crudité le sens que l'artiste avait entendu lui attribuer. Dans ces conditions, l'accrochage de l'œuvre contestée dans un lieu dédié à la création contemporaine et connu comme tel, accompagné d'une mise en contexte détaillée, ne portait pas d'atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant ou à la dignité de la personne humaine.

11. Conseil d'État, juge des référés (formation collégiale), 23 décembre 2020, n° 447698, inédite

État d'urgence sanitaire et fermeture des lieux de culture

Faits – Dans le cadre de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par décret du 14 octobre 2020, a été adopté le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, aux termes duquel a été décidée la fermeture au public des cinémas, théâtres et salles de spectacle. Les parties requérantes ont demandé au juge des référés du Conseil d'État la suspension de l'exécution de ce décret.

Solution – Le juge des référés du Conseil d'État juge tout d'abord qu'une telle fermeture portait une atteinte grave aux libertés fondamentales que constituent notamment la liberté d'expression et la libre communication des idées, la liberté de création artistique et la liberté d'accès aux œuvres culturelles. Par ailleurs, la seule circonstance qu'une partie des activités concernées pouvait demeurer accessible au public à travers d'autres supports ou de manière dématérialisée ne suffit pas à faire disparaître cette atteinte. Estimant en outre que le risque de transmission du virus, dans les établissements accueillant les spectacles vivants comme dans les cinémas, était plus faible que pour d'autres événements rassemblant du public en lieu clos, le maintien d'une telle interdiction générale et absolue aurait constitué une illégalité manifeste si elle n'avait été justifiée que par la seule persistance d'un risque de contamination de spectateurs par le virus. Toutefois, en l'espèce, alors que les données statistiques montraient une dégradation de la situation sanitaire au cours de la période considérée et la détection d'un nouveau variant du virus étant de nature à accroître l'incertitude, la

décision, à la date à laquelle le juge statuait, ne portait pas une atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales dont les requérants se prévalaient.

12. Conseil d'État, juge des référés, 14 avril 2021, *Association Comité professionnel des galeries d'art*, n° 451085, inédite

État d'urgence sanitaire et fermeture des galeries d'art

Faits – L'association requérante a demandé au juge des référés la suspension de l'exécution des dispositions des décrets n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et n°2021-384 du 2 avril 2021, tendant à la fermeture au public de la plupart des commerces sur l'ensemble du territoire métropolitain, en tant qu'elles n'accordaient aux galeries d'art ni le régime dérogatoire d'ouverture au public dont bénéficiaient les librairies et les disquaires, ni celui accordé aux salles de vente.

Solution – Le juge des référés du Conseil d'État juge que la fermeture au public des galeries d'art portait une atteinte grave aux libertés fondamentales que constituent la liberté d'expression et la libre communication des idées, la liberté de création et de diffusion artistique, la liberté d'accès aux œuvres culturelles, la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que le droit au libre exercice d'une profession. La fermeture au public des galeries d'art, sur l'ensemble du territoire national ou sur une partie de celui-ci, ne peut être regardée comme une mesure nécessaire et adaptée, et, ce faisant, proportionnée à l'objectif de préservation de la santé publique qu'elle poursuit qu'en présence d'un contexte sanitaire marqué par un niveau particulièrement élevé de diffusion du virus au sein de la population susceptible de compromettre à court terme la prise en charge, notamment hospitalière, des personnes contaminées et des patients atteints d'autres affections. En l'espèce, eu égard à la nette aggravation de la crise sanitaire sur le territoire métropolitain, la fermeture au public des galeries d'art au même titre que la plupart des autres commerces, qui visait à réduire les occasions de déplacements de personnes hors de leur domicile afin de limiter les interactions sociales à l'occasion desquelles la propagation du virus est facilitée, ne portait pas une atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales dont se prévalait l'association requérante.

13. Conseil d'État, juge des référés, 9 janvier 2014, *Ministre c/ SARL Les Productions de la Plume et autre*, n° 374508, au Recueil

Spectacle et ordre public

Faits – Le 7 janvier 2014, le préfet de Loire-Atlantique a interdit un spectacle prévu le 9 janvier suivant, invoquant des propos antisémites tenus par son auteur, incitant à la haine raciale, et des risques de troubles à l'ordre public. L'entrepreneur de spectacle et l'artiste ont alors saisi, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes pour suspendre cette interdiction, arguant que celle-ci portait atteinte à la liberté d'expression et de réunion. Le 9 janvier 2014, le juge des référés a suspendu l'arrêté préfectoral.

Solution – En appel, le juge des référés du Conseil d'État a annulé l'ordonnance du tribunal administratif et rejeté la demande de suspension de l'interdiction de représentation. Conformément au contrôle de proportionnalité exercé en matière de libertés publiques, le juge des référés du Conseil d'État a considéré que le préfet n'avait pas commis d'illégalité manifeste en interdisant la représentation au motif que le spectacle en cause, dont l'auteur a été plusieurs fois condamné pour antisémitisme, contenait des propos susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine et de provoquer des troubles graves à l'ordre public, caractérisés en l'espèce par de vives tensions et réactions provoquées par l'annonce de la tenue du spectacle, qui pourraient être difficilement maîtrisables pour les forces de l'ordre si elles venaient à se produire.

14. Conseil d'État, juge des référés, 6 février 2015, *Commune de Cournon d'Auvergne*, n° 387726, au Recueil

Spectacle et ordre public

Faits – Par arrêté du 2 février 2015 le maire d'une commune de Cournon d'Auvergne a, en application de ses pouvoirs de police administrative, interdit la représentation du spectacle d'un humoriste, prévu le 5 février, dont les propos antisémites étaient de nature à porter atteinte à l'ordre public, en particulier à la sécurité publique. Par ordonnance du 5 février 2015, le juge des référés du tribunal administratif, saisi en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a suspendu l'interdiction au motif que la mesure portait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression et de réunion.

Solution – Saisi en appel, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la requête de la commune, estimant que l'arrêté du maire ne reposait pas sur des motifs suffisamment sérieux et circonstanciés pour justifier une telle atteinte aux droits

fondamentaux. En l'espèce, dans un contexte tendu lié aux attentats de janvier 2015, le maire avait estimé qu'il existait un risque important d'atteinte à l'ordre public dès lors que l'humoriste, plusieurs fois condamné, pouvait à nouveau tenir des propos antisémites hors ou à l'occasion du spectacle prévu le 5 février. Or, il ne ressortait pas de l'instruction que le spectacle litigieux, déjà programmé à plusieurs reprises en 2014 et en début d'année 2015 dans toute la France, ait suscité en raison de son contenu des troubles à l'ordre public, ni ait donné lieu, pour les mêmes raisons, à des plaintes ou des condamnations pénales. Par ailleurs, le texte du spectacle, produit à l'occasion des débats, ne présentait pas, contrairement à de précédents spectacles de l'humoriste, de propos attentatoires à la dignité humaine.

15. Conseil d'État, juge des référés, 11 décembre 2014, *Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres*, n° 386328, inédite

Théâtre et respect de la dignité de la personne humaine

Faits – Plusieurs associations sollicitaient la suspension d'une représentation proposée par un artiste sud-africain consistant à montrer des « tableaux vivants ». Cette scénographie visait, selon l'auteur, à dénoncer l'asservissement des populations lors de la période coloniale, ainsi que des traitements contraires au principe de respect de la dignité humaine ou aux droits de l'homme. Les associations requérantes y voyaient une mise en scène s'inspirant des « zoos humains » présentés à la fin du XIX^{e} siècle et au début du XX^{e} siècle.

Solution – Le juge des référés du Conseil d'État a rejeté le recours contre l'ordonnance du tribunal administratif de Paris qui avait conclu que la représentation, alors même qu'elle pouvait être perçue par les spectateurs ou ses détracteurs comme suscitant, du fait des spécificités de la mise en scène (comédiens en cage) et des sujets abordés, une très forte émotion, ne portait pas atteinte au respect de la dignité de la personne humaine eu égard à l'objectif poursuivi par l'auteur (dénoncer l'asservissement des populations) et aux conditions dans lesquelles les tableaux ont été présentés aux spectateurs (mise en place de panonceaux explicatifs devant certains tableaux).

16. Conseil d'État, 2 novembre 2011, *Association Promouvoir*, n° 341115, inédite (concl. D. Hédary)

Publications et protection de la jeunesse

Faits – Une association a demandé au Conseil d'État l'annulation du refus du ministre de l'intérieur d'interdire la vente aux mineurs et la publicité de l'ouvrage La philosophie dans le boudoir de Donatien Alphonse François de Sade, diffusée en complément du quotidien Le Monde, ainsi que celle de tous les autres numéros de la collection « Les grands classiques de la littérature libertine », diffusés chaque semaine par le titre de presse, en application des pouvoirs de police qu'il tient de l'article 14 de la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Solution – Le Conseil d'État considère que l'ouvrage en cause contient des passages qui décrivent des sévices et abus sexuels, font une large place à la violence et portent atteinte à la dignité des personnes, spécialement des femmes. Toutefois le Conseil d'État relève que l'ouvrage était proposé à la vente, sous forme d'un supplément distinct du journal, dans un emballage ne permettant pas de le feuilleter avant l'acquisition, que sa couverture était neutre, et que rien dans les messages publicitaires conçus pour en promouvoir la vente n'était particulièrement destiné à retenir l'attention des mineurs. En outre, les ouvrages du Marquis de Sade sont couramment publiés et disponibles sans restriction d'aucune sorte aussi bien dans les bibliothèques publiques que dans les librairies. Il rejette donc la demande.

17. Conseil d'État, assemblée, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727, au Recueil (concl. P. Frydman)

Attraction ludique et respect de la dignité de la personne humaine

Faits – Deux maires avaient interdit des attractions qualifiées de « lancer de nains », qui devaient se dérouler dans des discothèques de leurs communes respectives. Ils s'étaient fondés non sur les pouvoirs de police spéciale des spectacles, qu'ils tenaient de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, mais sur les pouvoirs de police générale de l'article L. 131-2 du code des communes qui disposait que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Solution – Le Conseil d'État a rappelé que si l'ordre public recouvre traditionnellement le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et salubrité publique, il consacre le respect de la dignité de la personne humaine comme une composante de l'ordre public. Par conséquent, l'autorité investie du pouvoir de police municipale pouvait interdire une attraction qui y porte atteinte, même en l'absence de circonstances locales particulières, en faisant usage de son pouvoir de police générale. La notion de dignité humaine n'avait été mobilisée jusqu'alors par la jurisprudence que pour prendre en considération, dans certaines circonstances spécifiques, des aspects de moralité publique, justifiant notamment la fermeture de lieux de prostitution, le contrôle du caractère décent des inscriptions portées sur les monuments funéraires, ou l'interdiction de diffusion, en raison de

circonstances locales, de certains films à caractère immoral.

18. Conseil d'État, Section, 21 juin 1972, n° 82997, au Recueil (concl. N. Questiaux)

Festival et maintien de l'ordre

Faits – Le préfet du Var avait, par un arrêté du 24 juillet 1970, interdit un rassemblement prévu les 8 et 9 août 1970 à Saint-Raphaël à l'occasion d'un festival « pop-musique ». Cette interdiction a été contestée devant le tribunal administratif de Nice, qui a rejeté la requête par une jugement du 31 mars 1971.

Solution – Le Conseil d'État a retenu que le festival, en raison de la période estivale, de la durée de l'événement et du grand nombre de participants attendus, présentait un risque sérieux de désordres. Il juge également que le préfet ne pouvait disposer à ces dates, en raison des tâches multiples et importantes qui incombaient alors aux forces de l'ordre, d'effectifs suffisants pour faire face à ce risque. Dans ces conditions, le Conseil d'État conclut que le préfet du Var avait pu, sans excéder ses pouvoirs, prendre la mesure d'interdiction attaquée.

19. Conseil d'État, Section, 18 décembre 1959, *Société Les films Lutétia*, n°36385 et 36428, au Recueil (concl. H. Mayras)

Projection cinématographique et moralité publique locale

Faits – Le maire de Nice a interdit la projection sur le territoire de sa commune d'un film, pourtant revêtu du visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de l'information au titre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de cinéma, au motif du caractère immoral dudit film. Le tribunal administratif de Nice a rejeté la requête en annulation de la société de production du film.

Solution – Confirmant la possibilité pour les autorités locales de prendre des mesures plus restrictives que celles prévues par le détenteur de la police spéciale à la condition de justifier du caractère immoral du film et de circonstances locales particulières, le Conseil d'État a rejeté les recours de la société de production, le film étant, au regard de la situation locale, par son caractère immoral non contesté en l'espèce, susceptible d'entraîner un trouble à l'ordre public.

20. Cour administrative d'appel de Paris, 17 mars 2014, n° 12PA02904

Exposition et protection des mineurs

Faits – Une association demandait l'annulation de la décision de la Ville de Paris d'organiser une exposition rétrospective de l'œuvre d'un photographe, certains clichés exposés représentant des mineurs dans des situations pornographiques, selon l'association requérante.

Solution – La cour relève que si certaines des photographies exposées représentaient des mineurs pratiquant des actes sexuels non simulés, elle a toutefois jugé qu'eu égard au contenu de l'ensemble de l'exposition, dont le thème général concernait, ainsi que l'explicitait le texte introductif rédigé par ses commissaires, « *la perte de repères et les dérives de la jeunesse américaine : ses plaisirs, ses faiblesses et ses incertitudes* », et qui comprenait de nombreuses photographies relatives à d'autres comportements, notamment la consommation de drogue, les photographies incriminées par l'association requérante ne pouvaient être regardées comme présentant un caractère pornographique au sens des dispositions de l'article 227-23 du code pénal. En autorisant leur exposition au public, la Ville de Paris n'avait pas méconnu ces dispositions.

21. Cour administrative d'appel de Nantes, 31 juillet 2001, n° 97NT00844

« *Rave party* » et ordre public

Faits – Une société exerçant dans le domaine du spectacle avait reçu une autorisation, en mai 1995, par le maire de la commune de Brécy, pour la tenue d'un festival « son et lumière » sur le territoire de cette commune. En juillet de la même année, le maire a pris un arrêté portant interdiction d'organiser une « *rave party* ». Le tribunal administratif a rejeté la demande de la société tendant à l'annulation de l'arrêté du maire.

Solution – La cour relève d'abord que la décision d'interdiction était intervenue après que le maire de Brécy eut constaté que l'autorisation accordée, portant sur la tenue d'un festival « *son et lumière* », d'ampleur raisonnable, ne pouvait pas s'appliquer à l'organisation d'une « rave party ». En effet, la manifestation que la société avait en réalité l'intention d'organiser était, par sa nature, son importance et sa durée, totalement différente de celle qui avait fait l'objet de l'autorisation. Puis la cour expose qu'en raison de la période choisie pour le rassemblement, à savoir le dernier week-end de juillet au cours duquel la circulation routière était particulièrement intense, les forces de police disponibles n'auraient pas été suffisantes pour assurer l'ordre public, alors surtout que le nombre de personnes attendues, venant de différents pays européens, était très important. Par ailleurs la cour

juge que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes ne pouvaient être réunis, et que le rassemblement comportait des risques sérieux de désordres. La cour en conclut que dans ces conditions, le maire a pu, sans excéder ses pouvoirs, interdire l'organisation de l'événement.

22. Tribunal administratif de Nantes, 29 mars 2024, n° 2404731

Spectacle et respect de la dignité de la personne humaine

Faits – Le requérant demandait la suspension de l'exécution d'un arrêté préfectoral du 28 mars 2024 interdisant la représentation de son spectacle prévue le 29 mars 2024 à Saint-Nazaire. L'intéressé invoquait notamment l'atteinte à sa liberté d'expression.

Solution – Le préfet de la Loire-Atlantique a motivé l'interdiction par le risque élevé de propos antisémites, haineux et homophobes, ainsi que par des risques de troubles à l'ordre public, notamment en raison de tensions locales à Saint-Brévin-les-Pins. Le tribunal rappelle que les atteintes aux libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées. Il relève que les motifs de l'arrêté préfectoral sont généraux et non étayés par des preuves spécifiques de propos illicites lors du spectacle en question et qu'aucun trouble à l'ordre public n'a été constaté lors des précédentes représentations du spectacle. En conséquence, le tribunal juge que l'interdiction portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et ordonne la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral.

23. Tribunal administratif de Poitiers, 30 nov. 2023, n° 2202694 et n° 2202695

Contrat d'engagement républicain

Faits – Le conseil municipal de Poitiers et le conseil communautaire du Grand-Poitiers ont attribué respectivement deux subventions de 10 000 euros et 5 000 euros à une association œuvrant dans le domaine de la transition écologique et de la lutte contre le changement climatique, afin d'aider à l'organisation d'un événement présenté comme festif et pédagogique autour des enjeux liés au changement climatique. Le préfet de la Vienne, estimant que cette activité violait le contrat d'engagement républicain, a demandé à la ville de retirer la subvention, considérant qu'elle soutenait des activités contraires à l'ordre public. Face au refus du conseil municipal d'engager la procédure de retrait, le préfet a saisi le tribunal administratif de deux déférés pour faire annuler cette décision et ordonner le retrait des subventions.

Solution – Le tribunal a considéré que l'événement comportait, notamment des spectacles musicaux, des animations et des expositions, et ne se limitait pas à l'atelier dénommé «*résister*» mis en exergue par le préfet. Au regard du programme général de l'événement, il ne pouvait ainsi être soutenu que l'événement, dans son principe, visait à inciter à des actions manifestement contraires à la loi et violentes ou susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. En outre, s'agissant de l'atelier en cause, celui-ci comprenait divers débats et ateliers, notamment une formation à la désobéissance civile animée par des collectifs locaux. Si certains intervenants extérieurs avaient publiquement soutenu des actions de désobéissance civile, aucun propos incitant à la haine ou à la violence n'avait été émis par les membres de l'association organisatrice. En conséquence, le tribunal juge que l'événement ne constituait pas une atteinte aux engagements républicains ni à l'ordre public et a rejeté les déférés du préfet.

24. Tribunal administratif de Paris, 28 mars 2019, n° 1708973

Photographie d'œuvres

Faits – La requérante demandait l'annulation de la décision du musée du Louvre refusant d'abroger l'article de son règlement de visite portant interdiction de la photographie dans les expositions temporaires.

Solution – Le tribunal juge qu'à supposer même que les photographies d'œuvres exposées puissent être qualifiées d'œuvres de l'esprit, l'interdiction litigieuse reste limitée aux œuvres des expositions temporaires du musée et que l'article en cause prévoit la possibilité pour les usagers d'obtenir des autorisations exceptionnelles de photographier. Il s'ensuit que l'interdiction ne porte pas une atteinte disproportionnée au principe de la liberté de création.

25. Tribunal administratif de Versailles, juge des référés, 19 septembre 2015, n° 1506153

Dégradation d'œuvre et respect de la dignité de la personne humaine

Faits – Une sculpture monumentale installée dans les jardins du château de Versailles a été vandalisée par l'apposition d'inscriptions antisémites. L'artiste a décidé de conserver les graffitis en les recouvrant partiellement, estimant que ces dégradations faisaient désormais partie de l'histoire de l'œuvre. Les associations requérantes ont alors demandé au juge administratif d'annuler la décision de la présidente de l'établissement public du château de Versailles de ne pas procéder à la suppression de ces inscriptions.

Solution – Le tribunal rappelle que la liberté de création et d'expression artistiques contribue à l'échange d'idées et d'opinions indispensables à une société démocratique et que cette liberté implique le respect du droit moral de tout artiste sur son œuvre et les formes qu'il entend lui donner. Le tribunal rappelle toutefois que, dès lors que l'œuvre se trouve dans l'espace public, la liberté d'expression de l'artiste doit se concilier avec le respect des autres libertés fondamentales s'appliquant dans cet espace, en particulier celle protégeant chaque individu contre les atteintes à la dignité humaine. En l'espèce, eu égard au caractère particulièrement choquant de ces inscriptions et à l'importante diffusion dont elles ont fait l'objet, leur exposition porte atteinte à l'ordre public, dont la dignité de la personne humaine est une composante, et constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Le tribunal a ainsi enjoint à l'établissement public, sans procéder à l'annulation de la décision litigieuse, de prendre toutes mesures de nature à faire cesser l'exposition au public des inscriptions litigieuses.

03. JURIDICTIONS PÉNALES

27. Cour de cassation, chambre criminelle, 11 décembre 2018, n° 18-80.525, inédit

Rap, injure et provocation

Faits – Une association a porté plainte et s'est constituée partie civile des chefs d'injures publiques raciales et de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à la suite de la publication en 2010 d'une chanson intitulée « Nique la France », extraite d'un disque de rap, joint à un livre portant le même titre. Le juge d'instruction saisi a renvoyé devant le tribunal correctionnel l'auteur du texte de la chanson, de ces mêmes chefs d'infraction au titre de différents passages de la chanson. Le tribunal correctionnel a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, au motif que le groupe visé n'était pas un groupe de personnes protégé au sens des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La cour d'appel de Lyon, saisie après cassation d'un premier arrêt, a, au contraire, estimé par un arrêt du 12 janvier 2018, que les propos visés caractérisaient une faute civile. L'auteur de la chanson a alors formé un nouveau pourvoi en cassation.

Solution – Par son arrêt du 12 janvier 2018, la cour d'appel avait retenu l'existence d'une faute civile, jugeant que certains propos du texte étaient insultants ou vexatoires et non équivoques et que d'autres constituaient une provocation à discrimination, la haine ou la violence, notamment à travers des attaques contre les symboles nationaux. Aux visas des articles 29 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de l'article 10 de la CESDH, la Cour relève d'abord que la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires. En l'espèce, la Cour juge que les propos poursuivis, éclairés par l'ensemble du texte de la chanson, et compte tenu du langage en usage dans le genre du rap, pour outranciers, injustes ou vulgaires qu'ils puissent être regardés, entendent dénoncer le racisme prêté à la société française qu'elle aurait hérité de son passé colonialiste, et s'inscrivent à ce titre dans le contexte d'un débat d'intérêt général. En outre, la Cour expose que les textes en causes ne contiennent, même implicitement, aucun appel ni exhortation à la discrimination, la haine ou la violence contre quiconque, de sorte qu'ils n'excèdent pas les limites de la liberté d'expression. Elle en conclut que la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes visés et des principes énoncés, emportant la censure de l'arrêt.

28. Cour de cassation, chambre criminelle, 14 novembre 2017, n° 16-84.945, inédit

Liberté de création et religion

Faits – Une pièce de théâtre plusieurs fois représentée dans le cadre du Festival d'automne à Paris a fait l'objet d'un dépôt de plainte par une association en raison des propos qu'elle contenait. À l'issue de l'information judiciaire ouverte, la responsable de la société d'édition ainsi que le directeur du théâtre ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel puis relaxés du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une religion.

Solution – La Cour relève que les propos incriminés sont tirés d'une œuvre de fiction à vocation artistique ne prétendant en tant que telle à l'affirmation d'aucune vérité mais participant de l'échange des idées et opinions indispensable à toute société démocratique sous réserve des seules limites fixées par la loi. En l'occurrence, les juges d'appel ont retenu que ces propos, quelque provocateurs voire choquants qu'ils soient, se rapportent à une image de Jésus-Christ totalement inventée et désacralisée, de sorte qu'ils ne peuvent être pris au pied de la lettre, ni induire une quelconque animosité ou sentiment de rejet à l'égard de l'ensemble des personnes qui se réclament de celui-ci. Les juges d'appel ajoutent que les propos relatifs à l'iconographie religieuse, présentée comme cruelle et perverse, ne peuvent être interprétés comme visant précisément et spécifiquement les chrétiens, dès lors que le legs graphique ainsi dénoncé participe de l'héritage culturel commun au monde occidental. La Cour confirme la motivation des juges d'appel et juge que, par leur sens et leur portée, les propos litigieux ne tendent pas à exhorter autrui à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe déterminé de personnes en raison de leur appartenance religieuse.

29. Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 2017, 16-83.680, inédit

Délit d'entrave à la liberté d'expression et de création

Faits – Trois représentations d'un spectacle ont été perturbées et momentanément interrompues par des spectateurs qui, de façon concertée, sont montés sur la scène, en criant, chantant, priant, et par l'envoi de boules puantes. Plusieurs personnes, dont les demandeurs au pourvoi, ont été poursuivies pour ces faits devant le tribunal

correctionnel et condamnées, par un jugement confirmé en appel, du chef d'entrave à la liberté d'expression à des peines d'amende.

Solution –La Cour juge que l'entrave à la liberté d'expression ne suppose pas nécessairement une action rendant impossible l'exercice de cette liberté, mais est caractérisée par la perturbation ou l'interruption d'un spectacle dans la limite de la résistance opposée aux perturbateurs. Selon cette grille d'appréciation, quatre des prévenus ont été relaxés, seulement responsables d'avoir quitté la salle en montrant leur bruyante désapprobation. En revanche, les autres prévenus qui, loin de manifester spontanément un simple mécontentement, avaient la volonté d'entraver le spectacle qui ne leur était nullement imposé, ne pouvaient se prévaloir de l'exercice de leur propre liberté d'expression. En effet, le fait de monter sur la scène ou de tenter de le faire dans des conditions obligeant à l'intervention des services de sécurité, fait qui a entraîné l'interruption, même momentanée, du spectacle, caractérisait la voie de fait. La Cour a en tous points confirmé l'arrêt d'appel retenant le délit d'entrave.

30. Cour de cassation, chambre criminelle, 2 mars 2011, n° 10-82.250, au Bulletin

Exposition et protection des mineurs

Faits – Une exposition d'art contemporain et les ouvrages édités dans son prolongement contenaient des œuvres jugées par l'association requérante potentiellement pornographiques ou violentes, et susceptibles d'être vues par des mineurs.

Solution – La Cour a rejeté le pourvoi formé par la partie civile contre l'arrêt de la chambre de l'instruction, estimant que les images ou représentations de mineurs présentés dans le catalogue et l'album, bien que pouvant surprendre, interpeller ou choquer, participaient d'une recherche et d'une œuvre de l'esprit. Ainsi, elles ne pouvaient être perçues comme présentant uniquement un caractère pornographique au sens d'une représentation grossière de la sexualité blessant la délicatesse et tendant à exciter les sens. S'agissant spécifiquement de la question de la diffusion des images à l'égard des mineurs, des mesures avaient été prises pour restreindre l'accès des mineurs à certaines œuvres, telles que la mise en place d'une signalétique particulière et la présence de surveillants.

31. Cour d'appel de Versailles, 18 février 2016, n° 15/02687

Liberté de création et incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination

Faits – Des associations féministes ont déposé plainte avec constitution de partie civile contre un rappeur pour injure publique et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur sexe, propos proférés à l'occasion d'un concert qui s'est tenu à Paris. Par un jugement du 31 mai 2013, le tribunal a reconnu l'artiste coupable de ces délits et l'a condamné à une amende de 1 000 euros avec sursis, ainsi qu'à verser 1 euro symbolique à chacune des associations parties civiles.

Solution – La cour d'appel juge que le domaine de la création artistique, parce qu'il est le fruit de l'imaginaire du créateur, est soumis à un régime de liberté renforcé afin de ne pas investir le juge d'un pouvoir de censure qui s'exercerait au nom d'une morale nécessairement subjective de nature à interdire des modes d'expression, souvent minoritaires, mais qui sont aussi le reflet d'une société vivante et qui ont leur place dans une démocratie. Ce régime doit tenir compte du style de création artistique en cause, le rap pouvant être ressenti par certains comme étant un mode d'expression par nature brutal, provocateur, vulgaire voire violent puisqu'il se veut le reflet d'une génération désabusée et révoltée. En l'espèce, la cour a examiné si l'auteur, au-delà du style agressif propre au rap, cherchait à injurier les femmes, inciter à la violence, la haine ou la discrimination, ou s'il exprimait le mal-être de sa génération. L'analyse de la cour conclut à ce que les textes incriminés en l'espèce dépeignent des anti-héros fragiles et désabusés, reflétant une jeunesse en proie au mal-être, à l'angoisse et à l'incompréhension, sans que l'artiste s'identifie personnellement à ces personnages ou n'en revendique le discours. Incriminer l'artiste sur ces fondements reviendrait ainsi, selon la cour, à censurer toute forme de création artistique inspirée du mal-être, du désarroi et du sentiment d'abandon d'une génération, en violation du principe de liberté d'expression. En conséquence, la cour infirme le jugement, prononce la relaxe de l'intéressé et déboute les parties civiles de leurs demandes.

32. Tribunal correctionnel de Lorient, 25 mars 2024, n° 24060000005

Délit d'entrave à la liberté d'expression

Faits – Un collectif d'une trentaine de personnes a bloqué l'accès à un lieu de culte à Carnac, dans laquelle devait se tenir un concert de musique électronique. Après des échanges avec l'organisateur du rassemblement et le représentant de ce culte, le maire a décidé d'annuler le concert et

a déposé plainte pour organisation d'une manifestation sur la voie publique sans déclaration.

Solution – S'agissant des faits reprochés à l'organisateur de la manifestation, le tribunal a retenu d'une part, qu'il y avait lieu d'entrer en voie de condamnation pour l'organisation et la tenue d'une manifestation non déclarée sur la voie publique. D'autre part, après avoir rappelé les dispositions du premier alinéa de l'article 431-1 du code pénal prévoyant le délit d'entrave à la liberté d'expression, le tribunal a relevé que ce rassemblement, concerté et menaçant, a généré sur place une tension verbale et physique, qui avait pour unique but d'empêcher la tenue d'un spectacle autorisé et qui a abouti à l'annulation du concert de l'artiste. L'entrave à la liberté d'expression étant caractérisée, le tribunal a prononcé la condamnation de l'organisateur du rassemblement à une peine de 5 mois d'emprisonnement avec sursis.

33. Tribunal de grande instance de Paris, chambre correctionnelle, 5 mai 2014, n° 13256000660

Performance artistique et délit d'exhibition

Faits – En 2013, un artiste a réalisé une performance sur l'esplanade du Trocadéro, à Paris. Alors vêtu d'un corset, de talons hauts et d'une coiffe à plumes, il a exécuté une chorégraphie avec un coq attaché à son sexe à l'aide d'un ruban. La performance a duré environ dix minutes avant l'interpellation de l'artiste et son placement en garde à vue.

Solution – Tout en reconnaissant la dimension artistique de la performance, le tribunal correctionnel de Paris a jugé l'artiste coupable d'exhibition sexuelle sur le fondement de l'article 222-32 du code pénal, mais l'a dispensé de peine.

34. Tribunal de grande instance d'Avignon, 16 novembre 2007, n° 2785-07

Expression des sentiments et dégradation d'œuvre

Faits – Une visiteuse de la Collection Lambert en Avignon a été interpellée après avoir déposé un baiser sur une œuvre, tableau entièrement blanc, laissant une trace de rouge à lèvres sur la toile, estimée à deux millions de dollars. Identifiée grâce à la surveillance du musée, l'intéressée a immédiatement reconnu son geste, qu'elle a qualifié d'artistique et spontané, affirmant ne pas avoir eu l'intention de dégrader l'œuvre. À l'audience, elle a soutenu avoir agi dans un geste d'amour, sans réfléchir au fait qu'elle portait un rouge à lèvres.

Solution – Il était reproché à la prévenue d'avoir dégradé un objet déposé dans un musée, sur le fondement du 3° de l'article 322-2 du code pénal. Le tribunal a tout d'abord relevé que, bien que non expressément interdite par la loi, toute modification d'une œuvre sans l'accord de son auteur est contraire au droit de propriété intellectuelle, qui confère à l'auteur un droit perpétuel au respect de son œuvre, opposable à tous, y compris au propriétaire matériel de l'objet. Sur le plan pénal, la dégradation se définit comme le fait d'endommager un bien, le dommage pouvant être aussi bien le dégât causé à l'objet que le préjudice porté aux personnes qui exercent des droits sur celui-ci. Si la juridiction a estimé ne pouvoir se prononcer sur le fait qu'un tableau blanc est ou non dégradé par l'apposition d'une trace de baiser, considération purement subjective, il a néanmoins retenu que la toile s'inscrit dans un ensemble dont l'harmonie et l'équilibre ont été voulus par le peintre, de sorte que l'ajout d'une marque, « fût-elle aussi chargée de douceur et de séduction qu'une trace de baiser », dénature par essence la démarche de l'artiste, qui a considéré son œuvre achevée et ne devant pas subir d'autre modification que la patine du temps. Finalement, le tribunal a retenu que, si rien ne permettait de mettre en doute la sincérité de la prévenue quant à la réalité de l'émotion artistique ressentie, l'intention coupable se déduisait de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire, en l'occurrence, celle de ne pas toucher un tableau présenté dans un musée. Le tribunal a déclaré l'intéressée coupable et l'a condamnée à une amende de 1500 euros et de travaux d'intérêt général.

35. Tribunal correctionnel de Nîmes, 26 août 1993

Performance et dégradation d'œuvre

Faits – Un artiste a délibérément endommagé une œuvre constituée d'un urinoir renversé, œuvre de Marcel Duchamp, exposée au Musée de Nîmes en 1993, en urinant dessus et en le brisant avec un marteau. L'intéressé revendiquait un geste artistique dans la tradition du concept d'art comportemental, arguant que son action valorisait l'œuvre en lui conférant une nouvelle unicité.

Solution – Le tribunal a retenu la qualification de faute au sens de l'article 1382 du code civil (devenu article 1240), et juge la responsabilité du défendeur engagée pour le préjudice causé. Conciliant l'approche artistique et les conséquences patrimoniales de l'acte, la juridiction a considéré, que malgré son aspect symbolique, le coup de marteau porté avait causé un dommage irréversible à l'œuvre, altérant son caractère historique et artistique. La juridiction a chiffré le préjudice en lien avec ces dommages à la somme de 16 336 francs au titre des frais de restauration de l'œuvre et à 270 000 francs au titre de la dépréciation de l'œuvre en dépit de sa restauration, et condamné l'auteur au remboursement de ces sommes.

04. JURIDICTIONS CIVILES

36. Cour de cassation, assemblée plénière, 17 novembre 2023, n° 21-20.723, au Bulletin

Exposition et dignité de la personne humaine

Faits – Un fonds régional d'art contemporain a organisé une exposition explorant la part d'ombre de la cellule familiale. Parmi les œuvres présentées figurait une série de lettres manuscrites factices, créées par l'artiste afin de susciter l'émotion et la réflexion du public autour du thème des violences au sein de la famille. L'association requérante, estimant que l'exposition de ces œuvres portait atteinte à la dignité de la personne humaine, a engagé une action civile afin d'obtenir réparation du préjudice causé aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Solution – La Cour rappelle que la liberté d'expression comprend la liberté d'expression artistique, qui constitue une valeur en soi et qui protège ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art, liberté qui connait certaines limites, strictement encadrées par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, imposant que toute restriction à la liberté d'expression suppose, d'une part, qu'elle soit prévue par la loi, d'autre part, qu'elle poursuive un des buts légitimes énumérés par ces dispositions. En l'espèce, la Cour a, pour rejeter le pourvoi, retenu, d'une part, que le principe de dignité, sur lequel s'est fondé l'association, ne figure pas, en tant que tel, au nombre des buts légitimes énumérés par l'article 10 de la Convention et, d'autre part, que l'article 16 du code civil, réécrit à l'occasion de la loi bioéthique de 1994 relative au respect du corps humain, ne constitue pas à lui seul une loi au sens de l'article 10 de la Convention. Il n'est donc pas un texte suffisant pour justifier une restriction à la liberté de création artistique.

37. Cour de cassation, 1ère chambre civile, 30 septembre 2015, n° 14-16.273, au Bulletin

Téléfilm et atteinte à la vie privée

Faits – Une chaîne de télévision et ses partenaires ont diffusé un programme composé, d'une part, d'un téléfilm relatif à l'enquête sur la mort violente d'une femme et, d'autre part, de vidéos diffusées en ligne retraçant le procès de son mari devant une cour d'assises, selon des modalités permettant la participation interactive des internautes. Le demandeur en première instance, mis en examen en 2001 du chef de meurtre après la mort par arme à feu de son épouse, avant d'être acquitté par une cour d'assises, s'est reconnu dans le personnage fictif et a assigné la chaîne et ses partenaires, en vue d'obtenir notamment la cessation de la diffusion du programme.

Solution – La Cour a d'abord rappelé l'égalité de valeur normative entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression, bénéficiant tous deux d'une protection par la CESDH. Puis, selon l'arrêt d'appel déféré à l'examen de la Cour, le téléfilm, œuvre de fiction, présentait avec l'affaire de nombreuses similitudes, alors qu'une scène de pure fiction, ajoutée aux faits réels était de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée de l'intéressé. En effet, si la création audiovisuelle peut s'inspirer de faits réels et mettre en scène des personnages vivants, elle ne saurait, sans l'accord de ceux-ci, empiéter sur leur vie privée sans présenter clairement les éléments ressortant de celles-ci comme totalement fictifs. En statuant ainsi, la Cour juge que la cour d'appel, qui a procédé à la mise en balance du droit au respect de la vie privée de l'intéressé et du droit à la liberté d'expression des parties requérantes, a pu déduire qu'une telle atteinte était caractérisée à l'égard de l'intéressé, justifiant une limitation du droit à la liberté d'expression.

38. Cour de cassation, 1ère chambre civile, 16 septembre 2010, n° 09-67.456, au Bulletin

Exposition et respect du corps humain

Faits – Une société avait organisé à Paris une exposition de cadavres humains « plastinés », disséqués et mis en scène pour montrer le fonctionnement interne du corps humain. Plusieurs associations alléguant un trouble manifestement illicite au regard des articles 16 et suivants du code civil, L. 1232-1 du code de la santé publique et 225-17 du code pénal, et soupçonnant par ailleurs au même titre un trafic de cadavres, ont demandé en référé la cessation de l'exposition, ainsi que la constitution de la société en séquestre des corps et pièces anatomiques présentés. La cour d'appel de Paris a ordonné en référé l'interdiction de poursuivre l'exposition, estimant que celle-ci méconnaissait l'exigence de traiter les corps des défunts avec respect, dignité et décence, conformément à l'article 16-1-1 du code civil. Elle a retenu que l'exposition avait une finalité commerciale, ce qui allait à l'encontre de ces principes.

Solution – La société requérante se prévalait devant la Cour que la cour d'appel, qui avait expressément reconnu que le respect du corps n'interdisait pas le regard de la société sur la mort et sur les rites religieux qui l'entourent, permettant par exemple de donner à voir aux visiteurs d'un musée des momies extraites de leur sépulture, n'avait pas recherché si l'exposition litigieuse avait pour objet d'élargir le champ de la connaissance en la rendant accessible au grand public. Toutefois, la Cour rejette le pourvoi, après avoir énoncé que l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît l'exigence selon laquelle les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence.

39. Cour de cassation, 1ère chambre civile, 14 novembre 2006, n°05-15.822, au Bulletin

Publicité commerciale et injure

Faits – Une marque de vêtements a fait apposer, à l'occasion de la présentation de sa nouvelle collection, une affiche publicitaire inspirée du tableau La Cène de Léonard de Vinci sur une surface de 400 mètres carré. Une association, estimant que cette publicité était injurieuse, a demandé au juge des référés l'interdiction d'afficher au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Le tribunal, retenant l'existence de l'injure alléguée, a interdit l'affichage de la photographie en tous lieux publics et sur tous supports et ordonné l'interruption de son affichage sous astreinte. L'affiche a ainsi été déposée et remplacée par une image moins sensible. Par un arrêt du 8 avril 2005, la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance entreprise.

Solution – Pour motiver sa décision, la cour d'appel relevait que l'affiche reproduisait à l'évidence un événement fondateur d'une religion. La cour exposait également que l'installation de l'affiche sous la forme d'une bâche géante sur le passage d'un très grand nombre de personnes constituait l'utilisation dévoyée, à grande échelle, d'un des principaux symboles de cette religion, à des fins publicitaires et commerciales. La cour d'appel énonçait enfin que le caractère artistique et l'esthétisme recherchés dans ce visuel publicitaire n'empêchaient pas celui-ci de constituer un dévoiement caractérisé d'un acte fondateur de cette religion avec un élément de nudité racoleur. En cassation, la Cour a infirmé la solution. Elle a estimé qu'il n'y avait pas de trouble manifestement illicite, dès lors que le contenu volontairement parodique de la mise en scène, qui n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles, ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obédience, ne constituait pas une injure, entendue comme une attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse.

40. Cour d'appel de Paris, 5 novembre 2008, n°07/10198

Photographies et droit à l'image

Faits – Une personne a assigné en justice une société d'édition et l'auteur de photographies, pour atteinte à son droit à l'image et au respect de sa vie privée en raison de la publication d'un recueil de photographies contenant un cliché d'elle pris sans son consentement. Le tribunal de grande instance de Paris a débouté l'intéressé de sa demande de retrait de l'ouvrage et de condamnation solidaire de la maison d'édition et de l'auteur à lui verser des dommages et intérêts.

Solution - Réalisant la balance entre, d'un côté, la liberté d'expression et, d'un autre côté, le droit à l'image, la cour estime que la liberté de création artistique ne peut céder qu'en cas de publication contraire à la dignité de la personne ou lorsqu'elle entraîne pour la personne concernée des conséquences d'une particulière gravité. En l'espèce, le cliché litigieux, immortalisé dans un lieu public, ne portait pas atteinte à la vie privée de l'appelante, ni à sa dignité, de sorte que la cour d'appel confirme le jugement entrepris.

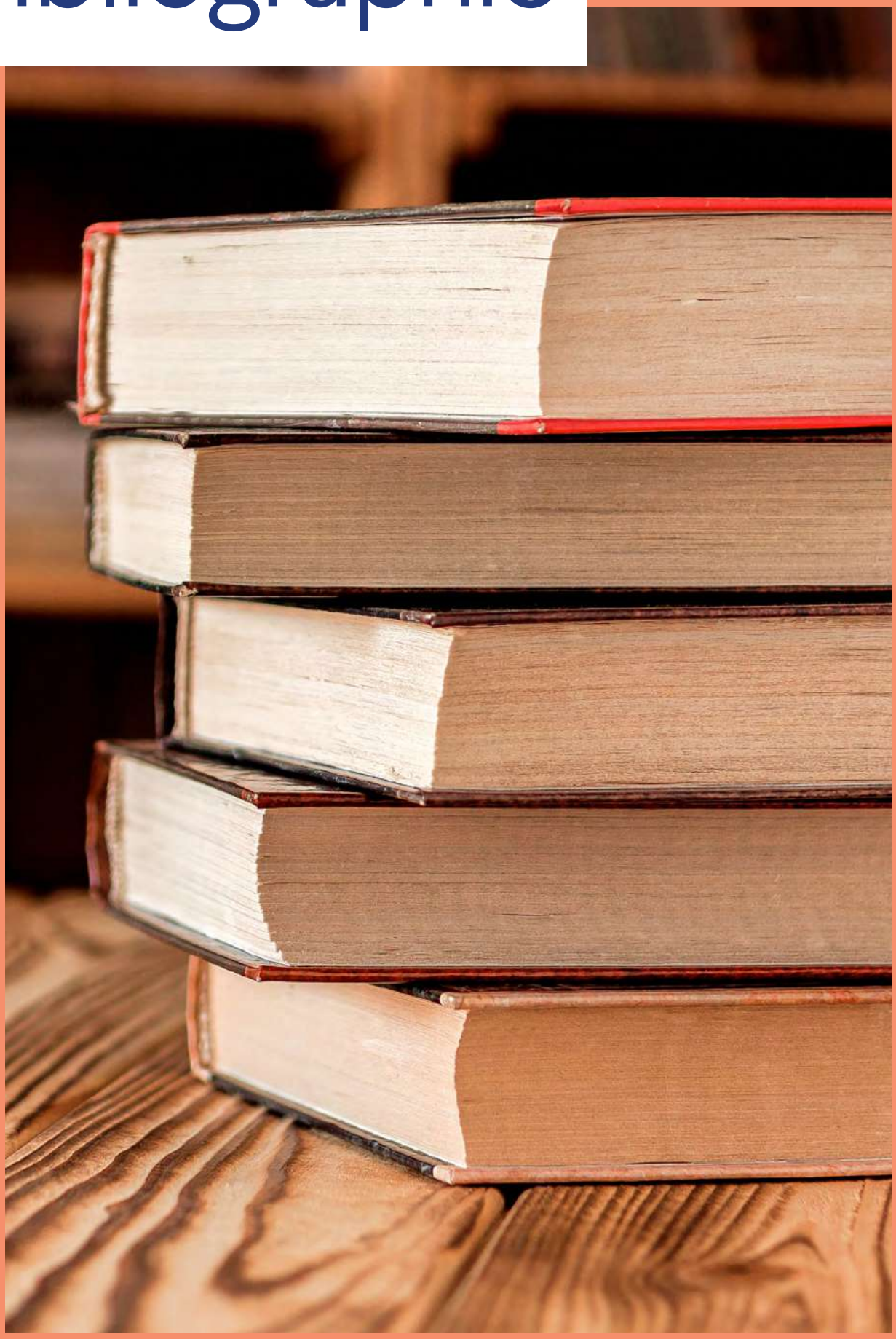
41. Tribunal de grande instance de Paris, 27 mai 2013, n° 11/13697

Vie privée et liberté de création littéraire

Faits – Un ouvrage a été publié en 2011 et présenté comme un roman réaliste dans lequel l'autrice mettait en scène la rencontre d'un homme et d'une femme puis leur vie de ménage avec leur enfant. Estimant que l'ouvrage portait atteinte à sa vie privée, par l'utilisation de façon systématique d'éléments factuels très précis de sa vie privée, la requérante demandait à la juridiction de condamner l'autrice et la société d'édition à lui verser 200 000 euros en réparation de son préjudice.

Solution – Le tribunal rappelle que le droit pour toute personne à voir respecter sa vie privée et à obtenir réparation de l'évocation publique de faits portant sur sa vie personnelle et familiale doit cependant être concilié avec la liberté d'expression, dont la liberté de création littéraire est une des formes les plus reconnues. Le principe de la liberté de création littéraire, principe qui ne tend pas seulement à protéger les droits de l'auteur et de son éditeur, mais également ceux des lecteurs potentiels, ne permet donc pas de considérer, en ce domaine, que la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation. Celui qui se prévaut d'une telle atteinte doit établir que celle-ci et le préjudice qui en est résulté présentent un caractère de particulière gravité. En l'espèce, le tribunal relève que, bien que les personnages du livre ne portent pas les nom et prénom de la requérante, de ses enfants et du père de quatre d'entre eux et que certains détails s'éloignent de sa réalité, l'utilisation systématique des éléments factuels très précis de sa vie privée conduisent à ce que la requérante soit identifiable. La juridiction ajoute par ailleurs que les tribunaux, saisis d'une action engagée par une personne qui prétend que, dans un ouvrage, son droit au respect de sa vie privée a été méconnu, ne sauraient être liés par la conception que l'auteur a pu exprimer du rapport entre réalité et imaginaire dans son œuvre, non plus que par la qualification donnée à l'ouvrage en cause par son support : roman, témoignage, autobiographie. En l'espèce, les liens des personnages du livre avec la réalité de la vie de la requérante sont particulièrement forts, étroits, et insistants, la réalité de sa vie est reproduite tant dans des détails banals que dans des aspects les plus intimes. Compte tenu de la notoriété de l'auteure et de la large diffusion du livre, le tribunal évalue le préjudice moral de la requérante à la somme de 40 000 euros.

Bibliographie



© Adobe Stock

OUVRAGES

— **ARZOUMANOV, Anna.** *La Création artistique et littéraire en procès, 1999-2019 : Entre 1999 et 2019, l'art et la littérature*. Paris : Classiques Garnier, 2022, 388 p. Collection Littérature et censure n° 7

— **LECLERC, Yvan.** *Crimes écrits : La Littérature en procès au XIX^e siècle*. Paris : Classiques Garnier, 2021, 448 p. Collection Littérature et censure n° 6

— **SAULNIER-CASSIA, Emmanuelle.** *Le Théâtre en procès : Épilogues contentieux de trois querelles dramaturgiques contemporaines*. Paris : Classiques Garnier, 2022. 264 p. Collection Littérature et censure n° 8

— **TRICOIRE, Agnès.** *Petit traité de la liberté de création*. Paris : La Découverte, 2011. 300 p. Collection Cahiers libres

RAPPORTS ET ÉTUDES

— Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. [EN LIGNE]. Dossier législatif disponible sur les sites Internet de l'Assemblée nationale : https://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/liberte_creation_architecture_patrimoine.asp et du Sénat : https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl15-015.html

— *Entraves à la liberté de création et de diffusion*. Analyse/Baromètre. [EN LIGNE]. Observatoire de la liberté de création. 20 mars 2025. Disponible sur : https://www.observatoire-culture.net/entraves-liberte-creation-diffusion/

— Rapport d'information n° 117 (2024-2025) fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport du Sénat par la mission d'information sur évaluation du volet « création » de la loi LCAP, déposé le 6 novembre 2024 par Mmes Else JOSEPH, Sylvie ROBERT et Monique de MARCO. [EN LIGNE]. Disponible sur : https://www.senat.fr/rap/r24-117/r24-117.html

— **TRICOIRE, Agnès ; VERON, Daniel et LAGEIRA, Jacinto (dir.).** *Le guide pratique de l'observatoire de la liberté de création : L'Œuvre face à ses censeurs*. Paris : M Médias, 2021. Collection La Scène, 452 p.

— **WHYATT, Sara**. *Libre de créer : la Liberté artistique en Europe*. [EN LIGNE]. Rapport du conseil de l'Europe sur la liberté d'expression artistique. Strasbourg : Conseil de l'Europe. Hors collection, 15 février 2023, 58 p. Disponible sur : https://rm.coe.int/rapport-libre-de-creer/1680b3397b

— **WHYATT, Sara**. *(Re)penser les politiques en faveur de la créativité : la culture un bien.* Rapport. Paris : Unesco, 2022. Chap. 10, p. 263-285.

DISCOURS

— **COLOMBIER, Caroline**. Question écrite n° 10787 : « Scandales du spectacle "Carte noire nommée désir" ». Publication de la question au Journal Officiel, Assemblée nationale, débats parlementaires, 8 août 2023, p. 7330 – Publication de la réponse de la ministre de la Culture au Journal Officiel, Assemblée nationale, débats parlementaires du 7 novembre 2023, p. 9926. Disponible sur : https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-10787QE.htm

— **MALRAUX, André**. Intervention à l'Assemblée nationale du 27 octobre 1966 en réponse à divers orateurs critiquant la création, à l'Odéon – Théâtre de France, des « Paravents » de Jean Genet. Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/7ek.asp

— **STIRN, Bernard**. « La liberté de création s'inscrit dans des limites tracées par la loi et la jurisprudence ». Table ronde organisée à Cannes par le CNC sur la liberté de création le 07 juillet 2021. Disponible sur : https://www.cnc.fr/professionnels/actualites/bernard-stirn---la-liberte-de-creation-sinscrit-dans-des-limites-tracees-par-la-loi-et-la-jurisprudence_1491806

ARTICLES

— **BERET, Sarah**. « Liberté de création artistique vs dignité humaine : fin de la saga judiciaire sur l'exposition Infamille ». [EN LIGNE]. *Dalloz.actualite.fr.* 4 décembre 2023. Disponible sur : https://www.dalloz-actualite.fr/flash/liberte-de-creation-artistique-vs-dignite-humaine-fin-de-saga-judiciaire-sur-l-exposition-infa

— **BOULANGER, Augustin**. « Liberté de création artistique et violences sexuelles sur mineurs », *La Semaine Juridique – Édition Générale* nº 28, 17 juillet 2023, comm. 875, p. 1367-1370

— **CONTE, Phillippe**. « La dégradation du bien d'autrui : La liberté de création artistique ne saurait légitimer l'infraction », *Droit pénal* nº 11, novembre 2017, comm. 159, p. 24-25

— **DROIN, Nathalie**. « Le juge et le rap ». *Revue du droit public* nº 5, septembre 2016, p. 1377-1393

— **DUCOULOMBIER, Peggy**. « Quel équilibre entre liberté de création et protection de la vie privée ? », *La Semaine Juridique – Édition Générale* nº 51, 14 décembre 2015, comm. 1385, p.2236-2239

— **HASNAOUI-DUFRENNE, Sajjad**. « La thérianthropie, instrument de critique politique admissible ». [EN LIGNE]. *Dalloz.actualite.fr* 3 mars 2021. Disponible sur : https://www.dalloz-actualite.fr/flash/therianthropie-instrument-de-critique-politique-admissible

— **KERJEAN, Benoît**. « Création littéraire : quand le respect du droit d'auteur s'invite dans le conflit entre liberté de création et protection de la vie privée ». [EN LIGNE]. Dalloz.actualite.fr. 24 mars 2025. Disponible sur : https://www.dalloz-actualite.fr/flash/creation-litteraire-quand-respect-du-droit-d-auteur-s-invite-dans-conflit-entre-liberte-de-cre#:~:text=Dalloz%20Actualit%C3%A9-,Cr%C3%A9ation%20litt%C3%A9raire%20%3A%20quand%20le%20respect%20du%20droit%20d'auteur%20s,protection%20de%20la%20vie%20priv%C3%A9e&text=Le%20jugement%20rendu%20par%20le,au%20c%C5%93ur%20de%20la%20d%C3%A9cision

— **LEPAGE, Agathe**. « Un nouveau délit d'entrave dans le Code pénal : l'entrave à la liberté de la création artistique ». *Légicom* nº 58, novembre 2017/1, p.55-64

— **MALLET-BRICOUT, Blandine**. « Liberté d'expression – Liberté d'expression artistique et principe du respect de la dignité humaine ? » *La Semaine Juridique – Édition Générale*. nº 1, 8 janvier 2024, comm. 9, p. 12-17

— **MONTAS, Arnaud**. « Le juge et la liberté de création artistique ». *Les Cahiers de la justice* nº 4, 2018, p. 735 à 751

— **MONTECLER (DE), Marie-Christine**. « L'accès à la culture est une liberté fondamentale… Mais les théâtres restent fermés ». [EN LIGNE]. *Dalloz.actualite.fr* 7 janvier 2021. Disponible sur : https://www.dalloz-actualite.fr/flash/l-acces-culture-est-une-liberte-fondamentale-mais-theatres-restent-fermes

— **MOURRON, Philippe**. « La liberté de création artistique au sens de la loi du 7 juillet 2016 ». [EN LIGNE]. *Revue des droits et des libertés fondamentaux 2017, chron* nº 30. Disponible sur : https://revuedlf.com/droit-fondamentaux/la-liberte-de-creation-artistique-au-sens-de-la-loi-du-7-juillet-2016/

— **NOUAL, Pierre**. « Cachez cette fellation que vous ne sauriez voir ». *La Semaine Juridique, Administrations et collectivités territoriales* nº 15, 17 avril 2023, comm. 268, p 1-2

— **NOUAL, Pierre**. « Pavoisement d'un édifice public et principe de neutralité : quel sort pour le drapeau arc-en-ciel ? » *La Semaine Juridique – Administrations et collectivités territoriales* nº 2, 13 janvier 2020, comm. 2010, p. 1-3

— **PARMELIN, Hélène**. « Libertés et liberté de création ». [EN LIGNE]. *Raison présente* nº 15, juillet-septembre 1970, pp. 3-10. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/raipr_0033-9075_1970_num_15_1_1415

— **PERROUD, Thomas**. « Art et représentation pornographique virtuelle des mineurs : Réflexions sur l'article 227-23 du code pénal ». *Légipresse* nº 415, juin 2023, p. 360-366

— **PASTOR, Jean-Marc**. « Mauvaise semaine pour Dieudonné dans les prétoires. » [EN LIGNE]. *Dalloz-actualite.fr* 13 novembre 2015. Disponible sur : https://www.dalloz-actualite.fr/flash/mauvaise-semaine-pour-dieudonne-dans-pretoires

— **SOSKIN, Ilana**. « Musique et liberté d'expression », *Légipresse* nº 353, octobre 2017, p.486-489

— **WANG, Ophélie**. « Liberté d'expression : la restriction des contenus LGBTI condamnée par la CEDH ». [EN LIGNE]. *Dalloz-actualite.fr* 21 février 2023. Disponible sur : https://www.dalloz-actualite.fr/flash/liberte-d-expression-restriction-des-contenus-lgbti-condamnee-par-cedh

CONTACTS

Afin de renforcer son observation nationale des différentes formes d'atteintes aux libertés de création, de diffusion et de programmation, ainsi que le développement d'outils d'accompagnement adaptés aux professionnels, une boîte mail de signalement ministérielle est ouverte à l'ensemble des acteurs culturels. Elle vous permettra également, en cas de besoin, de bénéficier de conseils et d'orientations :
libertecreation@culture.gouv.fr

En outre, dans chacune des Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et des Directions des affaires culturelles (DAC), un référent liberté de création est identifié afin d'accompagner en proximité l'ensemble des acteurs culturels lorsqu'ils estiment faire l'objet de menaces dans le cadre de l'exercice de leur liberté de création. Une boîte mail de signalement et de prise de contact est ouverte à l'ensemble des acteurs culturels territoriaux dans chacune des DRAC et des DAC :

Auvergne-Rhône-Alpes : **libertecreation-auvergnerhonealpes@culture.gouv.fr**
Bourgogne Franche-Comté : **libertecreation-bourgognefranchecomte@culture.gouv.fr**
Bretagne : **libertecreation-bretagne@culture.gouv.fr**
Centre-Val-de-Loire : **libertecreation-centrevaldeloire@culture.gouv.fr**
Corse : **libertecreation-corse@culture.gouv.fr**
Grand Est : **libertecreation-grandest@culture.gouv.fr**
Guadeloupe : **libertecreation-guadeloupe@culture.gouv.fr**
Guyane : **libertecreation-guyane@culture.gouv.fr**
Hauts-de-France : **libertecreation-hautsdefrance@culture.gouv.fr**
Ile-de-France : **libertecreation-iledefrance@culture.gouv.fr**
Martinique : **libertecreation-martinique@ulture.gouv.fr**
Mayotte : **libertecreation-mayotte@culture.gouv.fr**
Normandie : **libertecreation-normandie@culture.gouv.fr**
Nouvelle Aquitaine : **libertecreation-nouvelleaquitaine@culture.gouv.fr**
Occitanie : **libertecreation-occitanie@culture.gouv.fr**
Pays-de-la-Loire : **libertecreation-paysdelaloire@culture.gouv.fr**
Provence-Alpes-Côte-d'Azur : **libertecreation-provencealpescotedazur@culture.gouv.fr**
La Réunion : **libertecreation-lareunion@culture.gouv.fr**

En cas de menace directe à la sécurité des biens et des personnes ou de commission d'infractions, les forces de l'ordre sont les premiers interlocuteurs à alerter.

Le présent guide a été élaboré par les équipes du service des affaires juridiques et internationales (SAJI) – bureau du droit public général (BDPG), bureau du contentieux (BDCO) et mission du droit public économique (MDPE) de la sous-direction des affaires juridiques (SDAJ) –, avec l'appui de la haute fonctionnaire à la liberté de création et des équipes de la direction générale de la création artistique (DGCA) et du service du livre et de la lecture (SLL) de la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC).

